Bibliothèque
de la
Congrégation de Notre-Dame
de Montréal
Maison mère

239
M285ma

RB22 4469

Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by
Joseph Pope

Enlisted
TPL 797
D.30.10
00132

MANUEL ABRÉGÉ

DE

CONTROVERSE:

OU

CONTROVESE *des* PAUVRES.

Ouvrage traduit de l'Anglois de

J. MANNOCK. O. S. B.

Par l'abbé Baudet-Dubourg curé d'Asnières
63131

QUEBEC:

IMPRIMÉ A LA NOUVELLE IMPRIMERIE.

1806.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA MAISON MÈRE
C. N. D.

ÉCOLE NORMALE
CONGRÉGATION DE NOTRE DAME
MONTRÉAL.

MANUEL ABRÉGÉ

DE

CONTROVERSE,

TRADUIT DE L'ANGLOIS DE

J. MANNOCK. *

CHAPITRE I.

De l'autorité de la Sainte Eglise Catholique.

S'il n'écoute pas l'église, qu'il soit pour vous comme un Payen et un Publicain, St. Math. ch. 18. v. 17.

Demande. QUEL est le fondement et la racine de notre justification?

Réponse. C'est la foi.

D. Qu'entendez-vous par là foi?

R. J'entends la ferme croyance de tout ce que Dieu a enseigné et révélé pour le salut de l'homme.

D. Qu'elle est la base d'une telle foi?

R. L'autorité même de Dieu. C'est parceque Dieu a révélé les mystères de la foi, que je les crois.

D. Comment connoitrai-je avec certitude que c'est Dieu qui les a révélés?

* L'original est intitulé, " la Controverse des Pauvres;' on a cru devoir changer ce titre.

R. Par l'autorité et le témoignage de la Sainte Eglise Catholique, qu'il a chargée de les enseigner.

D. N'est-ce pas là se reposer sur une autorité humaine ?

R. Non ; c'est une autorité divine établie par J. C. et soutenue par sa divine puissance : comme l'autorité des Apôtres, et de l'Eglise, qui existoit de leur tems, n'étoit point, pour la même raison, une autorité humaine, mais divine.

D. Puis-je, avec une assurance entiere, croire l'Eglise catholique, dans tout ce qui regarde la foi ?

R. Oui, puisque dans un des articles du symbole des Apôtres nous faisons profession de croire en la Ste. Eglise Catholique et la communion des Saints ; comment pourroit-on ne la pas croire ?

D. Peut-être que l'Eglise peut errer et m'induire en erreur ; comment donc puis-je la croire, et me reposer sur son enseignement et ses décisions, dans tout ce qui regarde la foi ?

R. Parce que je suis assuré, par les promesses de J. C. qui est la vérité éternelle, que son Eglise ne tombera jamais dans l'erreur, mais que jusqu'à la fin du monde elle enseignera toute vérité.

INSTRUCTION.

La foi divine est une ferme croyance de toutes les vérités que Dieu a révélées pour notre salut. Elle est un don de Dieu, et le Concile de Trente dit fort bien qu'elle est le commencement du salut de l'homme, et le fondement et la racine de toute justification, (Sess. 6. ch. 8.) sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu, comme l'écrit St. Paul aux Hébreux, ch. 11. v. 6. et sans elle personne ne peut être Chrétien, ou disciple de J. C. Vous devez donc comprendre combien il est important de tenir la vraie foi, et que vous ne

ne pouvez, sans hazarder votre salut éternel, et outrager la Religion Chrétienne, être négligens ou indifférens à la chercher et à vous en instruire.

Or, c'est une autorité divine qui doit nous rendre cette foi recommandable : je veux dire, qu'afin que les mystères et les vérités divines que nous devons croire, puissent être les objets de notre foi, il faut qu'ils nous soient enseignés par quelque autorité qui en ait reçu de Dieu la commission. J. C. a eu d'abord cette divine autorité, parcequ'il a été envoyé par son père ; les Apôtres l'ont eue ensuite, parceque J. C. les a envoyés comme son père l'avoit envoyé lui-même, (St. Jean, ch. 20, v. 21.) et elle a été depuis communiquée aux Pasteurs de l'Eglise Catholique qu'ils ont établie par leur élection légitime, et l'ordination qu'ils ont reçue en qualité de successeurs des Apôtres. De même donc que ceux qui entendirent les Apôtres et qui eurent la doctrine de l'Eglise qui existoit de leur tems, croyoient sur une autorité divine, et avoient une foi divine de ce qu'ils croyoient ; de même, ceux qui croyent maintenant les mystères divins de la Religion Chrétienne, croyent aussi sur une autorité divine, et ils ont une foi saine, une foi divine.

Mais pour ceux qui ne fondent leur croyance que sur l'interprétation particulière qu'ils font eux mêmes de l'écriture, ou sur celle que fait quelque Eglise nationale et particulière, à laquelle ils adhérent, par opposition à l'Eglise universelle ; ou quelque prédicant de quelque assemblée ou congrégation particulière de *Dissenters* ; ce n'est pas sur une autorité qui ait reçu une mission divine pour enseigner, qu'ils croyent ; et leur croyance n'est point une foi véritablement chrétienne et divine ; ce n'est tout au plus qu'une persuasion ou une opinion, comme ils la nomment eux mêmes communément, et avec raison. C'est une vérité évidente et incontestable, que non seulement les Apô-

tres qui ont été les premiers pasteurs de l'Eglise, mais encore ceux qu'ils ont ordonnés pour leur succéder, sont établis par une autorité divine pour enseigner au monde entier les vérités de l'Evangile ; et qu'ainsi ces derniers doivent être revêtus des mêmes pouvoirs et de la même autorité que les premiers, afin que dans tous les siècles qui doivent s'écouler jusqu'à la fin du monde, toutes les nations puissent être instruites de la doctrine de J. C. qui a été révélée pour le salut de tous.

Mais comme ce n'est dans celui qui enseigne qu'un seul et même acte d'enseigner la vraie foi, et de connoitre et distinguer les hérésies qui lui sont opposées ; il s'ensuit que les mêmes qui ont reçu de J. C. l'autorité d'enseigner son Evangile et sa Doctrine, ont aussi reçu de lui celle de décider les controverses qui pourroient s'élever touchant leur véritable sens, et de discerner la vérité de l'erreur. Il n'y a donc qu'un moyen sûr d'avoir la vraie foi, qui est celui que Dieu a établi, et ç'a été d'écouter les Apôtres, et depuis eux, c'est d'écouter les Pasteurs de l'Eglise qu'ils ont fondée. C'est par cette voie que le monde est devenu Chrétien, et par elle seule que nous pouvons être garantis de l'erreur. Mais afin que cette soumission et cette obéissance des fidèles aux enseignements de l'Eglise puffent être raisonnables ; et que les fidèles eux mêmes fussent exempts de doute, et fermes dans leur foi : et pour ôter à jamais toute excuse à ceux qui se rébelleroient contre l'autorité de l'Eglise ; J. C. après avoir donné à ses Apôtres, et dans leurs personnes, à leurs successeurs, la mission et la charge d'enseigner toutes les nations, ajouta cette promesse solemnelle : Et voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles. (St. Matth. c. 28 v. 20.) Quelque tems aussi avant sa passion, il leur avoit fait une autre promesse, de leur envoyer le St. Esprit. Je

prierai

prierai mon pere, et il vous enverra un autre consolateur, l'Esprit de vérité, afin qu'il demeure avec vous pour toujours. (St. Jean 14 v. 16.) Lorsque l'Esprit de vérité sera venu, il vous enseignera toute vérité. (St. Jean 16. v. 13.)

Tous les Chrétiens avouent que par la vertu de ces promesses de J. C. l'Eglise, du tems des Apôtres, possédoit l'infaillibilité ou le privilége de ne pouvoir être sujette à l'erreur: Car la présence perpétuelle de J. C. et l'assistance continuelle du St. Esprit, étoient sans doute des moyens surs de la rendre infaillible ; car l'infaillibilité de l'effet doit s'ensuivre nécessairement de celle de la cause. Mais la même raison prouve que l'Eglise, depuis les Apôtres a toujours été infaillible, et qu'elle le sera toujours. Car elle n'a pas été instituée seulement pour un certain tems, ou en faveur d'un peuple particulier ; mais après avoir commencé dans les Apôtres, elle continue et continuera, par leurs successeurs, d'enseigner l'Evangile à toutes les nations et à tous les âges, jusqu'à la fin du monde. De même donc que l'autorité de prêcher l'Evangile et de baptiser, que les Apôtres avoient reçue de J. C. s'est perpétuée dans leurs successeurs ; ainsi les promesses qui ont été faites aux Apôtres, doivent s'étendre jusqu'aux successeurs de leur apostolat. Ceci est évident, car J. C. promet qu'il sera avec eux, tous les jours, jusqu'à la fin du monde ; et que le St. Esprit demeurera avec eux pour toujours, et qu'il leur enseignera toute vérité ; ce qui renferme une succession apostolique de Pasteurs, aussi bien qu'une succession de fidèles ; l'Esprit-saint étant promis et envoyé aux uns et aux autres ; aux premiers, pour enseigner ; aux derniers pour écouter et obéir ; ensorte que l'Eglise ou le corps entier des Pasteurs et des fidèles puisse toujours être infaillible et exempt d'erreur.

De

De là vous pouvez concevoir comment des hommes sujets par leur nature à l'erreur, peuvent tellement être assistés de Dieu, qu'ils enseignent, sans errer, les oracles de la divine vérité. C'est dans ce sens, que nos adversaires eux mêmes reconnoissent que Moyse, et les Prophêtes, les Apôtres et l'Eglise qui existoit de leur tems, ont été infaillibles, et c'est dans le même sens que nous soutenons qu'en vertu des mêmes promesses, l'Eglise Catholique et Apostolique l'a toujours été comme eux ; de sorte que, par l'assistance perpétuelle de J. C. le fils de Dieu, et du Saint Esprit, l'esprit de vérité, qui a toujours dirigé et conduit dans toutes les voies de la vérité et les pasteurs qui enseignent et les fidèles qui leur obéissent, elle a reçu entièrement, comme les Apôtres, le privilège de l'infaillibilité accordé à l Egligse de Dieu. Ce qui est plutôt une infaillibilité divine qu'humaine; Dieu la possédant par nature ; et les hommes n'en devenant participants que par l'assistance et l'enseignement de Dieu, selon la promesse qu'il en a faite.

C'est en conséquence de cette autorité divine, et de cette infaillibilité des Apôtres et de l'Eglise, que ses pasteurs sont à juste titre nommés les ministres de J. C. et les dispensateurs des mystères de Dieu ; (1. cor. c. 4. v. 1.) toute la connoissance qu'ils ont de la vérité, aussi bien que leur pouvoir et leur autorité pour l'enseigner, et leur infaillibilité en l'annonçant au reste du monde, venant de Dieu. C'est encore en conséquence de ceci qu'il est écrit des Pasteurs de l'Eglise ; Qui vous écoute, m'écoute ; (Luc 10. v. 16.) et ailleurs, celui qui connoit Dieu nous écoute : et celui qui n'est point de Dieu, ne nous écoute point ; c'est en cela que nous connoissons l'esprit de vérité et l'esprit d'erreur. (1. Joan. c. 4. v. 6) Tout cela est une conséquence de l'infaillibilité qui leur a été promise

mise, ainsi que ce que dit encore l'Apôtre, lorsqu'il loue les premiers Chrétiens d'avoir reçu sa doctrine, comme la parole de Dieu, telle qu'elle l'est en effet. (1. Thess. ch. 2. v 13.)

Delà encore ces attributs glorieux de colomne et de fondement de la vérité, (1. Tim. ch. 3. v. 15.) d'Eglise pleine de gloire, et exempte de tache et de ride, (Eph. ch. 5. v. 27.) d'épouse de J. C. fiancée pour toujours à Dieu dans la justice, (Osée, ch. 2. v. 19.) qui sont dans l'Ecriture Sainte donnés à l'Eglise, et qui excluent toute idée de corruption et d'erreur. Nous concluons donc que l'Eglise Catholique actuelle ne peut pas plus nous tromper, que l'Eglise primitive fondée par les Apotres ; la promesse de l'assistance divine, étant faite à l'Eglise en général, sans limitation de tems ; *Voici que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la fin du monde ;* et la même autorité étant donnée, pour tous les tems, à ses Pasteurs, pour enseigner et pour être crus: Cette Eglise donc, étant entièrement appuyée sur l'alliance que Dieu a contractée avec elle, ne peut nous induire en erreur ; et ainsi, c'est moins sur son infaillibilité, que sur celle de Dieu même, que repose notre foi.

Ainsi les Apôtres, et l'Eglise étant munis de l'autorité de Dieu même, et étant chargés par J. C. d'enseigner au monde entier les vérités divines et les mystères qu'il a révélés pour notre salut, nous pouvons non seulement ajouter surement foi à leur doctrine, mais nous sommes absolument, et sous peine d'une éternel anathême, obligés de l'écouter et de la recevoir ; allez, a dit le sauveur du monde, en proposant le ciel, comme la récompense de notre soumission et de notre foi, et l'Enfer comme le châtiment de notre incrédulité, envers ceux qu'il a envoyés pour nous enseigner ; allez, a-t-il dit, dans tout le monde, et prêchez l'Evangile à

toute

toute créature ; celui qui croira et qui sera baptisé, sera sauvé ; mais celui qui ne croira pas, sera condamné. (St. Marc, ch. 16. v. 16.)

Et de même que du tems des Apôtres, quoique plusieurs prétendissent pouvoir différement parvenir à la connoissance de la vérité, il n'y avoit pas d'autre moyen sûr d'y parvenir, que celui de les écouter, ainsi que l'Eglise, munie de l'autorité divine pour enseigner toutes les nations ; et que l'on ne pouvoit alors autrement devenir membres de l'Eglise de J. C et être mis au rang des fidèles, qu'en recevant la doctrine qu'elle enseigne ; ainsi, quelque soit actuellement le nombre de ceux qui pretendent chercher par d'autres moyens la véritable religion, et qui suivent différens Docteurs ; il n'y a cependant qu'une seule voie sure pour la trouver, et c'est d'écouter et de suivre la doctrine de cette Eglise une, sainte et Catholique, dont les Pasteurs ont tiré des Apôtres leur ordination et la succession, avec le pouvoir et l'autorité pour enseigner et être crus. C'est par là que nous discernons l'Esprit de vérité et celui de l'erreur. (1. Joan. c. 4. v. 6.) et comme dans les tems primitifs de l'Eglise, on reconnoissoit les hérétiques à leur indocilité aux documens des Apôtres et des autres pasteurs ; ainsi dans les siècles qui les ont suivis, le refus d'écouter l'Eglise a toujours été et est encore, une marque distinctive et infaillible d'hérésie.

Or, comme c'est de l'enseignement de l'Eglise que tous doivent recevoir leur foi, il est nécessaire que tous en deviennent les membres : delà il a été necessaire que les Apotres insérassent dans leur symbole, cet article, je crois la Sainte Eglise Catholique ; afin que cette confession publique de foi apprit au monde la voie sure et unique par laquelle on peut parvenir à la connoissance de la vérité, et le dirigeât jusqu'au lieu où on peut la trouver. Aussi lisons-nous au livre des

Actes

Actes des Apotres que c'étoit là, dans le corps de l'Eglise, que se réuniſſoient ceux qui devoient être ſauvés, et dont le Seigneur augmentoit tous les jours le nombre. (Act. ch 2. v. 47) En effet n'eſt-ce pas de cette Egliſe, Sainte et Catholique, que nous avons reçu tous les dogmes de notre foi, et tous les myſtères de notre Religion ? n'eſt-ce pas d'elle que nous tenons, avec le ſymbole des Apôtres, et les Ecritures elles mêmes, la croyance que nous avons de la Trinité, de l'Incarnation, du Baptême, de la Sainte Euchariſtie, et les autres articles de notre Sainte Religion, dont on ne pourroit croire aucun d'une foi divine, sans croire préalablement l'autorité infaillible et divine de la ſainte Egliſe Catholique, qui nous les recommande comme des vérités divines ; selon cette parole remarquable de St. Auguſtin, Je ne croirois pas à l'Evangile, ſans l'autorité de l'Egliſe Catholique qui m'y détermine, (Cont. Epiſt. Fand. c. 5.)

L'Egliſe de J. C. de plus n'étant point établie pour un ſeul peuple, ou pour un tems particulier, mais pour convertir les incrédules et enſeigner à toutes les nations les vérités de l'Evangile, et cela dans tous les ſiécles, puiſque c'eſt une choſe également eſſentielle dans tous les tems, on ne peut douter qu'il ne ſoit abſolument néceſſaire qu'une telle Egliſe ſoit toujours exempte d'erreur et qu'elle continue toujours pour enſeigner toutes les nations, auſſi longtems qu'il y aura des nations à enſeigner ; c'eſt pourquoi ſon divin fondateur a déclaré qu'il la bâtiroit ſur la pierre, et que les portes de l'enfer ne prévaudroient pas contre elle. (St. Math. c. 16. v. 18.)

Pour terminer cette matiere ; ſi l'Egliſe prémitive a été ainſi aſſiſtée de Dieu ; ſes Paſteurs avoient le droit d'être crus, et d'exiger que ceux qu'ils inſtruiſoient reçûſſent leur doctrine comme la parole même

de

de Dieu ; et dans tous les tems, les Pasteurs de l'Eglise ont possede le même droit et la même autorité. Et l'on ne peut pas dire que ce soit là tyranniser nos jugements : mais plûtôt, si Dieu nous a pourvu dans son Eglise d'un guide qui ne soit pas sujet à l'erreur, ceux qui sçavent mettre en Dieu leur confiance, peuvent avec une grande assurance, croire tout ce qu'elle enseigne; c'est même la plus grande assurance et le plus signalé bienfait qu'il ait pu accorder à son peuple ; puisque par ce moyen, tous les membres de cette Eglise, quelque médiocre que soit leur capacité, sont aussi fermes et assurés dans leur croyance, et dans l'interprétation et le sens véritable de l'Ecriture, dans tous les points controversés, que le sont ceux qui sont les plus habiles et les mieux instruits; tous étant conduits par le même guide infaillible, et tous participans à son infaillibilité, desorte qu'ils ne tombent jamais dans l'erreur, en matiere de foi, tant qu'ils le suivent. Or ce n'est point véritablement renoncer à sa raison, comme voudroient l'insinuer nos adversaires, mais faire de sa raison l'usage le plus parfait, que de suivre une telle autorité ; ce n'est point nous exposer au hazard d'être induits en erreurs ; mais c'est plutôt nous garantir et nous garder de celles où nous pourrions être induits par notre jugement particulier ; ou de celles auxquelles sont sujettes les congrégations privées, et les Eglises nationales, quand elles ne sont pas d'accord avec l'Eglise universelle ; et en général, de toutes les supercheries des imposteurs.

EXHORTATION.

Apprenez delà, Chrétiens! quelle est la fermeté et la sureté de la base sur laquelle est fondée votre foi ; et quel est votre bonheur de suivre l'autorité de la Sainte

Sainte Eglise Catholique, qui est soutenue elle même par la puissance et l'autorité de Dieu. Hélas! dans quelle confusion de Religions et de sectes se sont précipités ces hommes arrogants et superbes qui se sont rébellés contre elle! J. C. étant l'époux de l'Eglise, et se l'étant unie pour toujours dans la justice, pourra-t-il jamais être forcé de la répudier? Il est le bon Pasteur, et l'Eglise est le troupeau, la laissera-t-il jamais s'égarer? (a) il est le chef de l'Eglise entiere, (b)le chef par conséquent des Pasteurs, comme de simples fidèles; comment ces pasteurs, après avoir reçu de lui l'autorité divine pour gouverner l'Eglise sur la terre pourroient-ils l'induire en erreurs, pendant qu'en même tems, selon sa promesse, il est toujours avec eux? Prions le Seigneur qu'il daigne ouvrir les yeux de ceux qui se sont séparés d'elle, afin qu'ils puissent, comme la brebis égarée, retourner à ce bercail unique de J. C. se rappellant que selon sa parole il n'y aura plus qu'un seul troupeau et un seul Pasteur. (St. Jean. ch. 10. v. 16.

CHAPITRE SECOND.

L'Eglise de Dieu est la Colomne et le soutien de la vérité (1. Tim. ch. 3. v. 15.)

Demande. Qu'entendez-vous par l'infaillibilité de l'Eglise? ce que vous en avez dit ne m'a point entiérement satisfait.

Réponse. J'entends par là qu'elle n'est point sujette à errer, en matière de foi.

B. D.

(a) St. Jean, ch. 10. v. 11 & 16.
(b) Ephes. chap. 1. v. 22.

D. Comment peut-elle être exempte d'erreur pendant que ce ſont des hommes faillibles qui la gouvernent?

R. Quoique l'Egliſe ſoit gouvernée par des Paſteurs faillibles par leur nature, Dieu certainement eſt aſſez puiſſant pour la préſerver d'erreur, auſſi bien que ſes Paſteurs.

D. L'Egliſe ne peut-elle pas errer au moins dans les points qui ne ſont point fondamentaux?

R. Tous les points ou articles de foi, étant également des vérités révélées, et l'Egliſe étant munie de la même autorité divine, pour les enſeigner également tous, on ne reconnoit point, et il n'y a pas en effet, entr'eux de différence.

D. Les Conciles généraux ſont-ils infaillibles?

R. Oui, ils le ſont; et l'on doit recevoir comme des oracles du St. Eſprit leurs définitions en matières de foi. Chaque Concile Général, peut avec le même droit que celui de Jérusalem, employer les expreſſions dont ſe ſervit celui-ci en rendant ſon décrêt; il a paru convenable au Saint-Eſprit et à nous, &c. (Act. Ap. ch. 15. v. 28.)

INSTRUCTION.

L'Egliſe étant établie ſur la terre par J. C. pour enſeigner, juſqu'à la fin du monde, la vérité de ſon Evangile, elle ne peut faillir, ni par conſéquent tomber dans des erreurs oppoſées à cette vérité: car ſi elle venoit à enſeigner de ſemblables erreurs, elle ceſſeroit d'être l'Egliſe de J. C. et ainſi il n'y auroit plus ſur la terre d'Egliſe ſoit pour convertir les incrédules, ſoit pour préſerver les fidèles de l'héréſie. Si l'Egliſe qu'il a fondée pouvoit errer, à qui pourroit-on s'adreſſer pour terminer les controverſes qui peuvent s'élever

touchant

touchant les différens articles de la foi ? ſi elle eſt faillible, ſur quelle certitude demeure appuyée la croyance que nous avons de la divinité de J. C. et de celle du St. Eſprit, de l'incarnation et des autres myſtères de la Religion Chrétienne, en faveur deſquels l'Egliſe a prononcé définitivement dans ſes Conciles Généraux, et par ſa propre autorité, après qu'ils eurent été attaqués par les premiers hérétiques ? C'eſt envain que vous dites que vous recevez les définitions de ces Conciles Généraux, parce que vous jugez que leur déciſion eſt conforme à l'Ecriture ; car votre jugement n'étant pas ſûrement plus infaillible que l'Egliſe dont vous niez l'infaillibilité, comment pouvez-vous décider que les déciſions de ces Conciles ſont conformes au ſens véritable de l'Ecriture ?

Ce n'eſt pas ſur les hommes faillibles, mais ſur Dieu qui eſt infaillible, qu'eſt fondée l'infaillibilité de l'Egliſe. C'eſt ſur la parole ſainte de J. C. et ſur ſa promeſſe qu'eſt appuyée l'aſſurance que nous avons que l'Egliſe enſeignera toujours la vérité. L'infaillibilité de l'Egliſe eſt l'infaillibilité même de l'Eſprit de Dieu protégeant et dirigeant toujours les Apôtres d'abord, et après eux leurs Succeſſeurs, dans la prédication des vérités de l'Evangile qu'ils ſont chargés de faire à toutes les nations; juſqu'à la conſommation des ſiécles; de ſorte que, comme je l'ai obſervé plus haut, c'eſt plûtôt là l'infaillibilité de Dieu que celle des hommes, ce que l'on peut aiſément comprendre; puiſque c'eſt ainſi que, de l'aveu de tous, Moyſe, les Prophêtes, les Apôtres, et l'Egliſe de leur tems, étoient infaillibles, en annonçant au reſte du monde les Oracles de la vérité.

Quant aux articles fondamentaux ou non fondamentaux, on ne peut admettre entr'eux de diſtinction,

et nous ſommes obligés de les croire également tous, puiſque Dieu a révélé auſſi bien les uns que les autres, et qu'il a donné à ſon Egliſe le pouvoir de les enſeigner tous comme des vérités révélées; et nous ne pouvons douter d'aucun d'eux, ſans révoquer en doute la véracité même de Dieu, ce qui ſeroit une infidélité; en conſéquence, les Conciles ni les Pères n'ont jamais fait aucune diſtinction entr'eux, quand à l'obligation de les croire : et les fidèles ont toujours accepté, et acceptent encore univerſellement, tous les articles que l'Egliſe a déterminés comme matières de foi, et vérités et révélées.

C'eſt encore ſur cette parole que J. C. a donné et ſur cette promeſſe qu'il a faite, que lui et ſon Saint Eſprit ſeroient tous les jours, et juſqu'à la fin du monde, avec ſon Egliſe, que nous nous fondons pour croire que toutes les déciſions, en matiere de foi, que les conciles généraux ont données contre l'héréſie, ſont infailliblement véritables, comme étant les Oracles de l'Eſprit-ſaint; et c'eſt ainſi que les fidèles, dans tous les siècles paſſés, les ont toujours reçues. Tous les conciles généraux ont pu toujours conclure par ces paroles de l'Ecriture, " il a ſemblé bon au ſaint Eſprit et à nous," c'eſt ainsi qu'ont pu parler les quatre premiers conciles généraux, par les définitions deſquels les premieres héréſies contre la Trinité et l'Incarnation ont été condamnées; et si on refuſoit de reconnoitre qu'ils ont été infaillibles dans l'interprêtation qu'ils ont faite des paſſages de l'Ecriture qui avoient rapport à ces myſtères, quelle certitude pourriez vous maintenant avoir de ces articles du chriſtianiſme, et de tous les autres qui ont été conteſtés par les anciennes héréſies!

Enfin, comment pourriez-vous être certains que la Bible

Bible eſt la pure parole de Dieu, ſi l'Egliſe n'étoit pas infaillible, puiſque c'eſt de l'Egliſe Catholique Romaine, que vous l'avez reçue, avec le reſte de votre Chriſtianiſme; et ſi elle est tombée, comme vous le prétendez, dans tant de damnables erreurs, comment pouvez-vous ſçavoir si ce livre ſacré, qui vient de ſes mains, a été préſervé de toutes ſes corruptions? ſans cette croyance de l'infaillibilité de l'Egliſe, vous ne pouvez pas avoir une foi divine de l'Écriture, mais ſeulement une créance humaine et purement probable.

Exhortation.

O Chrétien! quelles actions de grace ne devez vous pas rendre à Dieu, pour vous avoir fait chrétien, catholique et membre de ſa Sainte Egliſe? et pour vous avoir procuré la connoiſſance de toutes les vérités ſalutaires, qui, ſous la direction du guide infaillible qu'il vous a donné, vous conduiront à la félicité éternelle; pendant que tant d'autres, en ne ſuivant que leur eſprit particulier, errent de ténèbres en ténèbres.

Que l'état déplorable de ces frères errants excite en vous des ſentimens de commiſération; et demandez à Dieu avec ferveur qu'ils aient le bonheur de ſe convertir à la véritable foi. Conformez vous-mêmes votre vie et votre conduite, aux vérités ſaintes et infaillibles qui vous ont été enſeignées, de peur que'lles ne s'élevent un jour pour vous accuſer, vous juger et cauſer votre reprobation. Ne croyez point toute ſorte d'eſprit, ſelon l'avis que nous donne St. Paul; mais ſeulement l'eſprit de vérité, qui ſelon la parole de J. C. demeure avec l'Egliſe pour toujours, et lui enſeigne toute vérité.

CHAPITRE TROISIEME.

Etant perſuadés avant toutes choſes que nulle prophétie de l'Ecriture ne s'explique par une interprétation particuliere. De la 2d. Epître de St Pierre. ch. 1. v. 20.

Demande. L'écriture n'eſt-elle pas une règle ſuffiſante de foi ?

Réponſe. Non, elle ne l'eſt point. Il lui faut un interprête authentique.

D. Où trouvera-t-on un interprête authentique ?

R. Dans les paſteurs qui gouvernent la Sainte Egliſe, et qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, dont nous avons reçu les Ecritures elles-mêmes.

D. Peut-on être trompé par l'Ecriture qui eſt claire ? et quand elle eſt claire, n'eſt-elle pas au moins alors une règle de foi ?

R. Elle eſt ſans doute une règle de foi quand elle eſt claire ; mais elle n'eſt pas toujours claire lorſqu'on le prétend ; et quand elle l'eſt, ceux qui prétendent en faire leur règle de foi, ne la ſuivent pas toujours.

D. L'Ecriture n'eſt-elle pas la pure parole de Dieu? quel beſoin donc a-t-on d'un autre guide ? on peut être trompé par les hommes, mais on ne peut l'être par la parole de Dieu.

R. L'Ecriture eſt la parole de Dieu ; mais les Hérétiques ne la ſuivent dans les points controverſés qu'après l'avoir rendue, par leur interprêtation particuliere, leur propre parole.

D. Tous les proteſtans ne font-ils pas au moins profeſſion de n'établir leur foi que ſur la ſeule écriture ?

R. Ils le prétendent tous en effet ; mais aucun d'eux n'établit réellement ſa foi ſur elle.

INSTRUCTION.

Il n'y a point d'illusion plus grossière que celle des Protestants, qui s'imaginent ne suivre que les écritures inspirées de Dieu, pendant qu'en effet ils ne suivent que leurs propres idées, et les sens erronés que leurs interprêtations hérétiques attribuent à l'Ecriture.

Nous respectons infiniment les Ecritures, nous les reconnoissons pour la parole de Dieu, et nous les recevons comme une règle de foi, quand on les entend bien, mais quand on ne les interprête que d'une maniere erronée, comme le font constamment les hérétiques, alors le faux sens qu'ils lui donnent n'est plus la parole de Dieu ; et l'écriture, ainsi interprêtée, n'est plus une règle de foi et le juge des controverses.

N'est-ce pas delà en effet, c'est-à-dire, de l'écriture mal-entendue, selon la remarque de St. Augustin, que dans les siècles passés, sont sorties toutes les hérésies ? comment peut-on accorder que l'Ecriture soit la règle de foi, à des gens, qui en ont abusée pour causer tant de divisions dans la foi ? comment peut-on admettre qu'elle soit la règle de foi pour chaque personne en particulier, pendant que chaque personne ne peut qu'être incertaine de son sens et de sa signification véritable ? et le défaut n'est pas de la part de l'écriture, qui ne manque, sans doute, ni de vérité ni d'autorité, mais de la part des hommes, qui en expliquant l'écriture selon leurs vaines imaginations et leurs idées particulieres, sont tombés dans de dangéreuses erreurs, et dans les mépris les plus préjudiciables.

Mais vous direz que, quand l'écriture est claire, alors au moins elle peut être la règle de notre foi, et qu'elle ne peut alors nous tromper. A cela je réponds que quand l'écriture est véritablement claire, elle ne peut sans doute nous induire à erreur ; mais qu'elle n'est

n'eſt pas toujours claire, lorſqu'on prétend qu'elle l'eſt. Au contraire, c'eſt cette prétendue clarté, cette évidence apparente, qui a rempli le monde chrétien de diſputes interminables. Toutes les ſectes, en effet, qui exiſtent dans la chrétienté, lors même qu'elles ne s'accordent ni entr'elles, ni avec l'Egliſe catholique, n'en appellent-elles pas à la clarté de l'Ecriture ?

Parmi toutes les égliſes réformées, ou ſectes proteſtantes, en trouvera-t-on une ſeule, qui ne ſe perſuade et ne prétende, dans tous les differends touchant la Religion, avoir de ſon côté l'Ecriture, et l'Ecriture claire? Les Lutheriens, en Allemagne, les Calviniſtes, à Gênève, les Zuingliens, dans la Suiſſe, les Sociniens dans la Transilvanie ; les Proteſtans de l'égliſe d'Angleterre ; les Preſbitériens, en Ecoſſe, les Anabaptiſtes, les Indépendants, tous ne prétendent-ils pas établir ſur l'Ecriture leurs doctrines toutes contradictoires et oppoſées entr'elles? cependant la foi et la raiſon enſemble nous annoncent que l'Ecriture ne peut contenir toutes ces opinions différentes et contradictoires, tous ces ſyſtêmes de doctrine opposés entr'eux. Ils n'exiſtent donc que dans l'imagination et la fantaiſie de ceux qui entreprennent d'eux-mêmes de les interprêter. Ainsi l'on voit que l'Ecriture n'eſt pas toujours claire, lorſqu'on prétend qu'elle l'eſt ; et qu'ainſi elle ne peut être ſeule la règle de foi. Car pour qu'elle fût ainsi ſeule la règle de foi, il faudroit qu'elle suffit pour réunir tous les chrétiens dans une même profeſſion de foi, et pour cela il faudroit qu'elle fût ſi claire et ſi intelligible que toutes les parties fuſſent forcées de convenir quel eſt, touchant les points controverſés, ſon ſens véritable, ce qui demeurera impraticable et impoſſible tant que les hommes auront des eſprits différents, et adhéreront à leurs propres ſens.

D'ailleurs

D'ailleurs ceux qui prétendent faire de l'écriture la règle de leur foi, ne la suivent pas toujours, touchant même les points de doctrine sur lesquels l'écriture s'exprime le plus clairement. Car, selon la remarque de St. Augustin, il n'y a aucun point de doctrine qui soit énoncé plus clairement et plus intelligiblement dans l'écriture, que l'autorité divine de l'Eglise Catholique, et cependant les Protestans, à l'exemple des Donatistes du tems de St. Augustin, plûtôt que de se soumettre à cette autorité, ferment les yeux à la clarté et à l'évidence de l'écriture.

De plus, on peut très facilement prouver que de tous les sectaires qui prétendent appuyer leur foi sur l'Ecriture seule, il n'y en a pas un seul qui appuye en effet sa foi sur elle ; car il n'est pas nécessaire de réfléchir beaucoup pour comprendre qu'ils ne suivent l'Ecriture que telle qu'elle leur est expliquée ; et comme les uns l'expliquent par leur jugement particulier, et que les autres suivent l'interprêtation qui leur est donnée par le ministre ou prédicant de quelque assemblée ou congrégation particuliere, ou par leur clergé national, il est clair que ce qu'ils suivent n'est pas véritablement la pure parole de Dieu, mais le sens seulement que lui donnent quelques-uns de ces interprêtes qui, en se contredisant les uns les autres, ont démontré au monde entier, qu'ils l'expliquoient mal, et par conséquent, leurs sectateurs n'ont point pour guide la pure parole de Dieu, comme ils s'en vantent ; mais l'autorité seulement de quelques hommes qui se trompent en l'expliquant ; telle est la base de leur Religion. Ceci est évident, je peus ajouter, qu'en effet ce n'est point par la lecture des livres sacrés, mais par les instructions de leurs parens et de leurs ministres, et l'étude de leurs catéchismes qui renferment les dogmes de

BIBLIOTHEQUE
DE LA MAISON MERE

de leurs sectes, qu'ils apprennent leur Religion ; et qu'ils en ont même tous déjà fait le choix, avant qu'ils aient lû les Ecritures, ou qu'ils soient aucunement capables de les entendre. Tant il est faux qu'ils établissent leur foi sur l'Ecriture, et qu'ils ne l'établissent que sur elle seule.

Quand donc, Chrétiens, vous prenez la parole de Dieu écrite pour la règle de votre foi, c'est de l'Eglise comme du juge et de l'interprète légitime de l'Ecriture que vous en devez recevoir le sens, et vous n'aurez point lieu de craindre d'être induits en erreur. Car c'est elle seule qui peut décider et juger authentiquement quels sont les livres canoniques de l'Ecriture, qu'elles en sont les versions que l'on doit recevoir, et quel est, dans les points controversés, le sens véritable du texte. Or par l'Eglise nous entendons ici les Pasteurs de l'Eglise réunis avec le successeur de Saint Pierre, qui en est le chef suprême, soit qu'ils prononcent assemblés en un concile général, ou qu'ils soient dispersés et hors d'un concile. C'est à eux que J. C. a accordé l'autorité divine pour enseigner, enforte que les hommes soient tenus de croire à leur enseignement, d'enseigner, dis-je, la parole de Dieu aussi bien que la parole non écrite, et par conséquent de l'expliquer quand le sens en est controversé ; parce que, comme j'ai dit plus haut, c'est un seul et même acte dans celui qui est chargé d'enseigner, d'enseigner la parole de Dieu, et d'en expliquer le sens véritable.

EXHORTATION.

N'est-il pas plus sûr et plus salutaire, ô Chrétiens, de suivre et d'écouter les Pasteurs de l'Eglise à qui J. C. a confié l'enseignement de son Evangile, que de se laisser conduire par les ministres hérétiques qui n'ont pas reçu de lui la vocation, la mission et l'autorité ?

N'y

N'y a-t-il pas plus de ſûreté de ſe fier à la doctrine et au jugement de cette Egliſe à laquelle ont été faites toutes les promeſſes, et qui a été munie de l'autorité entiere pour enſeigner, que de ſuivre dans l'interprêtation de l'écriture des Prédicants ou Docteurs particuliers que Dieu n'a nullement promis de garantir de l'erreur.

Ce n'eſt point à de tels maitres, ô mon ame, que tu dois livrer ta confiance, mais à ceux ſeulement qui ont reçu de J. C. l'autorité pour enſeigner et pour être crus; c'eſt-à-dire, aux Apotres, et à leurs ſucceſſeurs, qui ſont les Paſteurs de l'Egliſe Catholique. C'eſt en les écoutant que le monde eſt devenu Chrétien; et que les fidèles ont perſévéré dans l'orthodoxie et ont été préſervés dans tous les tems, du venin de l'héréſie; c'eſt à eux qu'il a été dit: Voici que je ſuis avec vous tous les jours juſqu'à la conſommation des ſiècles. Promeſſe que J. C. n'a point faite à aucune Egliſe locale, particuliere ou nationale, ni à leurs docteurs ou miniſtres; mais à l'Egliſe Catholique ou univerſelle, profeſſant toujours une ſeule foi, et ne formant toujours qu'une ſeule communion. Suivez ainſi ceux que Dieu vous a donnés pour guides et pour Paſteurs: ſi vous vous attachiez à d'autres, ce ſeroient des aveugles qui conduiroient d'autres aveugles; et qui tomberoient tous enſemble dans le précipice.

CHAPITRE QUTARIEME.

Sur le Jugement et l'Esprit privés.

Aucune prophétie de l'Ecriture ne s'explique par une interpretation particuliere. En la 2e. Epit. de St. Pierre, ch. 1, v. 20.

D. Qu'entendez vous par expliquer l'Ecliture par un jugement particulier ?

R. C'eſt ne ſuivre pour l'interprétation de l'Ecriture que ſon propre ſens, ſon ſens privé, indépendamment de l'autorité de toute l'Egliſe.

D. Pourquoi ne ſeroit-il pas permis à chacun, de ſuivre l'Ecriture, en matiere de foi, en l'interprétant le mieux qu'il pourroit ſelon ſon jugement particulier?

R. C'eſt là une maxime pernicieuſe ; ſans entrer dans le détail de tous les maux qu'elle a produits, elle détruit toute obéiſſance à l'Egliſe que J. C. nous ordonne d'écouter.

D. Quel ſont ces autres maux qu'a produits l'interprêtation de l'Ecriture faite par le jugement particulier ?

R. Elle a fait naitre une multitude innombrable de ſectes et d'erreurs en matiere de foi et de Religion, nulle héréſie qui ne tire de là ſon origine.

D. Les Proteſtans au moins ne peuvent-ils pas écouter et ſuivre les interprétations de leurs miniſtres, ou de leur congrégation particuliere ou Egliſe nationale ?

R. Ils ne le peuvent ; car aucun miniſtre, aucune congrégation particulière, aucune Egliſe nationale, enſeignant une doctrine différente de celle de l'Egliſe univerſelle, ne peuvent guider d'une maniere ſure leurs

ſectateurs

sectateurs. C'est par de tels guides qu'ont toujours été égarés tous les sectaires et les hérétiques.

D. Pourquoi ne pourroit-on pas au moins suivre l'*instinct* de l'*Esprit?* peut-on être trompé par l'Esprit de Dieu?

R. On ne peut pas sans doute être trompé par l'esprit de Dieu. L'Esprit de Dieu n'est pas un trompeur; mais on peut être trompé par ceux qui feroient croire qu'on suit l'instinct de l'Esprit de Dieu, pendant qu'on ne le suit pas en effet.

INSTRUCTION.

L'Eglise de Dieu, depuis son établissement, a toujours désapprouvé et condamné le jugement privé, par lequel un homme se rend son propre juge dans les points controversés de la Foi et de la Religion. Ce n'a jamais été par le jugement privé, mais par l'autorité de l'Eglise, que depuis l'origine du Christianisme, ont été décidées les controverses touchant les dogmes de la Foi. Ce fut dans un Concile à Jérusalem que fut déterminée la premiere controverse touchant la nécessité de la circoncision pour les gentils convertis; on n'en laissa pas la décision au jugement privé des parties contendantes. Il en fut de même des controverses qui s'éleverent dans la suite; par exemple, touchant le tems de célébrer la Pâque, la Trinité des personnes en Dieu, la Divinité de J. C. et du St. Esprit, l'incarnation du fils de Dieu; le pouvoir de remettre les péchés commis après le Baptême; la grace et le péché originel; ce fut l'Eglise qui par son autorité décida toutes ces anciennes controverses, et condamna les hérétiques qui enseignoient une doctrine contraire. Luther et Calvin eux-mêmes reconnoissent que ces anciens héresiarques furent justement condamnés, et qu'on

doit regarder comme hérétiques ceux qui soutenoient leur opinion. Mais si le jugement privé eut dû être reconnu pour juge, et que les parties contendantes eussent eu également le droit d'expliquer pour elles-mêmes l'Ecriture touchant les points controversés entre elles, ces disputes ne seroient point encore terminées ; et, sans l'autorité et l'infaillibilité de l'Eglise, on ne pourroit encore sçavoir avec certitude de quel côté étoit la vérité. Le jugement privé, en matiere de Religion, a élevé une multitude de disputes, et n'en a jamais terminé une seule.

L'Ecriture même enseigne que ce n'est point par le jugement privé que l'Ecriture doit être interprêtée ; ce n'est point, dit St. Pierre dans sa 2e Epitre, ch. 1. v. 20, ce n'est point par une interprêtation particuliere que s'explique aucune prophétie de l'Ecriture ; car ce n'est point de la volonté des hommes que sont venues les prophéties, mais c'est par le mouvement du Saint-Esprit qu'ont parlé les saints hommes de Dieu. Et voilà pourquoi les particuliers ne doivent pas expliquer par leur esprit privé les divines Ecritures ; c'est qu'elles viennent du Saint-Esprit qui les a inspirées aux écrivains sacrés. Quels sont donc ceux qui doivent les interprêter lorsqu'il s'élevè quelque controverse touchant leur sens, sinon ceux à qui le Saint-Esprit a été promis, et à qui il a été envoyé pour leur *enseigner toute vérité !* c'est-à-dire les Apôtres et leurs successeurs, qui sont les Pasteurs de l'Eglise Catholique, à qui il a été dit : Quand l'esprit de vérité sera venu, il vous vous enseignera toute vérité, Joan. 16. 13. Promesse qui n'a point été faite à tout particulier qui entreprend d'expliquer l'Ecriture pa. son propre et privé jugement.

Deplus, comme le jugement privé détruit toute obéissance

iſſance à l'Egliſe, on ne peut fonder et appuyer ſur lui une foi certaine, puiſque le jugement privé de chaque homme eſt ſujet à erreur Ceux qui laiſſent l'autorité divine et infaillible de l'Egliſe Catholique, pour ſuivre les interprétations particulieres qu'ils font eux-mêmes de l'Ecriture, ne peuvent avoir une foi divine de ce qu'ils croyent, parce que, quoique l'Ecriture, dont ils prétendent faire la règle de leur foi, ſoit la vérité infaillible; ils ſont cependant ſujets eux-mêmes à ſe méprendre et à ſe tromper dans l'interprêtation qu'ils en donnent, et ainſi leur jugement particulier étant toujours capable, quand il eſt abàndonné à lui même d'embraſſer auſſi bien l'erreur que la vérité, quelque ſoit la croyance que l'on appuye ſur lui, bien loin d'être une foi chrétienne qui exclud toute incertitude et tout doute délibéré, ce n'eſt qu'une pure opinion: de ſorte que cette maxime d'interprêter l'Ecriture par le jugement privé, détruit toute la certitude de la foi Chrétienne, ſpécialement dans les points controverſés.

Pluſieurs, ſans doute, de ceux qui profeſſent une doctrine différente de celle de l'Egliſe Catholique prétendront que les obſervations que nous venons de faire ne concluent point contre eux, parce qu'ils diront qu'ils ne ſuivent point leur jugement privé, mais l'enſeignement de leur Egliſe nationale, ou de leurs miniſtres. Cependant ils doivent conſidérer qu'une Egliſe nationale, enſeignant une doctrine différente de celle de l'Egliſe Catholique ou Univerſelle, ne fait que ſuivre le jugement privé de ſes premiers Réformateurs. On doit dire la même choſe des aſſemblées ou congrégations particulieres; et par conſequent elles ne ſont pas plus capables de ſervir de baſe et de fondement à la foi divine, que n'étoit le jugement privé de ceux qui les ont fondées. D'ailleurs, ceux qui commencement par for-

mer leur foi par l'interprétation qu'ils font eux-mêmes de l'Ecriture, (et c'eſt-là un droit que, dans toutes les Egliſes Réformées, on accorde à chaque particulier,) ceux-là, dis-je, lorſqu'ils approuvent l'Egliſe nationale ou particuliere, dont l'enſeignement eſt conforme à leur ſens, ſe croyent eux-memes en effet, plûtôt que leur Egliſe.

On doit dire de ceux qui croyent par les inſtincts prétendus de l'Eſprit, la même choſe que ce qu'on vient de dire de ceux qui croyent par le jugement privé. Car quoique le témoignage du St. Eſprit ſoit un fondement ſuffiſant pour appuyer la foi divine, cependant comme ceux qui ſe prétendent mus et conduits par ce divin Eſprit ne peuvent produire de témoignage ſûr pour prouver que c'eſt lui qui les meut et conduit, et qu'on ne voit point que Dieu ait fait de tels promeſſes, et qu'on ne donne aucune marque par laquelle on puiſſe diſcerner clairement les mouvements qui proviennent du St. Eſprit, d'avec ceux qui ne ſont produits que par le fanatiſme, il ne peut y avoir dans ces prétendus inſtincts du St. Eſprit une certitude telle que la requiert la foi divine, et la croyance de ceux qui ſuivent ces inſtincts privés, n'eſt point une foi, mais une opinion, ou perſuaſion, ſemblable à celle qu'ont ceux qui ſuivent leur jugement privé, et ce n'eſt rien de plus ſûr et de mieux fondé. Je peux ajouter que les ſectaires de notre tems, qui ſe prétendent conduits par les inſtincts, pendant même qu'ils crient tous enſemble, l'Eſprit du Seigneur, l'Eſprit du Seigneur! ſe contrediſent avec fureur les uns les autres, ce qui montre clairement quel eſt l'Eſprit qui les conduit.

En un mot, dans une affaire d'une ſi grande importance, vous ne voudriez pas vous fier au jugement, ou à l'eſprit privé de toute autre perſonne, de même que perſonne

perſonne ne ſe fieroit aux vôtre; parce que vous découvririez facilement combien ſon jugement ou ſon eſprit privés feroient peu qualifiés pour décider touchant les matieres de controverſe et combien il ſeroit dangéreux de s'y fier; et cependant pendant que vous comprenez ſi bien la foibleſſe du jugement d'autrui, vous vous fiez au votre, et vous vous croyez un oracle. Où eſt votre prudence, votre ſageſſe dans l'affaire du ſalut?

EXHORTATION.

N'écoutez donc pas, ne ſuivez pas votre eſprit particulier, votre jugement privé, mais l'eſprit de Dieu, et le jugement de la Sainte Egliſe Catholique, dont il eſt le ſoutien. Quelle autorité avez-vous reçu de Dieu pour interprêter l'Ecriture, ou pour décider des controverſes de la foi? pouvez-vous prouver par quel miracle que Dieu vous a accordé une telle autorité?

Penſez murement à tant de maux qu'ont produits l'eſprit particulier et le jugement privé. Combien d'erreurs, de mépriſes fatales, et d'horribles blaſphêmes en ſont ſortis! quelle diverſité de Sectes et de Religion fauſſes, auſſi contraires les unes aux autres qu'à la vérité, ils ont cauſée! tant il eſt vrai que celui qui eſt lui-même ſon propre maitre, a pour écolier un inſenſé, ſelon la parole d'un Saint Pere. (St. Bernard.)

De même que la propre volonté eſt la ruine et le poiſon de toute vertu, ainſi l'eſprit particulier, et le jugement privé ſont-ils la deſtruction de toute foi et de toute religion. Par l'une nous laiſſons la volonté de Dieu pour ſuivre la nôtre; et par l'autre nous nous révoltons contre l'Egliſe et nous abandonnons ſa foi, en faiſant de notre propre jugément la regle de la foi, juſqu'à ce que nous n'ayons plus ni foi ni religion.

CHAPITRE CINQUIEME.

Des caractères qui peuvent nous faire connoître l'Eglise véritable de J. C. dont on doit faire le choix.

Je crois la Sainte Eglise Catholique. Au Symbole des Apôtres.

D. Comment pourra-t-on discerner sûrement quelle est l'Eglise véritable que J. C. nous a ordonnée d'écouter ?

R. L'Eglise véritable est celle que nous faisons profession de croire dans le Symbole, par ces paroles, Je crois la Sainte Eglise Catholique. C'est-là l'ancienne Eglise, dont se sont séparées toutes les sectes.

D. Quels sont les marques qui la caractérisent ?

R. Ces marques ou caractères sont énoncées d'une maniere distincte dans le Symbole de Nicée, qui n'est que le développement de celui des Apôtres ; dans ce dernier nous disons : Je crois la Sainte Eglise Catholique ; et dans le premier, nous faisons profession de reconnoître l'Eglise qui est Une, Sainte, Catholique et Apostolique.

D. Peut-on trouver dans d'autre Eglise, que dans l'Eglise Catholique Romaine, ces marques ou caractères de la véritable Eglise de J. C. ?

R. Non. Aucune autre Eglise ne peut y prétendre, ou ne pourroit prouver la justice de ses prétentions.

Instruction.

La véritable Eglise de J. C. étant celle que J. C. lui-même a fondée et établie, et que les Apotres ont ensuite

enſuite répandue et tranſportée parmi toutes les nations il s'enſuit évidemment qu'elle eſt la premiere et la plus ancienne, et que c'eſt d'elle que toutes les autres ſe ſont ſeparées, et qu'elle même ne s'eſt ſéparée d'aucune autre.

Or, que tous ceux qui ont à cœur leur ſalut éternel, réfléchiſſent ſérieuſement, et ils découvriront maintenant entre toutes les ſociétés repandues dans toute la Chrétienté, qui ſe donnent à elles-mêmes le titre d'égliſe de J. C, une égliſe, qui, de l'aveu de tous ſes adverſaires, eſt la premiere, et qui plus ancienne que toutes les autres, ne s'eſt ſéparée d'aucune autre, et de la Communion de laquelle toutes les autres ſectes ſe ſont ſéparées, ſous le prétexte de ſes erreurs prétendues; et c'eſt l'Egliſe qui eſt connue et diſtinguée dans le monde ſous le nom d'Egliſe Catholique Romaine. Egliſe véritablement Une, puiſque, quoique dans tous les ſiécles du Chriſtianiſme, elle ait été compoſée de pluſieurs Egliſes particulières, locales ou nationales, cependant toutes ces différentes Egliſes concourroient toutes dans une même foi et un même culte, et elles étoient toutes unies par une même Communion entr'elles et avec le Pontiſe de Rome, comme Succeſſeur de St. Pierre, dont elles reconnoiſſoient unanimement la juriſdiction ſuprême, en ce qui regarde le Spirituel.

Il s'enſuit donc que l'Egliſe Romaine eſt l'Egliſe de J C. et c'eſt un principe qu'admettront, ſans doute, facilement ceux qui croient que J. C. en fondant l'Egliſe, lui a accordé le principe de l'infaillibilité, pour enſeigner, ſans erreur, les vérités de l'Evangile. Car, étant la premiere et la plus ancienne, c'eſt à elle qu'appartient le privilege. Or, ſi elle n'a jamais erré, il s'enſuit que toutes les autres qui ont laiſſé ſa doctrine

et

et sa Communion, sont elles-mêmes tombées dans l'erreur, et que ce ne sont que des sociétés schismatiques et hérétiques, qui ne méritent pas le nom d'Eglises, et en effet, dans tout le nouveau Testament, on ne trouvera pas que le nom leur en soit donné une seule fois.

Quand aux adversaires de l'Eglise qui prétendroient qu'elle n'est pas infaillible, qu'elle peut errer, et qu'en effet elle est tombée dans l'erreur, ils ne pourroient aucunement le prouver ; puisqu'eux-mêmes ils accusent leurs propres Eglises et les Ministres qui les enseignent d'être aussi foibles et sujets à errer. Supposons donc que le prédicant de quelque assemblée ou congrégation particuliere, ou le ministre d'une paroisse ou même un synode national, explique l'écriture, touchant les points controversés, d'une maniere contraire aux décisions de l'Eglise Catholique ; ce ne seroit pas là la moindre preuve que, touchant ces points l'Eglise Catholique fût dans l'erreur ; parce que l'on penséra aussitôt, avec justice et vérité, que ceux qui l'accusent d'erreur, sont eux-mêmes faillibles, et qu'ils peuvent fort bien errer dans l'accusation qu'ils intentent contre elle. Ainsi, ceux mêmes qui nient l'infaillibilité de l'ancienne Eglise, n'ont point pris un parti plus sûr ; puisqu'ils n'ons laissé sa Communion que pour se joindre à d'autres, qui, de leur aveu, ne sont pas moins faillibles. Bien plus, il est clair qu'ils ont perdu au change, en se séparant de l'ancienne Eglise Catholique à qui avoient été adressées les promesses que Dieu avoit faites de la soutenir, pour suivre des docteurs sujets à errer, et auxquels Dieu n'a point fait de semblables promesses. Comme donc on ne peut prouver évidemment que l'ancienne Eglise soit tombée dans l'erreur, elle demeure encore en pleine possession de

tout

tout son pouvoir et de toute l'autorité qui lui a été accordée par J. C. et on doit la croire.

Deplus, nous allons faire voir que l'Eglise Catholique Romaine possède toutes les marques de la véritable Eglise, que les anciens docteurs ont inférées dans un des articles du Symbole de Nicée : Je crois l'Eglise qui est Une, Sainte, Catholique et Apostolique. Ce sont les caractères qui, dans tous les tems, peuvent faire distinguer la véritable Eglise de toute autre qui entreprendroit d'en usurper le nom et les droits.

Premierement.—Nous pouvons remarquer que tous les membres de l'Eglise Catholique Romaine, et de l'Eglise Catholique Romaine seule, quoique répandus dans tout le monde Chrétien, formés de tant de nations diverses, et divisés entr'eux par la différence du langage et des intérêts politiques, concourent cependant tous à l'unanimité d'une même foi et d'un même culte, reçoivent les mêmes Sacrements, tiennent les mêmes Dogmes de Religion, reconnoissent tous également l'Evêque de Rome, comme successeur de St. Pierre et le Chef de l'Eglise, et obéissent tous à une même autorité Ecclésiastique, et ainsi composent véritablement un même troupeau, *unum ovile*, (Jean 10. 16.) et un seul corps, *unum corpus*, (Eph. 4. 4.) comme il est dit de l'Eglise de J. C. pendant que ceux qui sont séparés de l'Eglise de J. C. sont éternellement divisés entr'eux, comptent autant de confessions de foi différentes qu'ils ont de chefs temporels differens ; l'esprit particulier et le jugement privé qu'ils suivent eux et leurs conducteurs, dans l'interprétation de l'Ecriture, étant une source et un principe de division et de désunion.

Secondement.—Le Prophête Isaie, parlant de l'Eglise de J. C. avoit annoncé que toutes les nations y accoureroient en foule. (c. 2. v. 2.) Les premiers pasteurs

pasteurs de l'Eglise et ceux qui leur ont succédé ont été envoyés pour enseigner toutes les nations (Math. 28. 19.) pour prêcher dans tout l'univers l'Evangile à toute créature; Marc. 16. 16. pour annoncer à tous les peuples la pénitence et la rémission des péchés, Luc. 24. 47. et le son de leurs voix a en effet retenti dans l'univers entier, et leurs paroles ont été entendues jusqu'aux extrémités de la terre. Ps. 18. 5. et toutes les familles de la terre jusqu'aux confins du monde ont été converties au Seigneur, et ont rendu leurs adorations en sa présence; Ps. 21. 21. et le Rédempteur est appellé le Dieu de toute la terre; son Royaume, sur la terre, comme dans le Ciel, étant formé de toute nation, de toute tribu, de tout peuple et de toute langue. (Apoc. 7. v. 9.) Or, il est visible que c'est de l'Eglise Catholique Romaine seule qne toute les nations ont reçu la foi Chrétienne; et comme c'est par elle qu'ont été converties toutes les nations, elle est devenue par là l'Eglise de toutes les nations; par conséquent l'Eglise Catholique ou Universelle. C'est à juste titre qu'elle réclame à présent ce nom, comme lui appartenant; et c'est encore par ce nom qu'elle est encore communément connue et distinguée dans le monde, comme elle l'a toujours été dans les siècles passés; et aucune congrégation schismatique ou hérétipue ne pourra jamais le lui enlever, et se l'arroger à son préjudice. Par cette marque, la véritable Eglise de J. C. est aussi visible et aisée à discerner que l'est le Soleil. Elle est aussi facile à reconnoitre qu'elle l'étoit du tems de St. Augustin, lorsque ce Saint Docteur, écrivant contre les Donatistes, disoit que le nom de Catholique qu'avoit l'Eglise, suffisoit pour le retenir dans son sein.

Troisiemement. L'Eglise Catholique a toujours été gouvernée

gouvernée par un Clergé qui par la miſſion et l'ordination légitime, a ſuccédé aux Apôtres, Mais où ſont les Sectaires qui pourront montrer que leurs miniſtres ont ſuccédé aux Apôtres, et ont reçu d'eux la miſsion, comme nous pouvons le prouver des Evêques de Rome dont la liſte remonte juſqu'à St. Pierre ? ils ne le pourroient. Leur prétendue miſsion et autorité de prêcher et d'adminiſtrer les Sacrements ne datent pas plus haut que du tems des premiers fondateurs de leurs ſectes. Il n'y a que l'Egliſe Catholique-Romaine qui puiſſe juſtement être appellée *Apoſtolique*.

Quatrièmement. Comme il n'y a que les Paſteurs de l'Egliſe Catholique-Romaine qui tirent leur miſsion et leur autorité des Apôtres, qui les ont reçues eux-mêmes de J. C.; ce n'eſt que dans la Communion de cette Egliſe, que les Sacrements peuvent juſtement et dûement être adminiſtrés, que l'on peut rendre à Dieu le culte véritable, et prêcher la vraie foi et la doctrine de J. C. et comme c'eſt par ces moyens que l'on peut obtenir la grace qui nous juſtifie et nous ſanctifie, nous devons conclure, que c'eſt dans cette Egliſe, et non ailleurs, que l'on pourra trouver et obtenir la grace et la ſainteté. C'eſt ce que l'on voit en effet dans l'Egliſe Romaine. C'eſt dans ſon ſein et dans ſa Communion, qu'ont vécu et que ſont morts tous les Saints, les Bienheureux Apôtres, les Martyrs, les Confeſſeurs, les ſaints Peres et les Docteurs, les ſaints Moines et Hermites, les ſaintes Vierges, les fondateurs des ordres Religieux avec leurs nombreux diſciples ; tous ces hommes, qui mépriſant le monde ont tout laiſſé pour ſuivre J. C. ; tous ces zélés Miſsionnaires qui, à l'exemple des Apôtres ont converti les nations infidèles. Tous ces Thaumaturges illuſtres qui, par leurs miracles ont prouvé la vérité

vérité de la Religion qu'ils annoncoient. C'eſt donc là la voie ſainte qu'avoit annoncée le Prophête Iſaie, elle ſera appellée la voie ſainte, *et via ſancta vocabitur*; Iſai. 25. 8. et non cette voie large qui conduit à la perdition, et où ſous la promeſſe de liberté, on change en diſſolution la grace de notre Dieu, (dit St Jude c. 4.) mais cette voie étroite qui conduit à la vie, en prêchant la confeſsion des péchés, en preſcrivant le renoncement à ſoi-même, la mortification et la pénitence, et non ſeulement en enjoignant l'obſervation des commandemens, mais encore en exhortant à l'accompliſſement des conſeils évangéliques En un mot tant de nations infidèles qui ſe ſont converties, tant de pécheurs qui ſe ſont repentis, tant de ſaints qui, dans ſa communion, ont fait tant d'œuvres bonnes et ſaintes, tant de perſonnes de tout ordre et de tout rang qui ſe ſont ſanctifiées dans ſon ſein, et dont la ſainteté et la juſtice ſe ſont accrues à proportion de leur ſoin et de leur attention à pratiquer les leçons qu'elle leur a données, ſont autant de preuves viſibles de l'efficacité et de la ſainteté de ſa doctrine. Quant à ceux de cette communion, qui vivent dans le déſordre et le crime, leur perverſité ne vient que de l'oublie et de la tranſgreſsion qu'ils font de ſes décrêts et de ſa doctrine; et leur méchanceté s'accroit avec leur infidélité. Toutes les Egliſes hérétiques connoiſſent combien peu ſeroient fondées leurs prétenſions à ces marques de la véritable Egliſe, auſsi dans leurs écsits, ne les voit-on pas entreprendre d'en donner les preuves.

Exhortation.

Quelles actions de graces, ô chrétiens! ne devez-vous pas rendre pour tous les bienfaits que Dieu vous

a accordés ! particulièrement pour votre vocation à la vraie foi et à la véritable Eglise, pendant qu'il y a tant de milliers de personnes qui en sont exclues, et qui vivent et qui meurent dans l'erreur. Louez et remerciez le Seigneur non seulement de ce qu'il a donné aux hommes faillibles, dans son Eglise, un Guide infaillible, capable de les préserver toujours de l'erreur, et de les conduire sûrement dans la voie de la vérité, mais encore de ce que, jusqu'à présent, il a protégé cette Eglise contre tous ces ennemis, et contre tous ceux qui ont combattu sa foi. Elle ne sera jamais ébranlée ni par les erreurs, ni par les persécutions, ni par tous les efforts et les assauts de ses adversaires. Car Dieu étant avec elle, par qui pourra-t-elle être vaincue ? Soyez toujours fermement persuadés que rien ne pourra détruire la Sainte Eglise Catholique ; car les Portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. Attachez-vous fermement à elle, et nul séducteur, l'Ante-christ lui-même, ne pourra vous en séparer, et vous entraîner dans l'erreur.

Soyez fidèles à l'Eglise Catholique-Romaine, ne vous contentant pas de persévérer dans la croyance de sa doctrine, mais la réduisant encore en pratique. Que vos vertus soient autant de flambeaux qui éclairent les autres, et les engagent à glorifier Dieu sur la terre et à se convertir à la véritable foi. Comme, par la grace et la foi, vous etes membres de l'Eglise Catholique, si visible et si connue dans tout l'univers, et que ce titre vous donne droit à celui d'élus de Dieu, vivez de maniere à rendre certaine votre élection. Et comme il a ordonné à son Eglise de ne pas tenir sa lumière sous le boisseau, mais de la faire briller devant un monde ténébreux et infidèle, (Math. 5. 15.) ainsi que votre constance dans la foi,

et dans la pratique de toutes les vertus, soit comme une lumière qui éclaire vos freres ensevelis dans les ténèbres de l'erreur, et qui répande son éclat sur ceux qui sont assis dans l'ombre de la mort, le Schisme et l'Hérisie ; et qu'ainsi votre lumière brille devant les hommes. *Luceat lux vestra coram hominibus*, (Math. 5. 16.)

Rendez à Dieu de nouvelles actions de graces à cause du privilège merveilleux de l'unité, qu'il a accordé à son Eglise, et qui ne peut être que l'effet de sa toute puissance. Comme l'Eglise est sainte, ne soyez pas cause par votre mauvaise vie et votre conduite déréglée que les nations ennemies blasphêment contre elle, et contestent sa sainteté. Soyez saint, à l'exemple de Dieu, de l'Eglise, et de tant de saints personnages qui vous sont proposés pour modèles. Que votre foi, dans tout point, soit orthodoxe et entière, de même que la foi de l'Eglise est Catholique, et crue et reconnue dans tout l'univers. Comme elle est Apostolique, qu'elle est fondée par J. C. et que c'est de lui qu'elle a reçu sa doctrine et son autorité par la succession légitime et non-interrompue de ses Pasteurs, depuis les Apôtres, ainsi recevez sincèrement et fidèlement sa doctrine et sa morale, ne vous laissant jamais séduire par les prédicateurs de l'hérisie, qui n'ont reçu des Apôtres ni mission ni autorité. Puissiez-vous ainsi vivre et mourir sûrement dans cette arche de bénédiction, hors de la quelle il n'y a point de salut.

CHAPITRE

CHAPITRE SIXIEME.

Dominus autem augebat qui salvi fierent quotidiè in idipsum.

Le Seigneur augmentoit de jour en jour le nombre de ceux qui devoient être sauvés dans l'unité de l'Eglise. Act. Ap. 2. v. 47.

D. N'eſt-ce pas une choſe contraire à la charité que de dire que hors de la véritable Egliſe il n'y a pas de ſalut ?

R. Non, c'eſt plutôt une très grande charité de le dire.

D. Comment cela ?

R. Parceque c'eſt avertir celui qui eſt dans l'erreur, de chercher et de ſuivre la vraie voie qui conduit au ſalut.

D. Que faut-il pour ſuivre la vraie voie qui conduit au ſalut ?

R. Il faut croire en la Sainte Egliſe Catholique, ou eſt la communion des Saints, qui nous eſt enſeignée dans le Symbole, et s'y réunir.

Instruction.

Quand il ſe rencontre que les Catholiques avertiſſent des perſonnes d'une communion différente, aux quelles ils entendent dire qu'on peut être ſauvé dans toute ſorte de Religion, " Que ſans la véritable foi, " et hors de la véritable Egliſe il n'y a point de ſalut ;" il eſt évident qu'il n'y a alors dans leur diſcours rien qui ſoit contraire à la charité, puiſque ce n'eſt pas par

haine pour ces personnes, ni par un jugement téméraire qu'ils parlent ainsi, mais par une conviction entière que l'Eglise Catholique est la véritable Eglise de J. C. que nous faisons profession de reconnoître dans le Symbole des Apôtres, et conséquemment que tous ceux qui en sont séparés, sont dans la haine de Dieu, et hors de la voie que J. C. présente au monde entier pour le conduire au salut Éternel. Affirmer ainsi que hors de l'Eglise il n'y point de salut pour les schismatiques et les héritiques, qui par leur faute et leur indocilité, en sont séparés, et qui vivent et meurent obstinés dans le schisme et l'hérisie, en admettant pourtant que ceux qui seroient dans une ignorance invincible pourroient être excusés, ce ne seroit pas là pécher contre la charité, ce seroit plutôt l'excuser, puisque ce seroit les avertir de pourvoir à leur bonheur éternel, de sortir de l'erreur et d'entrer dans la voie droite qui peut les conduire au ciel, ce seroit plutôt un zèle qu'un défaut de charité, et un zèle semblable à celui qui engageoit les anciens Prophêtes à exhorter vivement et fortement les Juifs à quitter leurs mauvaises voies, ou à celui qui excitoit les Apôtres à exposer leurs propres vies pour la propagation de la doctrine de l'Evangile. Les divines Ecritures enseignent que sans la foi il est impossible de plaire à Dieu, *(ad Hebr.* 11. 6.) Est il donc contre la charité de faire tous mes efforts pour engager mon prochain à embresser cette foi qui seule peut lui procurer le salut éternel ?

Dire que hors de l'Eglise il n'y a pas de salut c'est ne rien dire de plus que ce que St. Paul enseigne dans son Epitre aux Galates, (c. 5. v. 20 & 21.) où il met les héritiques au nombre de ceux qui n'obtiendront point le Royaume de Dieu ; ou, que ce que notre Sauveur lui-même

lui-même dit dans l'Evangile, que celui qui croit et qui eſt baptiſé ſera ſauvé, et que celui qui ne croit pas, ſera condamné, (Marc. c. 16. v. 16.)

Ce n'eſt point ſans doute contre la charité de dire qu'on ne peut être ſauvé ſans garder les commandements, conformément à ce que J. C. dit au 19 ch. de St. Math. v. 17. si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements ; ou de dire qu'on ne peut être ſauvé ſans le baptême, ſelon ces paroles ; quiconque ne renaît pas de l'eau et du Saint-Eſprit, ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, (en St. Jean, ch. 3. v. 5.) Or ce n'eſt pas une choſe plus oppoſée à la charité de dire qu'on ne peut être ſauvé ſans la vraie foi, ſelon ces paroles de St. Paul ; ſans la foi il eſt impoſſible de plaire à Dieu. Le but de cette derniere maxime eſt de préſerver la pureté de la foi, comme celui de la premiere eſt de conſerver l'intégrité des mœurs ; et comme celle-ci exclut du ciel tous ceux qui n'obſervent pas les commandement, elle peut paroître aux pécheurs auſſi contraire à la charité, que le paroit aux héritiques, la maxime, hors de la vraie Egliſe point de ſalut ; tous ceux donc qui s'en offenſent, doivent réfléchir que l'Egliſe ne parle pas ainſi d'elle-même, mais qu'elle ne fait que répéter les propres paroles et la déclaration claire et expreſſe de J. C. et qu'elle ne fait qu'annoncer les vérités conſignées dans l'Evangile ; comment donc peuvent-ils l'accuſer de manquer de charité ?

Ce ne ſeroit point une charité de flatter ceux qui ſont dans l'erreur et de les y entretenir dans la ſécurité, ni d'inventer de nouveaux chemins pour aller au Ciel ; mais c'en eſt une que d'aider les autres à perſévérer dans la voie de la vérité, ou à les retirer de la voie de l'erreur. La véritable charité procure aux autres

tout le bien qu'elle peut ; et c'eſt procurer le bien à ceux qui ſont dans l'erreur que de les avertir que ſans la foi il eſt impoſſible de plaire à Dieu, ſelon St. Paul et qu'ainſi, hors la véritable Egliſe il n'y a point de ſalut : au contraire, ce ſeroit une choſe auſſi oppoſée à la charité qu'à la vérité que de dire, avec les incrédules et les faux-politiques, qu'on peut être ſauvé dans quelque Egliſe, ou Religion, que ce ſoit? Ce ſeroit confirmer les hommes dans une erreur contre une vérité expreſſément révélée dans l'Ecriture, pour leur ſalut, de même qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu et qu'un ſeul Chriſt, ainſi il n'y a qu'une ſeule foi, et qu'un ſeul troupeau de J. C. il y a une grande différence entre un ennemi qui vous flatte et qui vous dit que vous pouvez être dans la ſecurité, même au milieu de vos erreurs, et un ami charitable qui vous avertit d'en ſortir promptement. La charité annonce la vérité et ſe plait à l'entendre, (1 Cor. ch. 13. v. 6.) *Congaudet autem véritati.*

Exhortation.

Comme le Seigneur vous a fait la grace de vous faire membres de ſon Egliſe, vous devez, Chretiens, l'en remercier, et vous employer autant que vous pourrez, à procurer aux autres la connoiſſance de la voie du ſalut. Faites des prières pour ceux qui ſont hors de la voie, plutôt que de leur reprocher leurs erreurs. Avertiſſez-les avec douceur de revenir de leur égarement pour rentrer dans le chemin du ſalut éternel. Pour les engager à ſoumettre leurs eſprits à la croyance des dogmes de la véritable Religion, employez les pieux exemples et une conduite édifiante, autant que les avis ſalutaires,

CHAPITRE

CHAPITRE SEPTIEME.

Sur la Suprematie de St. Pierre et de ses Successeurs.

Paiſſez mes Agneaux, paiſſez mes Brebis. Au 21. ch. de St. Jean.

D. Qu'eſt-ce que le Pape, et quels ſont ſes pouvoirs ?

R. C'eſt l'Evêque de Rome, le Succeſſeur de St. Pierre, et le Chef de l'Egliſe de J. C. ſur la terre.

D. Quand J. C. a-t-il établi St. Pierre le Chef de ſon Egliſe ?

R. Quand il lui dit, après ſa Réſurrection, Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis, (St. Jean. ch. 21. v. 15 & 17.) Il lui donnoit par là le pouvoir de gouverner tout le troupeau.

D. Pourquoi J. C. a-t-il accordé la Suprématie à St. Pierre ?

R. Afin qu'elle ſe tranſmît à ſes Succeſſeurs, pour conſerver dans l'Egliſe de Dieu la paix et l'unité, juſqu'à la fin du monde.

D. En quel lieu eſt mort St. Pierre.

R. St. Pierre eſt mort, pour la foi, dans la ville de Rome, où il avoit transféré ſon Siége, qu'il avoit établi d'abord à Antioche.

D. Quelqu'un a-t-il jamais prétendu avoir le droit de lui ſuccéder dans ſa Suprématie ?

R. Il n'y a jamais eu que ceux qui ont été ſes Succeſſeurs ſur ſon Siége, c'eſt-à-dire, les Evêques de Rome ; et ce droit leur a été confirmé par les Pères et les Conciles Généraux.

Nous faisons donc profession de croire que de même que dans un Etat ou un Gouvernement civil, il faut qu'il y ait un premier chef, ou une puissance suprême, pour établir des loix, préserver l'unité et la paix, et rendre justice ; ainsi dans l'Eglise, il faut également qu'il y ait audessus de tous les autres Prélats un premier chef, qui puisse maintenir l'ordre et préserver l'unité. Et c'est Dieu même, selon St. Paul, qui dans l'Eglise comme dans l'Etat, est le principe et la source de cette puissance et de cette autorité. Que toute personne, dit-il, an 13. ch. de l'Ep. aux Rom. v. 1. que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont dans le monde. Voyez encore la 1e. Ep. de St. Pierre, ch. 2. v. 13. c'est un devoir indispensable de la morale chrétienne, que d'obéir à nos Supérieurs légitimes, soit civils soit ecclésiastiques, car, continue St. Paul, au même lieu, v. 5. il faut nécessairement que vous soyez soumis, non seulement pour éviter la punition, mais aussi pour satisfaire à votre conscience. Quoi de plus avantageux à l'Eglise et à l'Etat que cette doctrine ?

Or, Dieu s'étant formé, tant sous l'ancien que sous le nouveau Testament, une Eglise composée d'élus dont il vouloit être aimé et servi, il a établi un premier chef pour la régir ; Moyse et Aaron, sous l'ancien Testament, St. Pierre et ses Successeurs, sous le nouveau. Le Sauveur du monde promit et déclara en des termes remarquables cette Suprématie de St. Pierre, lorsque cet Apôtre ayant parfaitement reconnu la divinité de J. C. il lui répliqua : vous êtes bienheureux,

bienheureux, Simon fils de Jean, parceque ce n'eſt pas la chair et le ſang qui vous ont révélé cette vérité, mais mon Père qui eſt dans le Ciel; et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et que ſur cette Pierre je bâtirai mon Egliſe, et que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; que je vous donnerai les clefs du Royaume du Ciel, et que tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le Ciel, et que tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans le Ciel, (St. Math. ch. 16. 16.)

Après la Réſurrection, J. C. remplit cette promeſſe qu'il avoit faite à St. Pierre, et lui conféra la juriſdiction ſur tout ſon troupeau, comme nous liſons au 21 ch. de St. Jean, v. 15 et ſuivans. Après qu'ils eurent diné, il demanda à Simon Pierre: Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que m'aiment ceux-ci? Oui, dit-il, Seigneur, vous ſçavez que je vous aime. Il lui dit, paiſſez mes Agneaux. Il lui demanda une ſeconde fois: Simon, fils de jean, m'aimez-vous? Oui, dit-il, Seigneur, vous ſçavez que je vous aime. Il lui dit, paiſſez mes Agneaux. Il lui demanda pour la troiſieme fois: Simon, fils de Jean, m'aimez-vous? Pierre fut attriſté de ce qu'il lui avoit demandé pour la troiſieme fois, m'aimez-vous? Et il lui dit: Seigneur, vous connoiſſez toutes choſes, vous ſçavez que je vous aime. Il lui dit, paiſſez mes brebis.

J. C. donc par ces paroles donna à St. Pierre le pouvoir de paître et de gouverner le troupeau entier, tant les brebis que les agneaux. Et ce n'eſt pas de notre propre et privée autorité que nous interprétons ainſi ce texte. C'eſt la doctrine unanime de tous les Pères, que, par ces paroles, J. C. a établi St. Pierre le premier Chef et le premier Paſteur de ſon Egliſe

ſur

sur la terre ; et que sa Suprématie descend de droit divin à ses Successeurs. Or quels sont ses Successeurs sinon les Evêques de Rome ? C'est à Rome que, d'Antioche, il a transféré son Siége, et c'est là qu'il a souffert le martyre et qu'il est mort, sous l'empire de Néron ; et Rome, depuis ce tems, a toujours été le Siége de ses Successeurs. Je n'ai lu nulle part qu'il y en ait eu d'autres que les Evêques de Rome, qui ait prétendu à la succession de sa Suprématie ; au moins il n'y a qu'eux qui aient le droit d'y prétendre.

Les Pères et les Conciles ont unanimement reconnu la Suprématie de St. Pierre, et des Pontifs de Rome, ses successeurs. On connoit cette parole de St. Jérome : il en a été choisi un parmi les douze, afin que par l'établissement d'un Chef, il n'y eut plus d'occasion de schisme, (contre Jovin. c. 1.) St. Pierre a été le premier chef ; après lui l'ont été tous ceux qui lui ont succédé ; et en effet ne compte-t-on depuis St. Pierre jusqu'au tems présent plus de 240 Evêques de Rome qui se sont succédés les uns aux autres, et qui ont été reconnus pour les Souverains Pontifes de l'Eglise ? On ne finiroit pas si l'on rapportoit au long toutes les citations des anciens Pères, qui ont attesté la Suprématie de St. Pierre et de ses successeurs ; mais nous pouvons nous en épargner la peine, car les Centuriateurs de Magdebourg, Luthériens rigides, l'ont fait pour nous. Ils ont cité, dans leurs annales, les Pères tant Grecs que Latins, et ils les ont censurés comme enseignant la Suprématie de St. Pierre et des Evêques de Rome, ses successeurs ; ce qui est au moins convenir du fait, que les Pères de la primitive Eglise ont enseigné unanimement cette même doctrine que défendent encore les Catholiques Romains. (Voyez les Cent. 3. 4. et 5. &c.

Dans

Dans le quatrième Concile de Latran, ſous Innocent III. on paſſa, du conſentement des Evêques Grecs et Latins, le décret ſuivant, que l'Egliſe de Rome, étant la mère et la maitreſſe de tous les fidèles chrétiens, elle tient, par la diſpoſition du Tout-Puiſſant, la primauté du pouvoir ordinaire, audeſſus de tous les autres.

Tel eſt le décret du Concile de Florence : " Nous " définiſſons que le Saint Siége Apoſtolique et l'Evê- " que de Rome tient la primauté audeſſus du monde " entier. Et qu'il eſt le ſucceſſeur de St. Pierre, le " Prince des Apôtres et le véritable Vicaire de J. C. " le Chef de toute l'Egliſe, et le Père et le Docteur de " tous les Chrétiens : et que c'eſt à lui qu'a été donné " dans la perſonne de St. Pierre par notre Seigneur " J. C. le pouvoir entier de paitre, régir et gouverner " l'Egliſe Univerſelle."

On peut encore voir la suprématie de l'Evêque de Rome, dans les priviléges dont il a toujours joui dans l'Egliſe, et qui n'appartiennent qu'à un premier Paſteur.

1°. C'eſt à l'Evêque de Rome que peuvent en appeller et avoir recours, tous les Evêques, dans tout le monde chrétien, lorſqu'ils ſe trouvent léſés par leurs Juges Eccléſiaſtiques, les Patriarches ou les Synodes tant provinciaux que nationaux ce qui ſuffit pour montrer que l'Egliſe l'a toujours reconnu pour le premier Paſteur.

2°. Dans toutes les diſputes qui ſe ſont élevés touchant les matières de la foi, on a toujours regardé comme orthodoxes et catholiques, ceux des chrétiens qui ſont demeurés attachés à la commuuion de l'Evêque de Rome et du siége Apoſtolique ; et comme héritiques et ſchiſmatiques, ceux qui ſe ſont désunis d'avec lui.

3°. Il

3°. Il faut le consentement et la confirmation de l'Evêque de Rome, pour qu'un décret ou une définition, en matière de foi, ait force de loi dans l'Eglise Universelle ; ce qui prouve qu'il a le gouvernement de l'Eglise entière, de même que les autres Prélats ont celui de leurs Diocèses ou provinces respectives.

En un mot, comme l'Eglise de J. C. est un corps spirituel répandus parmi plusieurs nations, et dans les états de plusieurs princes temporels, il est nécessaire, pour l'uniformité de la foi et du culte, qui lui est absolument essentielle, qu'elle soit régie par un seul Pasteur suprême, qui soit le chef de ce grand corps, afin que toutes les Eglises nationales et particulières puissent être, sous lui, unies et formées en une seule Eglise universelle, et faire ensemble profession, comme elles le doivent, d'une seule et même foi. Et si l'on a trouvé qu'il fût nécessaire d'établir des Patriarches, des Primats, des Métropolitains, dans les différentes provinces ou dans les Eglises nationales, pour y entretenir l'ordre et l'unité, et y prévenir les schismes et les divisions, à combien plus forte raison n'étoit-il pas nécessaire, pour la même cause, que l'Eglise universelle fût régie par un même Chef ? Car, comment les membres de l'Eglise, dispersés parmi tant de nations différentes, auroient-ils pu conserver entr'eux l'unité, sans un chef, sans un pasteur suprême revêtu de l'autorité pour les régir, et les tenir unis dans la profession d'une même foi ? puis donc qu'il a plu à Dieu qu'il y eut une seule Eglise Catholique dans tout le monde, il étoit nécessaire qu'il établit un chef pour la gouverner. Et c'est ce qu'il a effectué dans la personne de l'Apôtre St. Pierre, en faveur du quel il a prié que sa foi ne manquât pas.

Mais

Mais la suprematie de St. Pierre, établie par J. C. pour le bon gouvernement de son Eglise, ne devoit pas plus périr à la mort de St. Pierre, que l'Eglise elle-même, mais elle devoit se transmettre à ses successeurs, afin qu'ils pûssent comme lui paître, régir et gouverner le troupeau tant que durera l'Eglise, c'est-à-dire, jusqu'à la consommation des siècles. Delà, les Peres, les Conciles, et tous les Chrétiens fidèles, ont toujours reconnu la suprématie de St. Pierre, subsistant encore de droit divin dans les Papes, Eveques de Rome, ses successeurs.

Cependant l'Eglise Catholique Romaine n'a jamais défini que le Pape ait le pouvoir de déposer les Princes ou de les dispenser de leur *allegence* aux Souverains légitimes, ou de permettre à leurs sujets de prendre contre eux les armes. On ne trouve ni dans le décrêt du Concile de Florence touchant la suprématie du Pape, que nous avons cité plus haut, ni dans la profession de foi du Pape Pie IV, ni dans aucun symbole en usage dans l'Eglise Catholique Romaine, aucune mention de ce prétendu pouvoir de déposer les Princes l'Eglise, au contraire, enseigne constamment cette doctrine du Sauveur ; Rendez à César ce qui appartient à César. Le Pape a l'autorité suprême en ce qui regarde le spirituel, mais non pas en ce qui regarde le temporel, excepté dans ces propres états. Le Pape a le pouvoir d'interdire et d'excommunier les Princes, et César lui-même ; mais les Catholiques ne font nulle part profession de croire qu'il puisse les priver de leurs trônes.

Exhortation.

Comme c'est pour nous, Chrétiens, un devoir indispensable de soumettre notre volonté à celle de Dieu

pour accomplir ſes commandemens, ainſi devons-nous ſoumettre notre jugement et notre raiſon à la déciſion des premiers Paſteurs de l'Egliſe, pour être des véritables fidèles, et des membres parfaits de l'Egliſe de J. C. ſelon ces paroles de l'Apôtre, obéiſſez à vos prélats, et ſoyez leur ſoumis, *obedite præpoſitis veſtris, et ſubjacete eis.* (Ad. Hebr. 13. 17.) Et comme il y a une multitude d'ames qui périſſent par leur négligence à remplir ce premier devoir, ne ſuivant que leur propre volonté, et non pas celle de Dieu, ainſi il y a un grand nombre d'hommes qui ſe perdent en ſuivant, en matiere de foi, leur propre jugement préférablement aux enſeignements de ceux que Dieu a chargés de les conduire. C'eſt cette déſobéiſſance qui produit et qui propage l'infidélité et l'héréſie. O mon ame, combien de fois vous a-t-on enſeigné, envers les puiſſances ſupérieures tant civiles qu'eccléſiaſtiques cette obéiſſance et cette ſoumiſſion ſans leſquelles elles ne peuvent ſubſiſter! cette obéiſſance aux Pontifes de l'Égliſe et aux Princes de l'état que Dieu lui-même nous enjoint lorſqu'il dit que l'obéiſſance eſt meilleure que le ſacrifice.

Comme donc Dieu a établi un premier chef pour gouverner toute ſon Egliſe, nous ſommes tous obligés de lui obéir, en ce qui regarde le ſpirituel. Si par la loi divine nous ſommes tenus d'obéir à nos Prélats ordinaires, et de leur être ſoumis, à combien plus forte raiſon devons-nous nous ſoumettre à celui qui eſt notre premier et principal Prélat? c'eſt-à-dire, au Pape, qui eſt le ſucceſſeur de St. Pierre, comme l'ont toujours reconnu tous les véritables chrétiens? oh! n'oubliez donc pas cette parole divine du Sauveur à St. Pierre: *Je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux, et tout ce que vous lirez ſur la terre ſera lié dans le ciel; et tout ce que vous délirez ſur la terre ſera auſſi délié dans le ciel.* Math. 16. 19.

CHAPITRE

CHAPITRE HUITIEME.

Des Sept Sacrements.

C'eſt par la grace de Dieu que je ſuis ce que je ſuis. 1. Cor. 15. 10.

D. Qu'eſt-ce que la Grace ?

R. C'eſt un don libre de la bonté divine, qui nous rend capables de faire le bien et d'éviter le mal, c'eſt-à-dire, le péché.

D. Où Dieu nous accorde-t-il libéralement la grace?

R. Dans les Sacremens, qui communiquent infailliblement la grace à ceux qui ſont duement préparés à les recevoir.

D. Combien y a-t-il de ſacremens de la nouvelle loi ?

R. Il y en a ſept.

D. Tous ces ſept ſont-ils véritablement des ſacremens, inſtitués comme tels par J. C. ?

R. Oui. Les Egliſes Grecque et Latine, depuis les premiers ſiècles juſqu'à nos jours, les ont toujours reconnus et les reconnoiſſent encore pour de véritables ſacremens.

D. Pourquoi ont-ils été inſtitués ?

R. Pour ſanctifier tous les états de la vie.

D. Quels ſont ceux qui ſont les plus néceſſaires au ſalut ?

R. Ce ſont le Baptême et la Pénitence. On les appelle les ſacremens des morts, parce qu'ils rétabliſſent dans l'état de grace ſanctifiante, ceux qui en étoient privés. Et enſuite la ſainte Euchariſtie, parcequ'elle conſerve dans nos ames la vie ſpirituelle.

D. Les autres sacremens ne sont-ils pas nécessaires aussi ?

R. Ils le sont ; mais ils ne le sont pas tous à chaque personne en particulier. Voyez le Concile de Trente, session 7. canon. 4.

Instruction.

Comme nous naissons tous dans un état d'indigence spirituelle, et que nous avons tous besoin que la grace divine nous secoure, dans chaque état de la vie, pour nous acquitter dignement de nos obligations ; où Dieu nous a t il procuré des secours plus puissants que dans ses sept Sacremens, qui sont autant de fontaines et de canaux de sa divine grace par où découlent sur nous les mérites de la passion et de la mort de J. C? C'est par eux tous que la grace sanctifiante commence et s'accroit dans nos ames, et qu'elle peut se recouvrer, quand elle a été perdue par le péché. (Conc. de Trente, Session 7. proem.) Sans eux, il n'y auroit aucun bien en nous, selon la doctrine de St. Paul en la 2de aux Corinth. c. 3. v. 5. " Nous ne sommes pas capables d'avoir de " nous-même aucune bonne pensée comme de nous- " mêmes ; mais c'est Dieu qui nous en rend capables."

C'est J. C N. S. qui a institué les Sacremens de la loi nouvelle, et ils sont au nombre de sept, ni plus ni moins : ce sont le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-onction, l'Ordre et le Mariage. Telle est la définition du Concile de Trente et telle fut toujours la foi de l'Eglise. (Voyez le Conc, de Trente, là-même, can. 1.)

Il est vrai que nous ne trouvons pas dans l'Ecriture, comme dans un cathéchisme, le nombre déterminé de sept Sacremens, mais nous trouvons dans divers endroits du nouveau Testament sept Rits sacrés, institués de

de Dieu pour être les ſignes extérieurs de la grace inviſible, et qui doivent à jamais être adminiſtrés dans l'Egliſe, et ce ſont là les ſept ſacremens que nous reconnoiſſons,

L'Egliſe, pour combattre quelques hérétiques modernes, qui avoient commencé à conteſter et nier l'inſtitution divine et l'efficacité de quelques uns des Sacremens, a ſpécifié dans les conciles généraux de Florence et de Trente le même nombre de Sacremens, qui ſont les mêmes que nous venons de nommer. Telle eſt ſon uſage de ne convoquer des Conciles et de ne procéder à des définitions de foi, que lorſqu'il s'éleve quelque héréſie contre quelqu'un de ſes dogmes.

Tous les Sacremens ne ſont point également néceſſaires à tous les hommes. Le Baptême et la Pénitence ſont les plus néceſſaires au ſalut, car ils conferent la grace juſtifiante, ou ſanctifiante, dont l'effet eſt de remettre les péchés, et ſans laquelle l'ame ne peut être ſauvée : c'eſt pourquoi on les appelle les Sacremens des morts, c'eſt-à dire de ceux qui ſont morts par le péché, ou qui ſont en péché mortel, et que ces Sacremens reſſuſcitent à la vie de la grace. Les autres augmentent la grace, et on les appelle les Sacrements des vivans, parce qu'on ne les adminiſtre qu'à ceux qui ſont dans un état de vie ſpirituelle, dans l'état de grace. Le plus excellent de ces Sacremens eſt celui d'Euchariſtie qui contient et où eſt véritablement préſent, J. C. lui-même, qui eſt la ſource de la grace, l'aliment précieux et le ſoutien de l'ame chrétienne, et l'antidote qui la préſerve du péché et de la mort éternelle. Si quelqu'un, dit J. C. au 6e ch. de St. Jean. v. 52. mange de ce pain, il vivra éternellement ; et le pain que je donnerai eſt ma chair, que je dois donner pour la vie du monde. En un mot les ſept Sacremens ſont néceſſaires pour ſanctifier les différens états de la vie, et pour nous conférer

la grace dont nous avons besoin pour remplir plus exactement les devoirs qui y sont attachés.

EXHORTATION.

Remerciez Dieu, ô Chrétiens, pour toutes les bénédictions et les graces que vous recevez journellement par la passion, la mort et les mérites de J. C. particulierement, pour ces sources divines de la grace qui vous ont été accordées dans les sept sacremens. Ayez pour les sacremens un respect profond et une ferme confiance puisque c'est J. C. qui les a institués, et qu'ils communiquent à ceux qui les reçoivent dignement, et avec les dispositions requises, les secours les plus puissans et les plus efficaces. Comme vous n'êtes capable de faire aucun bien, de vous même, sans le secours de la grace de Dieu, ayez recours à eux, selon que l'exigeront votre état et vos besoins respectifs.

Dans quel état misérable seriez-vous, sans la grace du Baptême! exclus à jamais de l'entrée du Royaume de Dieu! A quel danger affreux de la damnation éternelle auriez vous été exposés sans le sacrement de pénitence; toujours dans la disgrace et la haine de votre Créateur, que vous avez offensé par tant de fautes et d'iniquités! dans quel état de famine et de dépérissement se trouveroient réduites vos ames, sans la nourriture divine de la sainte Eucharistie! comment pourriez vous résister à tant d'assaults que livreroient dans ce monde pervers, à votre vertu et à votre foi, tant de dangéreux persécuteurs, si vous n'étiez soutenus et affermis par la grace du St. Esprit, qui vous est donnée dans la confirmation? comment pourriez-vous espérer de mourir de la mort des saints, sans les secours divins et la derniere rémission des péchés que donne l'Extrême onction? Comment les ministres de l'Eglise auroient-ils le pouvoir de faire les fonctions saintes qui produi-

sent

ſent dans nos ames des effets ſurnaturels, s'ils ne le reçoivent de Dieu même par les ſaints ordres? Comment enfin les perſonnes mariées pourroient-elles être heureuſes dans un état ſi difficile et ſous un joug ſi peſant, ſi elles ne recevoient une grace ſpéciale et des ſecours ſuffiſans dans le ſacrement de mariage? c'eſt ainſi que Dieu a pourvu et préparé des ſecours tout divins pour tous les états et les membres de ſon Egliſe, depuis notre naiſſance, juſqu'à notre mort.

CHAPITRE NEUVIEME.

LA SAINTE EUCHARISTIE.

Section Premiere.

Prenez et mangez, ceci eſt mon corps. au 26 ch. de St. Matth. v. 26.

D. Qu'eſt-ce que la Sainte Euchariſtie?

R. C'eſt le corps et le ſang de Jeſus-Chriſt, réellement préſents ſous les eſpeces du pain et du vin.

D. Comment pouvez-vous prouver que le corps et le ſang de J. C. ſont réellement préſents dans ce ſacrement?

R. Par la parole de Dieu, expliquée par la Sainte Egliſe Catholique, qui en a reçu de Dieu l'autorité.

D. A-t on toujours cru la préſence réelle?

R. Oui, Tous les Chrétiens, dans la primitive Egliſe l'ont toujours crue; les Pères et les anciens Conciles l'ont toujours enſeignée, et on ne l'a pas conteſtée pendant pluſieurs ſiècles.

D. N'y en a-t-il pas pluſieurs qui, dans ces derniers tems, ont rejetté ce dogme? *R.*

K. Oui, comme il y en a plusieurs qui ont rejetté ceux de la divinité de J. C. et du Saint Esprit. Mais ceux qui ont rejetté la présence réelle, telle que la croyent les catholiques, ne sçavent ce qu'ils doivent croire touchant ce grand Sacrement.

D. Comment ?

R. Les uns, comme Zuingle, croyent que le corps et le sang de J. C. n'y sont présents qu'en figure ; d'autres, comme Calvin, pensent qu'ils n'y sont présents qu'en vertu ; d'autres, seulement par la foi, comme l'Eglise Anglicane ; d'autres enfin, d'après Luther, prétendent que le corps et le sang de J. C. sont présents dans l'Eucharistie, mais qu'ils sont mêlés avec le pain et le vin.

D. Quelle définition l'Eglise a-t-elle prononcée contre eux tous ?

R. Que, par la consécration, la substance entière du pain est changée en la substance du corps de J. C. et la substance entière du vin, en celle de son sang. l'Eglise Catholique a exprimé justement et exactement ce changement de substance par le terme de Transubstantiation. (Conc. Trente. Sess. 13. c. 4.

D. N'est-ce pas là faire un nouvel article de foi ?

R. Non, ce n'est qu'expliquer ce que l'Eglise avoit toujours cru de ce mystère.

Instruction.

Comme les mystères révélés de la foi surpassent nécessairement notre intelligence, la raison, aussi bien que la foi nous enseigne à leur donner notre assentiment, et à les croire fermement tous, sur l'autorité de Dieu qui les a revelés, et celle de l'Eglise, qui les enseigne. De même que nous croyons que le monde entier a été tiré du néant par ces seules paroles, *qu'il soit fait* ; et que

les

les morts reſſuſciteront un jour à ce ſeul ordre, *levez-vous, ô morts, et venez au jugement*; ainſi croyons-nous que s'opère le myſtère de l'Euchariſtie par ces ſeules paroles; *ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang.* Ainſi l'a toujours enſeigné la Sainte Egliſe Catholique, qui elle-même a été inſtruite et enſeignée par les Apôtres. Dieu ne demande pas de nous que nous comprenions ce myſtère, mais que nous le croyons, et il a déclaré heureux ceux qui n'ont pas vu, et qui ont cru. Joan. 20 29.

Le miracle étonnant de la multiplication des pains paroit avoir été opéré par J. C. dans le deſſein de préparer et de diſpoſer les eſprits de ſes diſciples a la croyance de ce divin myſtère; ce qu'il leur déclara bientôt ouvertement par ces paroles; *Je ſuis le pain vivant, deſcendu du ciel, ſi quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement*, au 6. ch. de St. Jean. v. 51 et 52. Mais quel étoit ce pain qu'ils devoient manger? il le leur explique en termes clairs et formels: *et le pain que je donnerai, eſt ma propre chair, que je donnerai pour la vie du monde.* (ib.)

Là-deſſus les Juifs diſputoient et diſoient, comment cet homme peut-il nous donner ſa chair à manger? Joan. 6. v. 53. Nous voyons ici que ce ſont les Juifs incrédules qui les premiers ont douté de la préſence réelle. Et quelle réponſe leur fit le ſauveur? quelle explication leur donna-t-il de ſes paroles? il ne leur dit pas qu'il n'avoit parlé que dans un ſens figuré, mais au contraire, pour confirmer ce qu'il avoit déjà dit, il ſe ſert de termes qui annoncent, de la maniere la plus énergique et la plus claire, la réalité de la préſence de ſon corps et de ſon ſang, dans ce Sacrement. Il leur dit donc: *En vérité, en vérité, je vous le dis, ſi vous ne mangez la chair du fils de l'homme, et ſi vous ne*

buvez

buvez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous. (ib. v. 54.) *Celui qui mange ma chair, et boit mon ſang, a la vie éternelle, et je le reſſuſciterai au dernier jour. Car ma chair eſt véritablement une nourriture, et mon ſang eſt véritablement breuvage.* (v. 55 et 56.) Il révéla auſſi cette vérité en ſa derniere cène, lorſqu'il inſtitua ce grand ſacrement. Ecoutez ſes paroles: pendant qu'ils ſoupoient, Jéſus prit du pain, le bénit, le rompit, et le donna à ſes diſciples, et il dit: prenez et mangez; ceci eſt mon corps. Et prenant le calice, il rendit graces, et il le leur donna, en diſant: *buvez-tous de ceci; car ceci eſt mon ſang du Teſtament, qui ſera répandu pour pluſieurs pour la rémiſſion des péchés* (St. Matth. c. 26. v. 26. 27 et 28.)

Pendant qu'ils mangeoient, Jeſus prit du pain, et le béniſſant, il le rompit, et il le leur donna, et il dit: *prenez, ceci eſt mon corps.* Et prenant le calice, rendant graces, il le leur donna, et ils en burent tous, et il leur dit: *ceci eſt mon ſang du Nouveau Teſtament, qui ſera répandu pour pluſieurs.* (Marc. ch. 14. v. 22. 23. 24.)

Et prenant le pain, il rendit graces, et il le rompit et le leur donna en diſant: *ceci eſt mon corps, qui eſt donné pour vous: faites ceci en mémoire de moi;* il prit auſſi le calice, après avoir ſoupé, en diſant: *ceci eſt le Nouveau Teſtament en mon ſang, qui ſera répandu pour vous.* (St. Luc ch. 22. v. 19 et 20.)

St. Paul écrivant aux Corinthiens touchant l'uſage de ce ſacrement, a énoncé clairement et entierement la même vérité, déclarant en même tems que c'étoit de Jéſus-Chriſt lui-même qu'il avoit reçu cette doctrine. Car c'eſt du ſeigneur que j'ai reçu ce que je vous ai enſeigné, ſçavoir, que la même nuit que le ſeigneur Jéſus fut livré, il prit du pain, et rendant graces, il le

rompit

rompit et il dit : *Prenez et mangez, ceci eſt mon corps qui ſera livré pour vous ; faites ceci en mémoire de moi.* Il prit auſſi le Calice, après qu'il eut ſoupé, diſant : *Ceci eſt le Calice du Nouveau Teſtament en mon ſang ; faites ceci, toutes les fois que vous le boirez, en mémoire de moi.* 1. Cor. ch. 11. v. 23, 24 et 25.

On ne peut nier que, dans ces textes, la parole écrite n'exprime clairement la préſence réelle, et que ce ne ſoit contrarier le ſens littéral, propre et naturel de la parole de Dieu que de nier cette préſence réelle, telle que la conçoivent les Catholiques. Ceux donc qui nient la préſence réelle, ſoutiennent qu'il faut entendre, non dans le ſens littéral, mais dans un ſens figuré, les paroles de l'Ecriture que nous venons de rapporter ; et que l'Euchariſtie n'eſt le corps et le ſang de J. C. qu'en figure et qu'elle ne doit être priſe par ceux qui la reçoivent ; que comme une ſimple commémoration de ſa mort. Si nous leur demandons par quelle autorité ils abandonnent ainſi le ſens littéral de la parole de Dieu, et convertiſſent ainſi en figures tant de textes formels de l'Ecriture, ils ne peuvent faire d'autre réponſe ſinon que c'eſt leur propre opinion, et le jugement privé de leur ſecte, que tel eſt le ſens véritable de l'Ecriture.

Les Catholiques, au contraire, prennent les textes de l'Ecriture que nous avons cités, dans le ſens littéral qu'ils préſentent, et croyent que c'eſt un des plus importans articles de leur foi, que le corps et le ſang de J. C. ſont véritablement, réellement et ſubſtantiellement préſens ſous les eſpèces du pain et du vin, dans ce ſacrement, et que par la conſécration, il ſe fait une tranſubſtantiation, ou un changement de la ſubſtance totale du pain en celle du corps de J. C. ; et de la ſubſtance totale du vin, en celle de ſon ſang. Et ſi l'on

nous

nous demande pourquoi nous croyons ainſi, ou pourquoi nous interprêtons ainſi l'Ecriture, nous déclarons hautement, que ce n'eſt pas ſur notre jugement privé que nous nous appuyons pour croire ainſi, mais ſur l'autorité et la doctrine de l'Egliſe Catholique entiere et des Conciles généraux, qui ont prononcé et défini, ſur cette matiere, de la maniere la plus claire et la plus évidente. Leur autorité pour expliquer l'écriture, touchant cette matiere, doit avoir autant de poids et d'irréfragabilité, qu'elle en avoit lorſqu'ils décidoient les controverſes que les anciens hérétiques avoient élevées touchant la Trinité et l'Incarnation. Il eſt vrai qu'on ne trouve pas dans l'Ecriture les mots de Tranſubſtantiation et de preſence réelle, (et on n'y trouve pas davantage les mots de Conſubſtantiel, de Trinité ou d'Incarnation,) mais il eſt ſuffiſant qu'on y en trouve le ſens ; et c'eſt, non à la raiſon privée, mais à la Sainte Egliſe Catholique, qu'il appartient d'en juger. Elle ſeule en a reçu de Dieu l'autorité. D'ailleurs, il n'y a que des infidèles qui puiſſent nier que Dieu ait le pouvoir de changer une ſubſtance en une autre. Aux nôces de Cana, il changea l'eau en vin ; ainſi quand il dit : prenez et mangez, ceci eſt mon corps, il changea par la vertu toute puiſſante de ſa parole, la ſubſtance du pain, en la ſubſtance de ſon corps—mais l'incrédule ne ſe rend pas à toutes ces raiſons, il ne ſe ſoumet pas à toutes ces autorités : il manque de foi, et il eſt auſſi malheureux qu'il eſt coupable !

Exhortation.

Reſpectez, adorez, ô chrétiens ! ce divin myſtére. Tel eſt le tribut de reconnoiſſance que vous devez à J. C. Le ſigne extérieur de ce ſacrement eſt ſi viſible !

la signification en est si évidente ! l'institution en est si manifeste ! pourquoi l'Eucharistie a-t-elle été instituée? pourquoi nous est-elle donnée sous la forme et l'apparence de substance que nous pouvons boire et manger, sinon, pour signifier que J. C. réellement présent dans ce sacrement est la nourriture de nos ames ? oh ! n'entreprenez pas de sonder et de pénétrer ce mystère, ou tout autre mystère de la foi. Votre foible esprit se perdroit dans ses vaines recherches. Les mystères de la foi sont élevés audessus de la sphère de l'esprit humain. Ils n'en peuvent être les objets. Ne donnez pas à ces paroles de J. C. *ceci est mon corps*, un sens différent que celui qué, de toute antiqui é, l'Eglise lui a donné. C'est des Apôtres que, dans sa fondation, l'Eglise a reçu sa doctrine et son instruction, sur ce mystère, comme sur tous les autres.

Section Seconde.

Réponse aux objections contre l'Eucharistie.

D. Pourquoi ne peut-on pas prendre ces paroles, *ceci est mon corps*, dans un sens figuré ? n'y a-t-il pas plusieurs expressions figuratives, dans l'Ecriture ?

R. Il y en a, sans doute ; mais ce n'est pas une raison pour prendre dans ce sens ces paroles, *ceci est mon corps*. Le sens figuré est contraire non seulement à la foi de la Sainte Eglise Catholique, mais encore à la maniere de penser des Luthériens, qui forment le plus grand nombre des Protestans.

D. Pourquoi donc l'Eucharistie est-elle si souvent appellée pain dans l'Ecriture ?

R. Parce qu'elle a en effet l'apparence extérieure,

ou les eſpéces du pain—et elle eſt d'ailleurs en effet le pain du ciel.

D. Comment le corps de J. C. peut-il, en même tems, être en pluſieurs endroits ?

R. Par la toute-puiſſance de Dieu.

D. Ne dois-je pas croire mes ſens ? or mes ſens me diſent que le pain et le vin demeurent encore dans leur premier état et dans leur ſubſtance naturelle, après la conſécration.

R. Vos ſens vous annoncent ſeulement que les eſpéces, ou apparences du pain et du vin ſubſiſtent encore, après la conſécration ; mais en même tems, la foi et la révélation vous enſeignent que leurs ſubſtances mêmes ne ſubſiſtent plus, mais qu'elles ſont changées au corps et au ſang de J. C. ainſi nos ſens ne ſont pas trompés ; mais ils n'apperçoivent que l'apparence extérieure des choſes, qui eſt leur propre objet.

Instruction.

Pour détruire la foi de la préſence réelle, les incrédules propoſent une multitude d'objections ; mais comme elles ne portent que ſur le jugement privé, et ſur des interprétations arbitraires et incertaines de l'Ecriture, elles ne doivent faire aucune impreſſion ſur l'eſprit d'un chrétien éclairé, qui ſçait qu'en matiere de foi, il eſt tenu d'écouter l'Egliſe infaillible de J. C. et de lui obéir. Qui vous a donné le pouvoir d'expliquer ces textes de l'Ecriture, ſelon votre opinion particuliere ? Jamais dans l'Egliſe de Dieu, tant ſous l'ancient que ſous le nouveau Teſtament, on n'accorda aux particuliers le pouvoir d'interpréter l'Ecriture, ſelon leur opinion privée ; et ſous l'ancien Teſtament, on puniſſoit de mort ceux qui oſoient uſurper ce droit. (Deuter. c. 17. v. 12.)

Quoiqu'il

Quoiqu'il y ait dans l'Ecriture des expreſſions figurées, telles que ſont les paraboles, il ne s'enſuit pas du tout que ces paroles de J. C. *ceci eſt mon corps, ceci eſt mon ſang*, le ſoient auſſi. Il ne parloit point alors en paraboles, mais il inſtituoit un grand ſacrement, duquel dépend notre ſalut, et dont la connoiſſance étoit néceſſaire au monde ; or cette connoiſſance ne pouvoit être obtenue que par la ſignification des mots employés par J. C. Ce n'étoit donc plus des figures et des paraboles qu'il convenoit qu'il employât ; il devoit s'expliquer clairement ; et c'eſt en effet des termes clairs qu'il a employés ; et ſes paroles, juſqu'au tems de la réformation, avoient donné à tout le monde chrétien l'idée de la préſence réelle ; c'étoit ſur leur ſignification que la foi s'en étoit établie ; c'étoit dans ce ſens-là que les avoit dans tous les ſiècles, entendues l'Egliſe Catholique, et même un très grand nombre de proteſtans, comme l'a démontré un ſçavant écrivain proteſtant dans un traité intitulé, " *Raiſon d'abroger le Serment du Teſte.*" L'autorité de la Sainte Egliſe Catholique eſt une preuve qui ſuffit pour déterminer les perſonnes éclairées, à n'admettre point le ſens figuré. Si vous exigez d'autres arguments, c'eſt parce que vous ne croyez point l'Egliſe, et J. C. a prononcé dans l'Evangile, que celui qui ne croira pas ſera condamné. (Marc. 16. 16.)

Ces autres argumens que vous déſirez, Luther, qu'on ne peut ſuſpecter de partialité en faveur de la croyance Catholique Romaine, les fournira lui-même, " Détourner, dit-il, à un ſens figuré, ces poroles de J. " C. qui ſont ſi claires, ſous le prétéxte qu'en d'au" tres endroits de l'Ecriture, il y a des expreſſions fi" gurées, c'eſt ouvrir une voie à la ſubverſion entiere " de l'Ecriture et de tous les myſtères du ſalut, qu'on " pourroit pareillement tourner en figures. Il faut

" donc recevoir ce myſtère avec la même ſoumiſſion
" que les autres, ſans s'arrêter au raiſonnement hu-
" main ou aux lois de la nature, mais ſeulement à J.
" C. et à ſa parole. Notre Seigneur, dans l'inſtitution
" n'a parlé ni de foi ni du St. Eſprit, mais il a dit,
" *ceci eſt mon corps*; mais non pas que la foi vous en
" devoit faire participans; c'eſt d'une manducation
" réelle et non myſtique, qu'il a parlé. Il eſt vrai que
" la foi eſt requiſe, pour qu'elle puiſſe nous ſervir et
" nous profiter; mais pour montrer que la parole de
" J. C. a ſon effet, indépendamment de la foi, vous
" n'avez qu'à réfléchir à la communion des indignes.
" Or St. Paul dit en la 1re aux Corinthiens, ch. 11.
" v. 29, *que celui qui mange et boit indignement,*
" *mange et boit ſon propre jugement*, ne diſcernant pas
" le corps de nôtre Seigneur."

Comme donc Luther, par ces paroles, prouve que le corps de J. C. eſt préſent dans le Sacrement non pas ſeulement en figure, mais en vérité et en réalité, indépendamment de la foi de celui qui le reçoit, il déclare que ceux qui ſoutiennent que le corps de J. C. n'eſt préſent dans l'Euchariſtie qu'en figure, ſont des impies et des mécréans, qui outragent J. C. non ſeulement dans ſes dons, mais immédiatement et dans ſa propre perſonne. (Voyez l'hiſtoire des Variations. vol. 1. liv. 2. nomb. 30.)

En un mot, J. C. n'a point dit, *ceci eſt mon corps en figure*; mais il a dit d'une maniere expreſſe et formelle, *ceci eſt mon corps, et ma chair eſt véritablement nourriture, et mon ſang eſt véritablement breuvage;* et ni les Apôtres, ni Judas lui-même ne firent d'objection contre les paroles qu'il employoit. Dans les premiers ſiècles, ces paroles furent toujours entendues dans le ſens littéral par l'Egliſe, les Conciles généraux et les Pères.

Berenger

Berenger fut le premier qui, au milieu du onzieme siècle, attaqua publiquement le dogme de la présence réelle, et entreprit de former une secte opposée à cette croyance, prétendant, comme quelques Protestans, ou plutôt quelques Puritains, le font de nos jours, que l'Eucharistie ne contenoit que la figure du corps de J. C. ou n'étoit qu'une simple et vuide commémoration de sa mort. Mais cette erreur de Berenger et de ses sectataires fut condamnée dans plus de onze Conciles d'Evêques, et il l'a retracta lui-même ; et son hérésie, comme toutes les autres, n'eut d'autre suite que de procurer un triomphe à la vérité ; et la doctrine de la présence réelle et de la Transubstantiation fut clairement définie au commencement du treizieme siècle, dans le quatrieme Conciles de Latran, et depuis, dans les Conciles Généraux de Florence et de Trente.

Mais, objecterez-vous encore, n'est-il pas dit expressément : *faites ceci en mémoire de moi ?*

Il est vrai, mais je réponds que ces paroles n'excluent aucunement la présence réelle. Au contraire, ceux qui la reconnoissent, quand ils reçoivent ce sacrement, sont nécessairement pénétrés d'un sentiment plus vif de reconnoissance pour l'institution de l'Eucharistie et la mort du Sauveur, et ils se rappellent avec plus de force et de vivacité la mémoire de sa passion, que ceux qui croient ne recevoir que du pain et du vin en mémoire de J. C. ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*, nous annoncent seulement pour quelle fin nous devons recevoir ce Sacrement, c'est-à-dire, pour une commémoration perpétuelle de sa mort ; mais elles ne sont pas pour expliquer ces paroles, *ceci est mon corps*, que J. C. avoit prononcées auparavant, elles ne sont pas pour altérer et détruire leur premier sens, leur sens naturel. Aussi on peut remarquer que deux des Evangé-

liſtes, St. Matthieu et St. Marc, dans leurs Evangiles ont entiérement omis ces mots, *faites ceci en mémoire de moi.* Or, l'euſſent-ils fait, s'ils euſſent cru que ces mots étoient néceſſaires pour l'explication de ces paroles, *ceci eſt mon corps ?*

Mais, direz-vous encore, pourquoi, dans l'Ecriture l'Euchariſtie eſt-elle ſi ſouvent appellée pain ?—Je réponds, que, dans le Miſſel Romain même, ce nom lui eſt auſſi donné, et même après la conſécration, *panem ſanctum vitæ æternæ;* le pain ſacré de la vie éternelle ; et on peut en donner pluſieurs bonnes raiſons. 1. parce que l'Euchariſtie eſt en effet le pain du ciel, le pain de vie. 2. parce qu'elle conſerve les apparences du pain, et c'eſt pour cela qu'on continue de lui en donner le nom, comme dans l'Ecriture on donne le nom d'hommes aux Anges qui apparoiſſoient ſous des formes humaines. 3. enfin, parce que c'eſt de la matiere du pain qu'eſt formée l'Euchariſtie, de même que l'homme eſt quelquefois appellé pouſſiere, parce que c'eſt de la pouſſiere qu'il a été formé ; *vous êtes pouſſiere, et vous retournerez en pouſſiere.* (Gen. 3.) Mais J. C. lui-même à pourvu à ce que nous ne fûſſions pas induits en erreur par ce nom de pain donné à l'Euchariſtie, lorſqu'après avoir employé l'expreſſion de pain, il nous apprend quelle eſt la nature de ce pain ; *le pain que je vous donnerai,* dit-il, *eſt ma propre chair que je donnerai pour la vie du monde.* (St. Jean. ch. 6. v. 52.)

Si l'on demande comment les eſpèces du pain et du vin peuvent reſter dans l'Euchariſtie, ſans la ſubſtance ; il n'y aura certainement que des infidèles qui oſent nier que Dieu puiſſe le faire, comme il a ſouvent fait paroître les Anges ſous des figures humaines, quoiqu'il n'y eut pas ſous ces figures des ſubſtances de corps humain.

Les incrédules objectent encore, qu'il ne paroit pas poſſible

possible que le même corps puisse occuper à la fois plusieurs lieux différens.

Mais les Protestans qui font cette objection auroient dû refléchir que les Luthériens, reformateurs comme eux, faisant profession de croire la présence réelle, ont aussi bien que les Catholiques, à répondre à cette objection; ainsi que tous ceux qui croient avec l'Eglise Anglicane, que " dans la cène du Seigneur, les fidèles " prennent et reçoivent véritablement et réellement le " corps et le sang de J. C." qui par conséquent doivent occuper à la fois plusieurs lieux différens, dans le tems de leur communion paschale. Mais écoutons la réponse que fait à cette objection, le savant Evêque Protestant Forbes: " C'est avec trop de témérité et de dan- " ger, dit-il, que plusieurs Protestans nient que Dieu " ait le pouvoir de transubstantier le pain au corps de " Christ. Il est vrai que tous accordent qu'une chose " qui implique contradiction, est impossible. Mais " comme personne ne connoit avec certitude l'essence de " chaque chose, et, conséquemment, ce qui implique, " ou n'implique pas contradiction; personne ne peut " sans doute, mettre, sans témérité, des bornes à la " puissance de Dieu. J'approuve l'opinion des Théo- " logiens de Wittemberg, qui soutiennent que le pou- " voir de Dieu est si grand, qu'il peut changer la " substance du pain et du vin au corps et au sang de " Christ—et s'il peut opérer ce changement une fois, " il peut encore l'opérer une autre fois, dans le même " Sacrement." (Forbes, de Euchar. l. 1. c. 2.)

La question n'est pas, si l'on comprend ce mystère de notre foi, mais s'il est révélé. Or nul homme de bonne foi ne niera que le dogme de la présence réelle ne soit aussi solidement appuyé sur l'Ecriture et la Tradition universelle, que ne le sont la Trinité, l'Incarnation,

ou

ou tout autre myſtère de la Religion Chrétienne. Ce myſtère donc étant révélé, une fauſſe philoſophie s'épuiſeroit envain en raiſonnements.

Mais, ajoutera-t-on, eſt ce que je ne dois pas en croire mes ſens ? or mes ſens, et ceux de tous les hommes, annoncent qu'après la conſécration, le pain et le vin demeurent dans leur ſubſtance naturelle de pain et de vin.

Ce raiſonnement, qui pourra paroitre plauſible aux ignorants, eſt en effet frivole et faux. La vérité eſt que ce n'eſt pas la ſubſtance même des choſes qui eſt l'objet de nos ſens, mais leurs qualités ſenſibles, leurs apparences extérieures. Ces apparences demeurent dans l'Euchariſtie après la conſécration. Ainſi vos ſens ne ſont point trompés ; ils atteignent leur objet propre et naturel—mais, direz-vous encore, la ſubſtance même de la choſe n'eſt-elle pas toujours la même là où en ſont les apparences, accidents ou qualités ſenſibles ? ſans cela comment pourrions-nous par nos ſens diſcerner où eſt la ſubſtance des choſes ? donc, nous avons le droit de conclure que la ſubſtance du pain et du vin demeurent dans l'Euchariſtie, après la conſécration, puiſque nous y en voyons encore les eſpèces ou apparences.— Je réponds, qu'on ne peut conclure que la ſubſtance même de la choſe ſoit là où nos ſens en découvrent les apparences ou qualités ſenſibles, lorſque l'on a des preuves certaines du contraire; comme nous en avons, dans la queſtion préſente ; Or, la foi et la révélation nous fourniſſent des preuves certaines que dans l'Euchariſtie, la ſubſtance du pain et du vin n'eſt plus, quoique les ſens en découvrent les eſpèces ou apparences ; et ſi après cela, vous perſiſtez à ſoutenir que la ſubſtance du pain et du vin ſoit dans l'Euchariſtie, parce que vous découvrez

vrez par vos sens que les espèces ou apparences du pain et du vin y demeurent après la consécration, ce n'est plus par vos sens, mais par votre infidélité, et l'indocilité de votre esprit, que vous êtes trompés. C'est ainsi que, si les disciples qui virent au Sépulchre de J. C. des Anges sous la forme humaine, eussent cru le rapport de leurs sens, préférablement à la révélation, ils auroient sans doute été trompés, mais moins par le défaut de leurs sens, que par l'incrédulité de leur esprit.

Exhortation.

Renouvellez, ô mon ame, votre foi en la Toute-puissance du Dieu dont vous découvrez dans l'Eucharistie tant de différentes merveilles. C'est là un chef d'œuvre de puissance, de sagesse et de bonté ; le miracle des miracles. En même tems il n'y a point de vérité plus clairement exprimée dans l'Ecriture ou la tradition. On la voit annoncée de la maniere la plus forte et la plus énergique dans les sermons et les autres ouvrages des anciens Pères, tant Grecs que Latins. Toutes les Lithurgies anciennes, de l'Eglise d'Orient comme de l'Eglise d'Occident, enseignent la présence réelle et la Transubstantiation, aussi clairement que fait le Missel Romain lui-même: Que les sçavans Protestans prennent la peine de les lire, et ils s'en convaincront. Les Conciles Généraux de l'Eglise ont défini cette doctrine dans le même sens dont font maintenant profession les Catholiques Romains, et en employant les mêmes termes ; et elle n'a jamais été attaquée que par les Zuingliens et les Presbitériens, et par une secte d'incrédules qui parut dans le onzieme siècle. Dieu auroit-il permis que son Eglise fût tombée dans une erreur si grossiere contre le plus grand des Sacrements

de

de la loi nouvelle, comme on l'en accuſe, et qu'elle y demeurât ſi longtems ? auroit-il rompu l'engagement qu'il avoit contracté avec elle, lorſqu'il avoit promis que, *lorſque l'eſprit de vérité ſeroit venu, il lui enſeigneroit toute vérité?*, (Joan. 16. 23.) Et comme c'eſt à l'Egliſe Catholique entière que cette promeſſe a été faite, ne doit-on pas ſe fier à elle et la croire, de préférence à un petit nombre de membres égarés et rébelles ?

Chrétiens ! que votre foi donc, appuyée ſur l'autorité de la parole de Dieu, expoſée et interprêtée par ſa ſainte Egliſe, ſoit ferme et à l'épreuve de toute tentation. Ne jugez pas par les ſens, mais par la foi, de ce divin myſtère, qui eſt l'objet de la foi et non des ſens C'eſt de l'ouie et non pas la vue que ce forme la foi, *fides exauditu*, Rom. 10. 17. C'eſt la croyance des choſes que l'on n'apperçois pas ; *Argumentum non apparentium*, ad. Heb. 141.

Section Troisieme.

De la Communion ſous une ſeule eſpece.

Celui qui mangera ce pain vivra éternellement. En St. Jean. ch. 6. v. 58.

D. Je ne puis m'accommoder de votre uſage de ne recevoir le Sacrement que ſous une eſpèce. Pourquoi ne pas le recevoir ſelon l'inſtitution de J. C. ?

R. Soit qu'on reçoive le Sacrement ſous une ſeule eſpèce, ou ſous les deux eſpèces, nous rempliſſons entierement la fin pour laquelle J. C. l'a inſtitué.

D. Mais J. C. n'ordonne-t-il pas à tous de communier ſous les deux eſpèces ?

R.

R. Non. Le commandement que J. C. a fait en la derniere cène de conſacrer et de communier ſous les deux eſpèces ne regardoit que les Apôtres et les Prêtres, qui ſont chargés d'offrir le ſacrifice Euchariſtique, pour l'oblation duquel la conſécration et la communion ſous les deux eſpèces ſont néceſſaires et eſſentielles.

D. Juſqu'à quel point les Prêtres ſont-ils tenus à ce précepte, quand ils ne font que communier d'une manière privée, ſans offrir le ſacrifice ?

R. Le précepte ne les oblige pas plus alors que le reſte des fidèles.

D. N'eſt-il pas ſouvent parlé dans l'écriture de la communion ſous les deux eſpèces ?

R. Sans doute ; mais on y fait auſſi ſouvent mention de la communion ſous une ſeule eſpèce : *ceci eſt le pain qui deſcend du Ciel, afin que, ſi quelqu un en mange, il ne meure pas.* (St. Jean. c. 6. v. 50.) *Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement.* (v. 51.) *celui qui mangera ce pain, vivra éternellement.* (v. 58.)

Instruction.

La Sainte Egliſe Catholique, qui a reçu de J. C. le pouvoir, et l'autorité entière d'enſeigner les vérités de ſon Evangile, a porté, dans les deux conciles généraux de Conſtance et de Trente, le décret, qu'il eſt ſuffiſant de communier ſous une ſeule eſpece. En effet, puiſque nous croyons que J. C. eſt réellement préſent dans ce Sacrement, et que c'eſt lui que l'on reçoit ſous chaque eſpéce ; et que d'ailleurs c'eſt de J. C. réellement préſent dans l'Euchariſtie, et qui eſt pour nous la ſource et le principe de la grace, que découle entièrement la grace qui nous y eſt communiquée ; toute perſonne qui croit en lui d'une foi véritable et ſincère, ne peut douter qu'on ne le reçoive

auſſi

auſſi entièrement et auſſi réellement ſous une ſeule eſpéce, que ſous les deux enſemble. Et de cette maniere, on pourra aiſément comprendre que la communion ſous une ſeule eſpéce répond entiérement à la fin pour la quelle J. C a inſtitué l'Euchariſtie. car pourquoi l'a-t-il inſtituée, ſinon qu'afin qu'en en approchant et la recevant, nous puiſſions le recevoir lui-même, qui eſt la nourriture de nos ames, pour qu'il conſerv .t dans nous la vie de la grace, juſqu'à ce que le corps et l'ame entraſſent en poſſession de la vie éternelle? Or J. C. étant également préſent ſous l'espece du pain comme ſous l'eſpece du vin ; il s'enſuit que ſoit que nous le recevions ſous une ſeule eſpece, ou ſous les deux ensemble, nous recevons la même nourriture spirituelle et immortelle de nos ames, et toutes les graces qui ſont eſſentielles à ce ſacrement.

Fort bien, direz-vous ; mais puisque J. C. a ordonné de le recevoir sous les deux eſpèces, nous ne pouvons que nous croire léſés de nous voir ainsi privés et fraudés du calice. J C. n'a-t-il pas dit à tous, *buvez tous de ceci* ?

Je réponds que ce n'eſt-là qu'une mépriſe de nos adverſaires. Ce n'est point aux laïcs qu'a été adreſſé ce précepte : *buvez-en tous*. J. C. en ſa dernière cène a fait deux commandemens tous deux aux Apôtres, et dans leurs perſonnes, non aux laics, mais aux Prêtres. Le premier eſt contenu dans ces paroles, *faites ceci en memoire de moi*, par lequelles il leur donnoit l'ordre et le pouvoir de conſacrer ſous les deux eſpéces ; ce qui n'eſt pas la fonction des laïcs, mais des Prêtres. Le ſecond, dans ces paroles ; *buvez tous de ceci*, par leſquelles il leur ordonnoit de communier ſous les deux eſpéces auſsi ſouvent qu'ils conſacreroient. Or comme

il

il eſt évident que ce n'eſt qu'aux Prêtres et non pas à tout le peuple Chrétien, ſans diſtinction de clercs ou de laïcs qu'a été fait le premier commandement de conſacrer ſous les deux eſpèces ; ſur quoi vous fondez-vous pour prétendre que ce ſecond commandement, *buvez-tous de ceci*, a plutôt été adreſſé à tout le corps des fidèles, Laïcs comme Prêtres, plutôt que l'ordre de conſacrer e primé en ces paroles, faites ceci en mémoire de moi, pendant qu'il eſt clair que ce n'eſt qu'aux Apôtres que notre Sauveur a parlé? les hérétiques donc, qui interprètent ainſi l'écriture, ſelon leur ſ ns particulier, ont certainement grand tort d'appliquer aux laïcs en général un précepte que notre Sauveur n'adreſſoit qu'aux Apôtres, dans le tems qu'il les ordonnoit Prêtres, et qu'il leur donnoit le pouvoir de conſacrer la Sainte Euchariſtie. Car ils pourroient auſsi bien prétendre que J. C. a donné aux laïcs le pouvoir de remettre les péchés, de prêcher et d'être les miniſtres ordinaires du Baptême, lorſqu'il a dit aux Apôtres ; *les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez ;* et quand il leur a dit encore ; *allez, enſeignez toutes les nations, les baptiſant.*

Quant au précepte que J. C. a exprimé par ces paroles, *buvez tous de ceci* ; il eſt conſtamment rempli par les Evêques et les Prêtres de l'Egliſe Catholique, toutes les fois qu'ils conſacrent et qu'ils offrent le ſacrifice. Mais quand ils communient d'une maniere privée, ils ne reçoivent l'Euchariſtie que ſous une ſeule eſpèce, qui eſt celle du pain, comme font les laïcs. Peut-on penſer qu'alors ils ont l'intention de ſe *frauder et de ſe priver eux-mêmes de la moitié du ſacrement ?*

En un mot, c'étoit la pratique, dans la primitive Egliſe, que les laïcs communiaſſent quelque fois ſous

les deux espèces ; quelque fois sous une seule. C'étoit communément sous les deux espèces qu'ils communioient, dans les communions publiques ; et encore cet usage n'étoit pas établi partout ; mais ils ne communioient que sous une seule espèce, dans les communions privées. Ceux de nos adversaires qui sont instruits, connoissent la vérité de cette assertion ; et on pourroit aisément en donner des preuves auxquelles on ne pourroit répliquer. On voit par là que l'Eglise Primitive, qui a été instruite et enseignée par les Apôtres mêmes touchant les Sacrements et toutes les matières de la foi, ne reconnoissoit pas que J. C. eut fait un précepte à tous les laïcs, de communier sous les deux espèces.

Les Eglises Réformées elles-mêmes prescrivent et ordonnent de n'administrer la communion que sous une seule espèce à ceux qui ont une antipathie pour le vin ; ce qui est reconnoître clairement que la communion sous une seule espèce n'est point contraire à l'institution et au commandement de J. C. autrement elle ne seroit pas seulement qu'un demi-sacrement, comme disent nos adversaires, mais elle seroit un sacrilège complet, qui ne pourroit devenir légitime par aucune dispense de l'Eglise, ni par aucune ordonnance de l'Etat.

Quant à la mention fréquente qui est faite dans l'écriture de la communion sous les deux espèces, elle ne forme pas un argument décisif, puisque la communion sous une seule espèce y est aussi souvent mentionnée. On doit dire la même chose de ce qui est rapporté sur ce sujet dans l'histoire des premiers siècles de l'Eglise. Les Protestans n'en peuvent pas plus justement conclure que les laïcs ont toujours communié sous les deux espèces ; que c'est toujours sous une seule espèce qu'on a communié. La seule conséquence qu'on puisse tirer est qu'on a quelquefois communié

sous

sous les deux espèces, et quelquefois sous une seule ; les historiens ayant communément rapporté les usages et les coutumes qui se pratiquoient de leurs tems.

Pour conclure, n'est-ce pas une chose étrange qu'un petit nombre d'hommes obscurs, tels que Luther, Calvin et leurs sectateurs, sans aucune mission ou autorité d'aucun supérieur légitime, prétende avoir sur ce sujet, et touchant les autres matières de foi, plus de connoissance et de lumière, que les anciens docteurs et l'Eglise entière, et découvrir maintenant des choses qu'on n'avoit point encore apperçues dans les siécles précédens ?

Exhortation.

Chrétiens ! comme vous croyez avec soumission toutes les vérités qu'enseigne la Sainte Eglise Catholique, soumettez-vous encore à ce point de doctrine et de discipline, appuyé sur la même autorité et la même antiquité que les autres dogmes.

Comme donc vous faites profession de croire que le corps et le sang de J. C. et J. C. tout entier, sont réellement présents sous chaque espèce, et que la vie éternelle est promise à ceux qui communient sous l'une ou l'autre espèce ; suivez la pratique présente de l'Eglise Catholique, autorisée par les décrêts des Conciles généraux. Préparez-vous à la sainte communion, sous une seule espèce. Recevez avec de fervents désirs ce pain de vie, vous souvenant que selon la parole de J. C. *celui qui mangera de ce pain vivra éternellement.* Rendez vos adorations au divin Jésus également présent sous une seule espèce, comme sous les deux, et qui par conséquent ne manquera pas de produire dans votre ame, les mêmes fruits et les mêmes effets, quoique vous ne le receviez que sous une seule espèce.

Il n'eſt pas étonnant que des gens qui errent touchant l'eſſence même de ce Sacrement, et qui ne croyent recevoir le corps et le ſang de J. C. ni ſous une ſeule eſpèce, ni ſous les deux, ſoient dans l'erreur touchant la maniere de le recevoir. Qu'ils commencent premierement, avec tous les Chrétiens orthodoxes répandus dans l'univers entier, à croire la préſence réelle; et la véritable foi leur ouvrira les yeux, et ils verront que le Sacrement ſe reçoit entiérement ſous chaque eſpèce, chaque eſpèce contenant véritablement J. C. tout entier. Il eſt vrai que Luther a ſoutenu qu'il n'y avoit que le corps de J. C. qui fut préſent ſous le pain, et ſon ſang ſeulement, ſous le vin ; ce qui eſt le mettre dans un état réel de mort ; il s'enſuivroit ſans doute de cet abſurde ſyſtême que J. C. ne ſeroit pas également préſent ſous l'une et ſous l'autre eſpèce. Mais comme une abſurdité flut et provient d'une autre, nous devons renoncer à toutes les deux, et remercier Dieu qui nous a éclairés de la vraie foi, et nous a fait connoître par ſon moyen qu'il n'y a plus de ſéparation du corps et du ſang de J. C. depuis ſa réſurrection ; ni de déſunion en lui de la nature humaine et de la nature divine, depuis ſon incarnation ; enſorte qu'il eſt entier ſous chaque eſpèce Euchariſtique.

Quand donc vous aſſiſtez au St. Sacrifice de la Meſſe élevez vos cœurs aux deux eſpèces ſous leſquelles le corps et le ſang de J. C. ſont offerts pour vous, et joignez vous au Prêtre dans la commémoration qu'il fait de la mort et de la paſſion du Seigneur. Penſez avec de pieux ſentimens que c'eſt pour vous que ſon corps a été attaché à la croix, et que ſon ſang a été répandu pour vous. N'ayez que de l'horreur pour cette vaine et arrogante doctrine des héritiques, que ce n'eſt qu'en figure que J. C. eſt préſent dans l'Euchariſtie, doctrine ſemblable

ſemblable à celle de ces hérétiques anciens qui prétendoient que ce n'étoit qu'en figure, et non pas en ſubſtance et en réalité, qu'il étoit ſur la terre, avant ſa Paſſion. Reconnoiſſez le préſent ſous chaque eſpèce, et rendez-lui vos hommages et vos adorations comme à votre Seigneur et à votre Dieu. *Dominus meus, et Deus meus.* (Joan, 20. 28.)

Seccion Quatrieme.

De l'Euchariſtie, conſidérée comme Sacrifice.

Faites ceci en mémoire de moi. Luc. 22. v. 19.

D. Qu'eſt-ce que la Meſſe ?

R. C'eſt le Sacrifice, ou l'offrande du corps et du ſang de J. C. ſous les eſpèces du pain et du vin.

D. Par qui ce ſacrifice a-t-il été inſtitué ?

R. Par J. C. en ſa derniere cène.

D. Pour quelle fin l'a-t-il inſtitué ?

R. Afin que le ſacrifice de la Croix fut tous les jours repréſenté devant nos yeux, que la mémoire en fut continuellement renouvellée, et que ſes fruits ſalutaires nous fuſſent ſans ceſſe communiqués.

Instruction.

La Religion eſt le culte que l'on doit à Dieu, et c'eſt par l'offrande du ſacrifice qu'on lui fait pour reconnoître ſon être ſuprême et le domaine qu'il a ſur toutes les créatures, que nous rempliſſons ce devoir, de la manière la plus eſſentielle. Auſſi voit-on déjà, ſous la loi de nature et avant la loi écrite, les ſerviteurs et les adorateurs de Dieu, les Abel, les Enos, les Noë,

les Abraham, les Job et les Melchiſedech, et en général tous les Patriarches et leurs familles, lui offrir publiquement des ſacrifices. Ils étoient perſuadés que le ſacrifice eſt eſſentiellement du au Dieu véritable, et qu'il ne pouvoit légitimement être offert qu'à lui ſeul, comme la loi écrite depuis par Moyſe l'enſeigne formellement. *Celui qui offre le ſacrifice à d'autres Dieux qu'au Seigneur ſeul, ſera mis à mort.* (Exod. 22. 20.)

Sous la loi de Moyſe, les Prêtres de cette loi étoient chargés d'offrir trois ſortes de ſacrifice ; l'holocauſte, l'offrande pour le péché et les hoſties pacifiques. Mais ces ſacrifices n'étoient que des figures et des ombres d'un autre ſacrifice qui devoit être offert dans la ſuite, et ils n'honoroient pas la majeſté divine comme elle le mérite. Le Chriſt enfin étant venu, et n'ayant point trouvé dans le monde de victime aſſez pure pour être immolée à la gloire de Dieu, s'eſt offert lui-même une fois ſur la Croix, et par ſon commandement et ſon inſtitution, ſon ſacrifice ſe renouvelle et continue de s'offrir tous les jours ſur nos autels. Alors on dût ceſſer les ſacrifices de la loi de Moyſe, ces holocauſtes, ces victimes pour les péchés, ces hoſties pacifiques, pour faire place au ſacrifice du divin médiateur, qu'ils figuroient, et qui devoit ſeul ſubſiſter. C'eſt dans ce dernier ſacrifice que l'on trouve toute la perfection poſſible, dans la victime comme dans le ſacrificateur. Et pour que ce ſacrifice ne ceſſe plus d'être offert, les Prêtres ont reçu l'ordre que J. C. donna en la dernière cène, d'annoncer ainſi la mort du Seigneur, juſqu'à ce qu'il vienne. (1. Cor. c. 11. v. 26.) c'eſt ainſi que par le ſacrifice de la croix, et enſuite par celui de l'autel, qui en eſt la continuation, a été véritablement accompli ce que figuroient les anciens ſacrifices. Le ſacrifice de la loi nouvelle renferme en lui ſeul les différens ſacrifices

crifices de la loi ancienne, il en remplit seul les fins différentes, étant en même tems le plus parfait holocauste de l'amour divin. La véritable hostie pacifique, la victime de propitiation pour le péché, et la plus agréable offrande Eucharistique, ou d'action de grace, qui puisse être présentée à Dieu, pour ses bienfaits.

Le sacrifice de tous les jours avoit d'avance été annoncé clairement par le Prophète Malachie, en ces termes : " *Mon affection n'est point en vous*, dit le Seigneur des armées, *et je ne recevrai point d'offrande de vos mains ; car depuis le lever du Soleil jusqu'au couchant, mon nom est grand parmi les nations ; et l'on me sacrifie en tout lieu, et l'on offre à mon nom une oblation pure ; parce que mon nom est grand parmi les nations*, dit le Seigneur des armees. (Malac. c. I. v. 10. et 11.)

Dans cette Prophétie, Dieu rejette les sacrifices des Juifs, et substitue à leur place une autre oblation, pure et sainte qui doit être sacrifiée et immolée, à son nom, parmi les Gentils, et dans le monde entier. Or, il est évident que ce ne peut être le sacrifice de la croix dont parle le Prophète ; parce qu'il n'a été offert qu'une seule fois, et qu'en un seul lieu, au lieu que le sacrifice dont parloit Malachie, devoit être offert en tout lieu, depuis le lever du soleil jusqu'au couchant. Quelle est donc cette oblation pure, sinon le sacrifice de l'autel, qui étant la même victime qui fut autrefois immolée sur la croix, est véritablement très pure et très sainte ? c'est là cette oblation pure et sans tache prédite par le Prophète, qui depuis tant de siècles, a été, dans tous les lieux, sacrifiée et immolée, au nom de Dieu, par les Gentils convertis. Aussi les anciens Docteurs de l'Eglise, St. Justin, St. Irénée, St. Cyrille d'Alexandrie et Tertullien ont-ils appliqué cette Prophétie

Prophétie au sacrifice de l'Eucharistié, et ont-ils enseigné en termes exprès, que les Apôtres ont appris de J. C. à offrir ce sacrifice par toute la terre. (voyez Justin en son Dialogue avec Triphon, Tertull. contre Marcion liv. 3. ch. 21. Iren. l. 4. c. 32. Cyrill. contre les Juifs. l. 2. 12, 16.)

Mais ne lit-on point dans l'Epître de St. Paul aux Hébreux, ch, 10. v. 12 et 18, que J. C. ne s'est offert qu'une fois en sacrifice, et qu'il n'y a plus, pour le péché, d'autre oblation ?

Je réponds, qu'il est vrai qu'il n'y a qu'un seul sacrifice de Rédemption, qui est celui de J. C. sur la croix. Dieu n'exigeoit qu'une fois le payement de la rançon du genre humain ; et c'est de ce sacrifice de Rédemption que parle St. Paul, quand il dit qu'il n'y a plus pour le péché d'oblation, la Rédemption qu'avoit opérée le sacrifice de J. C. sur la croix, étant une rédemption éternelle, comme dit le même Apôtre. Cependant, comme son sacerdoce ne devoit pas être terminé et détruit par sa mort, mais qu'il devoit durer éternellement, selon l'ordre de Melchisedech, il a laissé à son Eglise un sacrifice visible, qui est celui de son corps et de son sang, sous les espèces du pain et du vin, qu'il a offert en la dernière cène à Dieu, son Père, et qu'il présenta à ses Apôtres, afin qu'ils y participassent tous, leur donnant en même tems l'ordre et le pouvoir, et dans leurs personnes aux Evêques et aux Prêtres, leurs successeurs, de continuer de l'offrir, comme lui, leur disant ; *faites ceci en mémoire de moi ;* afin que par cette oblation, le sacrifice qu'il a offert pour nous de son corps et de son sang sur la croix, fut tous les jours représenté devant nos yeux, et que la mémoire s'en perpétuât jusqu'à la consommation des siècles. Et comme la victime qui est ainsi sacrifiée

sur

sur nos autels est la même qui fut offerte sur la croix, nous pouvons croire que le sacrifice de l'autel est un sacrifice véritablement propitiatoire, et qu'il procure la rémission des péchés ; et qu'il communique tous les jours abondamment aux véritables fidèles, aux pieux adorateurs, les fruits du sacrifice salutaire de notre Rédemption autrefois offert sur la croix ; tant s'en faut qu'il déroge au mérite de ce premier sacrifice ! en même tems, nous rempliſſons la prédiction du Prophète, et nous rendons, en tous lieux, sur nos autels, par ce divin sacrifice, l'hommage suprême et l'honneur qui sont dus à Dieu, et tous les fidèles se réuniſſent pour lui rendre publiquement un culte unique. (voyez le Concile de Trente, Sess. 22. c. 1.-2.

Si nos adversaires nous objectent que ce n'est point par l'interprétation particulière que s'explique toute prophétie de l'Ecriture, selon St. Pierre ; en admettant le texte, nous ne conviendrons pas également que ce soit par interprétation particuliere, comme font les proteſtans, que nous expliquons cette prophétie de Malachie ; mais dans l'interprétation que nous donnons de ce texte et des autres, qui ont rapport à l'Euchariſtie, soit comme sacrement, soit comme sacrifice, nous ne faisons que suivre celle de l'Ecriture et des Pères ; car c'est ainsi que la Sainte Egliſe Catholique l'a toujours entendu et enseigné, comme l'observe le Concile de Trente, Sess. 22. c. 1.

Quant aux Pères de l'Egliſe, les écrivains Proteſtans les plus éminents, après avoir soigneusement examiné ce qu'ils ont écrit sur ce sujet, ont enfin ingénuement reconnu que ces anciens docteurs ont enseigné que l'Euchariſtie étoit non seulement un sacrement, mais encore un sacrifice, qui, dans le monde entier, devoit être offert à Dieu ; on ne peut nier, dit Kemnicius,

nicius, Luthérien rigide, que les anciens, en parlant de la célébration de la cène du Seigneur, n'aient souvent employé les termes de sacrifice, d'immolation, d'oblation, d'hostie et de victime. (Examen du Concile de Trente.)

Luther aussi, après avoir fait de soigneuses recherches sur les sentimens des Pères, se trouvant enfin incapable de les expliquer dans un sens conforme à l'opinion de sa prétendue réforme, n'a pu trouver de meilleur parti que de les rejetter tous ensemble. " *Si l'on* " *ne peut rien dire de plus*, dit-il, *on fera mieux de les* " *rejetter tous, que d'accorder que la Messe soit un sa-* " *crifice.*"

A Luther, nous pouvons ajouter Calvin, qui nous cède les Pères aussi aisément que lui. " *Je m'apperçoit*, " dit-il, *que les anciens aussi ont fait de ce mémorial un* " *emploi tout différent de celui qui convenoit à cette ins-* " *titution de notre Seigneur ; de sorte que leur cène avoit* " *la mine de je ne sais quelle répétition et renovation* " *d'un sacrifice.* (Inst. l. 4. c. 18 et 11.)

Les Centuriateurs de Magdebourg, qui étoient Luthériens rigides, ont aussi confessé que les anciens Pères avoient enseigné comme nous, cette doctrine Catholique du sacrifice Eucharistique. Dans la 2e centurie, c. 4. col. 63. Ils blament St. Irénée, pour avoir enseigné cette doctrine. " *Irénée*, disent-ils, *semble par-* " *ler avec assez d'inexactitude de l'oblation, quand il* " *dit que le Christ avoit enseigné une nouvelle oblation* " *du Nouveau Testament, que l'Eglise ayant reçu cette* " *doctrine des Apôtres, offre à Dieu cette oblation dans* " *tout le monde.*" Ils blament encore St. Ignace martyr, pour la même doctrine, au ch. de la 2e. centurie, col. 63 ; et dans la 3e cent. c. 4. col. 83. Ils censurent St. Cyprien pour avoir enseigné que le Prêtre officie à la

la place de J. C. et qu'un sacrifice est offert à Dieu le Père.

Les protestans doivent conclure, du témoignage de leurs propres écrivains, que les premiers Pères de l'Eglise que nous venons de citer, ont cru que l'Eucharistie étoit un sacrifice, d'institution divine. Et ce qu'ils enseignent, dans leurs écrits dogmatiques, se pratiquoit dans toute l'Eglise Catholique, comme le prouvent les anciennes Liturgies qui se sont conservées jusqu'à présent. Que nos adversaires les examinent, et qu'ils lisent avec attention les Liturgies de Saint Jacques, de St. Clement, de St. Basile, de St. Jean Chrysostome ; celles dont St. Cyrille de Jerusalem et St. Ambroise ont fait l'exposition ; les Liturgies Arménienne et Copte, &c. ils trouveront dans chacune d'elles un canon, ou règle où est prescrit l'ordre qu'il faut suivre, pour offrir le sacrifice du corps et du sang de J. C. sous les espéces du pain et du vin, tant pour les vivants que pour les morts ; le tout en termes aussi clairs at aussi formels que dans le Missel Romain. Le Saint Sacrifice de la Messe donc est aussi ancien que le Christianisme ; et le Concile de Trente, qui a défini, qu'en la Messe, on offre à Dieu un sacrifice véritable et propitiatoire, tant pour les vivants que pour les morts, (Sess. 22. can. 1. et 3.) étoit appuyé sur des principes certains, et sur l'autorité de l'Ecriture et la Tradition.

Exhortation.

Rendez au Seigneur vos louanges pour toutes ses merveilles, ô Chrétiens ; remerciez-le principalement d'avoir institué la Sainte Eucharistie, à la fois, comme sacrement, et comme sacrifice ; pour être dans l'un la nourriture délicieuse de nos ames ; et pour nous fournir

fournir dans l'autre les moyens de rendre dignement à Dieu nos adorations et nos actions de graces; et nous donner dans la perſonne de J. C. réellement préſent ſur nos autels un interceſſeur, et la victime qui expie les offenses que nous commettons tous les jours. J. C. nous a tant aimés, et il a tant de bonté pour nous, qu'après avoir une fois donné ſur la croix ſa vie pour notre Rédemption; il veut encore continuer d'être notre victime et de ſe ſacrifier ſur l'autel, pour les péchés du monde, en appliquant les mérites de ſa paſſion et de ſa mort, aux perſonnes qui lui ſont recommandées par le Prêtre, qui offre le ſacrifice, et en faveur des quelles il le prie, ſoit quelles ſoient vivantes ou mortes; et J. C. lui-même, qui ſelon St. Paul, eſt toujours vivant pour intercéder pour nous, *semper vivens ad interpellandum pro nobis* (ad Hæb 7. 25.) employant, en qualité d'hoſtie et de victime ſon interceſſion en notre faveur, et éloignant, avec plus d'efficacité que Moyſe, les fléaux du Ciel qu'ont provoqués nos crimes.

Penſez, Chrétiens! combien vous êtes heureux, qu'un Dieu s'offre ainſi, pour vous, en holocauſte. Ne manquez jamais d'aſſiſter à ce divin Sacrifice; mais que ce ſoit avec un cœur pur et contrit; en rendant intérieurement à Dieu vos adorations et des actions de graces; en lui addreſſant vos ſupplications et des prières ferventes: en renouvellant enfin la mémoire de ſa mort, dont ce ſacrifice de tous les jours eſt la commémoration, et le canal, par lequel les mérites et les fruits, en ſont abondamment communiqués à nos ames. Dites donc alors, dans les termes de l'Egliſe et avec ſon eſprit: ô Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.

SECTION

Section Cinquieme.

Sur la Liturgie Latine, ou la célébration de la Messe en langue latine.

D. Pourquoi dans votre Eglise Catholique célébre-t-on la Messe, et l'office divin en latin, et non pas plutôt dans la langue vulgaire de chaque pays ?

R. C'est pourque le service divin se fasse d'une manière uniforme dans tous les lieux, et pour éviter les changemens aux quels sont sujettes les langues vulgaires.

D. Mais les fidèles, principalement ceux qui n'entendent pas le latin, ne seroient-ils pas plus édifiés, si l'on se servoit d'un language qu'ils entendissent ?

R. La célébration de la Liturgie en la langue vulgaire de chaque pays seroit sujette à de grands inconveniens : d'ailleurs, il n'y a pas une si stricte néces-si é que le peuple entende la langue dont se sert le Prêtre ; car le Prêtre à la messe ne prêche pas, il prie il offre à Dieu le sacrifice pour le peuple ; et le peuple sait ce que c'est que le sacrifice.

D. Comment peut-on faire comprendre à des gens sans science et sans lettre la signification d'un office récité en latin ?

R. Les Pasteurs ont soin d'instruire les fidèles, et de leur apprendre, dès leur enfance, la signification de la messe et de l'office divin. La messe d'ailleurs est traduite en la langue vulgaire de presque tous les peuples, et on peut la lire ainsi dans les livres ordinaires de prières, et on l'a traduite ainsi, non pas afin que le peuple en récitât le canon avec le Prêtre, mais afin qu'il pût en entendre la signification, et s'unir avec plus de piété au prêtre, lorsqu'il offre en son nom le sacrifice. Ceux des Protestans qui n'entendent pas le

latin, peuvent auſſi conſulter ces traductions, et apprendre ce que ſignifient notre Meſſe et nos Offices.

D. Mais comment le peuple peut-il s'unir avec le Prêtre, lorſqu'il offre le ſacrifice, s'il ne l'entend pas?

R. Dieu regarde plus le cœur que les lêvres, et pour s'unir avec le Prêtre, dans l'offrande du ſacrifice, il ſuffit d'avoir l'intention de commémorer avec lui la mort de J. C.

Instruction.

L'Egliſe Catholique n'a jamais prétendu que la liturgie dût néceſſairement être célébrée dans une langue inconnue au peuple, c'eſt ce qui paroîtra évident, ſi l'on réfléchit que les langues Grecque et Latine ſont celles principalement qu'elle a, dès le commencement, employées dans la célébration de ſon office, l'une, pour l'Orient, et l'autre, pour l'Occident ; et l'une et l'autre alors étoient univerſellement entendues. Elle n'a pas cependant non plus jugé néceſſaire ou convenable que la liturgie fut célébrée publiquement dans la langue vulgaire de chaque pays ; c'eſt ce qui n'eſt pas moins évident ; puiſque, quoique le grec et le latin fuſſent dans les premiers ſiècles de l'Egliſe les langues les plus univerſellement en uſage, cependant elles étoient inconnues à pluſieurs nations qui avoient leur language particulier, au moins aux dernières claſſes de ces peuples, qui n'en connoiſſoient point d'autre que le leur ; et l'Egliſe néanmoins ne leur permit jamais de célébrer la meſſe en leurs langues vulgaires, mais continua d'employer les langues ſavantes. On peut aſſigner pluſieurs raiſons juſtes et ſolides de cette pratique.

1°. Parce que les langues ſavantes étant fixées par les règles de la grammaire, elles ne ſont point ſujettes aux corruptions et aux changemens que ſubiſſent les langues

langues vulgaires. 2°. C'eſt pour conſerver l'uniformité dans le culte public de Dieu dans toutes les parties de l'Egliſe, toujours une quoiqu'elle ſoit partout répandue. Auſſi, ceux qui voyagent dans des pays étrangers, trouvant que la liturgie ſe célèbre dans ces lieux en la même langue que dans leurs pays; peuvent officier, s'ils ſont Prêtres, ou aſſiſter aux offices avec la même piété et la même attention que dans leur propre pays, s'ils ne ſont que laïcs : mais dans les Egliſes Réformées, où l'on permet dans la liturgie l'uſage des langues vulgaires de chaque pays, les Proteſtans de différentes nations ſont barbares les uns à l'égard des autres, tous priant ou liſant dans des langues reſpectivement inconnues, et qui ne ſont entendues que par les natifs de chaque pays en particulier. C'eſt donc ſur de bonnes raiſons que le Concile de Trente n'a pas jugé à propos de permettre que la Meſſe fut célébrée dans la langue vulgaire de chaque pays. (Seſſ. 22. c. 8.) Et ſon but n'eſt pas de tenir le peuple dans l'ignorance; rien de moins fondé qu'une telle accuſation; puiſque le Concile en même tems enjoint aux Paſteurs d'inſtruire ſoigneuſement leurs peuples, en langue vulgaire, ſur tous les points de la liturgie. Ce n'eſt point ſans doute là tenir le peuple dans l'ignorance. C'eſt ainſi que les fidèles qui n'ont point de connoiſſance de la langue latine ne reçoivent point de préjudice de ce que c'eſt dans cette langue que la liturgie eſt célébrée, puiſque leurs Paſteurs leur en expliquent le ſens, et qu'ils ont d'ailleurs entre les mains une multitude d'excellens ouvrages publiés ſur ce ſujet. On leur apprend que le Prêtre offre pour eux à l'autel un ſacrifice propitiatoire pour les vivans et pour les morts, et inſtitué par J. C. lui-même. C'eſt aſſez pour qu'ils puiſſent s'unir de cœur au Prêtre, et aſſiſter au ſacrifice

avec piété, quoiqu'il soit célébré en une langue qu'ils n'entendent pas, et que l'offrande et le canon n'en soient récités par le Prêtre qu'à voix basse, et en secrêt comme le prescrivent les rituels de toutes les liturgies, tant dans l'Eglise d'Orient que dans celle d'Occident ; la récitation de ces parties de la liturgie étant l'office propre du Prêtre.

Et de même que, sous l'ancienne loi, il suffisoit au peuple qui étoit hors du temple, et qui ne pouvoit ni voir ni entendre le Prêtre qui offroit le sacrifice, comme on voit par l'exemple du sacrifice offert par Zacharie, en St. Luc. c. 1. v. 10. de même, dis-je, qu'il suffisoit au peuple qu'il connût que le Prêtre sacrifioit pour lui, et qu'il s'unît à lui de cœur et d'intention ; ainsi il est maintenant suffisant que le peuple chrétien assiste avec piété et qu'il s'unisse de cœur au Prêtre qui offre le sacrifice, quoiqu'il ne l'entende ni ne le voye à l'autel, ce qui arrive souvent, principalement dans les grandes Eglises. On peut faire même comprendre aux aveugles, aux sourds et aux muets la part qu'ils ont au divin sacrifice, et l'intérêt qu'ils y doivent prendre.

Quant aux autres parties de l'office divin que l'Eglise Catholique célèbre en la langue latine qui n'est communément entendue que des Prêtres, il n'y a encore là rien qui doive être désapprouvé. Quoique le peuple n'entende pas le latin, il peut encore s'unir de cœur et d'intention aux Pseaumes, aux Hymnes, aux Oraisons que l'on récite ou que l'on chante, et dont il n'ignore pas qu'est composé l'office de l'Eglise ; et si la prière consiste essentiellement dans l'élévation du cœur et de l'esprit vers Dieu, personne, sans doute, ne doit se faire un scrupule de célébrer, avec l'Eglise, les louanges de Dieu, quoique ce soit dans une langue qu'il n'entende pas.—Ainsi il n'y a point de doute que

les

les Religieuses, qui, dans les communautés, récitent l'office divin en la langue latine, que plusieurs d'entr'elles n'entendent pas parfaitement, en s'unissant ainsi aux chœurs de l'Eglise, et à ceux des Anges, n'en retirent beaucoup d'avantage spirituel, en louant ainsi le Seigneur, qui regarde plus l'intention que le son des paroles ; et qui est plus honoré par les sentimens du cœur que par le bruit des lèvres —Quand aux Sermons aux prônes, aux instructions ou exhortations, c'est toujours dans la langue vulgaire de chaque pays, qu'ils se font, dans toute l'Eglise Catholique.

Exhortation.

Comme vous comprenez suffisamment ce que signifie le divin sacrifice qui est offert à Dieu en tous lieux, comme l'avoit annoncé le prophète Malachie ; unissez-vous y, tous les jours, avec le Prêtre, en mémoire de la passion et de la mort de J. C. faites de sérieuses réflexions sur les souffrances qu'il a endurées pour vous, soit dans le jardin des oliviers ; soit devant les différens tribunaux d'Anne, de Cayphe, d'Hérode et de Pilate, soit enfin sur le Calvaire.

Comme à la messe, le Prêtre ne prêche pas, mais qu'il prie ; quoiqu'il emploie la langue latine, vous pouvez joindre votre intention à la sienne, pendant qu'il offre le sacrifice pour tout ceux qui y assistent avec piété. Comme il l'offre à Dieu en qualité de divin holocauste pour lui rendre l'adoration suprême qui lui est due, adorez-le en même tems en esprit et en vérité. Rendez-lui vos remerciemens et vos louanges pour toutes les graces que vous en avez reçues ; priez-le de vous pardonner tous vos péchés, par les mérites de ce sacrifice de propitiation. Que J. C. qui, à l'autel, est à la fois victime et sacrificateur, présente et fasse con-

noître lui-même à Dieu son Père vos besoins et vos vœux. Toutes les fois que vous assisterez au service divin avec piété, votre âme recevra avec abondance et avec profit l'application des mérites de la passion du Sauveur. Priez pour tous les fidèles, et n'oubliez pas d'addresser encore à Dieu vos supplications en faveur de ceux qui refusent de reconnoître la vérité de ce grand mystère, et dont l'aveuglement est d'autant plus déplorable, qu'il est plus volontaire.

CHAPITRE DIXIEME.

De la Pénitence, et de la Confession des péchés à un Prêtre.

Les Péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. (en St. Jean. ch. 20. v. 23.)

D. Qu'entendez-vous par la Pénitence ?

R. La Pénitence, qui sous la loi ancienne n'étoit qu'une vertu, est maintenant un Sacrement institué par J. C. pour remettre à tous ceux qui sont véritablement pénitens, tous les péchés commis après le baptême.

D. Qu'est-il requis de la part du pénitent, pour que ces péchés lui soyent remis ?

R. Qu'il soit véritablement contrit de ces péchés, qu'il les confesse sincèrement et entièrement au Prêtre, et qu'il s'acquitte de la satisfaction, ou œuvre pénitentielle, qui lui a été imposée. Ce sont là les dispositions qui sont requises de la part du pénitent. Mais c'est le Prêtre qui donne l'absolution, et Dieu qui accorde la grace qui justifie le Pécheur.

D. Par quel pouvoir agit le Prêtre ?

R.

R. Il n'agit pas par ſon propre pouvoir, mais par celui que J. C. a communiqué aux Apôtres, et à leurs ſucceſſeurs dans le Sacerdoce.

D. Quand J. C. a-t-il communiqué ce pouvoir ?

R. Après ſa Réſurrection, lorſque ſouffiant ſur eux il leur dit ; *recevez le St. Eſprit, les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez ; et ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* (St. Jean. ch. 20. v. 22. et 23.)

D. Ce pouvoir a-t-il été donné à d'autres qu'aux Apôtres ?

R. Oui ; comme j'ai dit, il devoit infailliement paſſer à leurs ſucceſſeurs. De même que quand il a donné aux Apôtres le pouvoir de prêcher, de baptiſer et de conſacrer, on ne peut douter que ces différens pouvoirs n'aient été transmis à ceux qui leur ont ſuccédé par une élection, une ordination et une miſſion légitimes.

D. Vous ſemblez faire de vos Prêtres autant de Dieux ; puiſque le pouvoir de pardonner les péchés eſt un pouvoir divin.

R. Nous n'en faiſons pas plus des Dieux que N. S. J. C. n'a fait des Dieux des Apôtres. Il en a fait les inſtrumens de ſon pouvoir, comme, ſous l'ancien Teſtament, il fit de Moyſe et d'Aaron. Prétendra-t-on que Dieu n'ait pu le faire ?

D. N'eſt-ce pas aſſez de ſe confeſſer à Dieu ?

R. C'étoit ſuffiſant avant que la Pénitence eut été inſtituée comme Sacrement ; mais depuis cette inſtitution, ce n'eſt point aſſez de ſe confeſſer à Dieu, il faut encore ſe confeſſer au Prêtre ; parceque la loi de J. C. ſous la quelle nous vivons, le requiert ; et donne en même tems au Prêtre le pouvoir de nous abſoudre, au nom de Dieu.

D.

D. La Confession faite au Prêtre, et l'absolution qu'il donne, dans la croyance qu'en ont les Catholiques, ne sont-elles pas autant d'encouragements au crime ?

R. C'est tout le contraire. La Confession réprime puissamment la nature et les passions. Et les conditions que l'on requiert pour la validité de l'absolution sont bien loin d'être favorables au péché et de l'encourager. Et ce sont, un examen soigneux de la conscience, et la confession au Prêtre de tous les péchés, au moins des péchés mortels : une douleur vive de les avoir commis ; un propos ferme et réel de s'amender, et la satisfaction à Dieu et au prochain, pour les péchés passés.

Instruction.

" La Pénitence, dit le Concile de Trente, session " 14, ch. 1. la Pénitence n'étoit point un Sacrement " avant la venue de J. C. et elle ne l'est point non " plus, depuis, pour ceux qui n'ont pas reçu le bap- " tême. Or notre Seigneur Jésus-Christ a princi- " palement institué le Sacrement de Pénitence, lors- " qu'étant ressuscité des morts, il souffla sur les dis- " ciples, leur disant : *Recevez le Saint-Esprit ; les* " *péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez,* " *et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* " Et par cette action si remarquable, et ces paroles " si claires, tous les Pères, d'un consentement unani- " me, ont toujours entendu que la puissance de re- " mettre, et de retenir les péchés, avoit été com- " muniquée aux Apôtres, et leurs légitimes Succes- " seurs, pour réconcilier les fidèles tombés en péché " depuis le Baptême. C'est pourquoi l'Eglise Ca- " tholique, avec beaucoup de raison, a condamné au- trefois,

" trefois, et rejetté comme Hérétiques, les Nova-
" triens, qui nioient opiniâtrément cette puiſſance de
" remettre les péchés" et le même Concile a pro-
noncé Anathême contre ceux qui diront " que la Pé-
" nitence, dans l'Egliſe Catholique, n'eſt pas vérita-
" blement et proprement un Sacrement, inſtitué par
" Jésus-Chriſt, Notre Seigneur, pour réconcilier à
" Dieu les fidèles, toutes les fois qu'ils tombent en
" péché depuis le Baptême." *Ibid. Can.* 1.

Nous ſoutenons donc deux vérités eſſentielles.— premièrement que le Baptême eſt néceſſaire pour la rémiſſion du péché Originel, et de tous les péchés actuels qu'on auroit commis avant de le recevoir ; ſecondement, que la Pénitence eſt un Sacrement néceſſaire pour la rémiſſion des péchés commis après le Baptême. C'eſt par le baptême qu'on obtient la première remiſſion ; la ſeconde, ſe fait par la Pénitence. Car, les hommes étant auſſi fragiles et enclins au péché, après, qu'avant le Baptême, comme l'apprend une funeſte expérience, il étoit néceſſaire que l'Egliſe, outre le Baptême, eût un autre Sacrement, d'inſtitution divine, pour la rémiſſion des péchés commis depuis la réception de ce premier Sacrement, puiſque, ſans la rémiſſion des péchés, l'ame ne peut obtenir le ſalut.

C'eſt pourquoi Dieu, riche en miſéricorde, connoiſſant la fragilité de l'homme, a préparé et donné un remède pour reſſuſciter à la vie de la grace, ceux qui en ſe rendant de nouveau, depuis leur baptême, les eſclaves du péché et du diable, ſont réduits dans un état de mort ſpirituelle, et ce remède n'eſt autre que le Sacrement de pénitence, qui, en appliquant les mérites de la mort de J. C. remet tous les péchés à ceux qui ſont véritablement pénitens, (Conc. de Trente,

ſeſs.

ſeſs. 14. ch. 1.) Il n'y a point d'exception pour aucun pécheur que ce ſoit, quelque crime, qu'il ait commis, pourvu que ſa pénitence ſoit véritable. Quelle conſolation inexpliquable pour tous les pécheurs véritablement pénitents! Que triſte et déplorable eſt le ſort de ceux qui méconnoiſſent cette vérité! qui n'ayant point de ſacrement pour la rémiſſion des péchés commis depuis le baptême, vivent et meurent dans leurs péchés privés de ce remède! Il croyent en la première rémiſſion des péchés qui ſe fait par le Baptême; pourquoi ne croyent-ils pas en la ſeconde, qui ſe fait par la pénitence? La ſeconde n'eſt-elle pas auſſi eſſentielle et néceſſaire au ſalut que la première? N'eſt-ce pas une vérité reconnue de tous, que, ſans la rémiſſion des péchés, on ne peut être ſauvé? Et l'Evangile ne s'exprime-t-il pas auſſi clairement touchant l'inſtitution divine du Sacrement de Pénitence, et le pouvoir d'abſoudre accordé au Prêtre, que touchant l'inſtitution du Baptême, et le pouvoir qu'a le Prêtre de l'adminiſtrer? Il eſt écrit touchant le Baptême: *allez, enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Père, et du Fils et du Saint-Eſprit,* (en St. Matth. ch. 28. v. 19.) Et, perſonne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il ne renaît de l'eau et du Saint-Eſprit, (en St. Jean ch. 3. v. 5.), et touchant la Pénitence il eſt écrit; *Recevez le Saint-Eſprit; les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez; et ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez,* (St. Jean, ch. 20. v. 23.) Et c'eſt au nom de Dieu, et par l'autorité de Dieu, et non par aucun pouvoir humain, que le Prêtre donne l'abſolution; "Je vous "abſous de vos péchés, au nom du Père, et du Fils "et du Saint-Eſprit." Telles ſont les paroles qu'il prononce.

Mais,

Mais, direz-vous, pourquoi n'eſt-il pas ſuffiſant de ſe confeſſer à Dieu ?—c'eſt St. Auguſtin qui va faire la réponſe. " S'il étoit ſuffiſant de ſe confeſſer à Dieu, " dit-il, J. C. auroit dit envain aux Apôtres, *les pé-* " *chés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez ;* " ces paroles n'auroient plus de ſens, et l'Evangile ne " ſeroit plus véridique." Il eſt néceſſaire de confeſſer ſes péchés aux Prêtres, parceque nous vivons ſous une loi divine qui le requiert. C'eſt pourquoi le Concile de Trente définit que tous les fidèles, qui ſont tombés dans le péché après le Baptême, pour en obtenir la rémiſſion, ſont tenus, de droit divin, de confeſſer aux Prêtres, tous leurs péchés mortels, et chacun d'eux en particulier, ceux mêmes qui ſont les plus cachés, et qui ne ſeroient que contre les deux derniers préceptes du Décalogue, avec toutes les circonſtances qui changent la nature du péché ; autant qu'après un examen ſoigneux de leur conſcience, ils peuvent ſe les rappeller. Et le Concile anathématiſe ceux qui ſoutiennent le contraire. (Seſs. 14. c. 5. et canon 7.)

Quelques uns objectent encore, qu'à ce compte il n'y aura qu'à aller trouver un Prêtre, et ſe confeſſer des plus grands crimes, et croire enſuite qu'il n'y a plus de châtiment à craindre ; et qu'ainſi la confeſſion que les catholiques font au Prêtre n'eſt propre qu'à encourager les hommes au péché . . Je répond qu'au contraire c'eſt le moyen le plus puiſſant pour les en détourner : que c'eſt le frein le plus fort et le plus efficace, qui puiſſe être employé pour réprimer les inclinations perverſes de la nature cotrompue. Car pour que la confeſſion ſoit bonne, et l'abſolution validement donnée, il y a pluſieurs conditions requiſes. Et ce ſont 1°. un examen ſérieux ſur le nombre et la gravité des péchés. 2°. une vive contrition et une déteſtation ſincère

ſincère des péchés. 3°. la confeſſion entière et détaillée qu'on en fait au Prêtre; ce qui eſt un acte très particulièrement humiliant. 4°. un propos ferme et réel d'amendement. 5°. l'accompliſſement fidèle de la pénitence ou ſatisfaction, qui a été impoſée Or il s'en faut de beaucoup que toutes ces pratiques, qui ne ſont pas ſi faciles, ſervent d'encouragement au péché. Quand la confeſſion ne ſeroit qu'une invention de la politique elle ſeroit un moyen puiſſant pour réprimer et prévenir bien des excès et des crimes; mais elle eſt un acte de Religion, elle eſt un Sacrement qui conf re la grace; tant s'en faut donc qu'elle ſoit capable d'exciter au péché, qu'au contraire il n'y a point de moyen plus efficace pour en détourner. Elle conſole et fortifie en même-tems les véritables pénitents, qu'elle réconcilie avec Dieu, notre Créateur et Rédempteur, qu'ils avoient offenſé. Car c'eſt J. C. lui-même qui fait entendre à ceux qui ſe repentent ſincèrement et ſe confeſſent avec les diſpoſitions requiſes, ces paroles conſolantes; *les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.*

En un mot, pour croire l'inſtitution divine du ſacrement de Pénitence, nous avons les mêmes preuves ſur leſquelles nous nous fondons pour croire l'inſtitution divine du Baptême; et c'eſt la parole même de Dieu, interprêtée par l'autorité de la Sainte Egliſe Catholique, d'abord contre les hérétiques Novatiens; et depuis, dans ſes Conciles Généraux, tels que le quatrième de Latran, celui de Florence, et celui de Trente, contre les ſectaires des derniers tems.

Exhortation.

Rendez grâces à Dieu, Chrétiens, du pouvoir divin qu'il

qu'il a accordé aux Apôtres et à leurs ſucceſſeurs, par ces paroles ; *les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Ayez-y recours auſſi ſouvent que vos beſoins ſpirituels le requerront. L'obligation de vous humilier devant la juſtice et la miſéricorde de Dieu doit être proportionnée à la grandeur de la grace qu'il nous accorde dans le ſacrement de pénitence. Pécheurs, et coupables de tant d'offenſes, faites en l'aveu, non ſeulement à Dieu, mais encore à ſes Miniſtres, de même que David pénitent, avoua devant le Prophête Nathan, qu'il avoit péché devant le Seigneur. Vous aurez le bonheur d'entendre ces paroles conſolantes, qui vous réconcilieront avec Dieu; *Je vous abſous de vos péches, au nom du Père, et du Fils, et du Saint Eſprit.*

Mais ne vous préſentez pour recevoir l'abſolution, qu'avec les diſpoſitions requiſes : une confeſſion entière; une véritable contrition; un propos ferme et ſincère de vous amender ; une volonté efficace et prompte d'accomplir la ſatisfaction ou œuvre pénitentielle que vous enjoindra le Prêtre.

Quoique la rémiſſion des péchés ſoit un pouvoir divin, ne le conteſtez pas aux Prêtres ; c'eſt Dieu qui le leur communique, comme autrefois il a opéré les plus grandes merveilles par le miniſtère de certains hommes privilégiés. Vous reconnoiſſez que dans le Baptême, l'ame eſt purifiée par la vertu ſurnaturelle de l'eau et de la prononciation de ces paroles ; *Je te baptiſe, au nom du Père, et du Fils, et du Saint Eſprit.* Et le Baptême n'a cet effet, que par le pouvoir que Dieu a communiqué à celui qui l'adminiſtre ; or il en eſt ainſi du ſacrement de pénitence, lorſque le Prêtre prononce ces paroles : *Je vous abſous de vos péchés, au*

nom du Père, et du Fils, et du Saint Esprit. C'est Dieu lui-même qui confirme et ratifie dans le Ciel le pardon qui vient d'être accordé. Dans l'un et l'autre sacrement, c'est Dieu qui en accomplit les effets surnaturels et donne la grace intérieur, en même tems que le Prêtre les administre, selon son institution.

Ne tardez pas à faire pénitence ; ne différez pas de jour en jour, mais faites usage du tems présent, du tems de miséricorde, que le Seigneur votre Dieu vous donne, pour vous convertir à lui, avant qu'arrive le tems de la justice et de la vengeance, où vous tomberiez coupables entre ses mains. Réfléchissez sérieusement, et faites de dignes fruits de pénitence, afin que vos iniquités vous soient remises, avant le moment terrible où vous serez présentés au tribunal redoutable. Jugez-vous vous-mêmes sévèrement, selon le conseil de l'Apôtre, afin qu'un jour vous ne soyez pas jugés.

CHAPITRE ONZIEME.

Des Indulgences.

Tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le Ciel. St. Matth. c. 16 v. 19.

D. Qu'entendez-vous par une Indulgence ?

R. C'est la relaxation de la peine temporelle due au péché, après que la coulpe en a été remise par le sacrement de Pénitence.

D. Par quel pouvoir l'Eglise remet-elle la peine temporelle due au péché? C'est à la divine justice qu'on suppose qu'il faut satisfaire par cette peine temporelle; comment l'Eglise peut-elle en décharger ?

R.

R. Par l'autorité de J. C. qui a donné ce pouvoir à ſes miniſtres.

D. Que faut-il faire pour gagner les Indulgences?

R. Etre en état de grace, et accomplir les œuvres pies enjointes par l'autorité qui accorde l'Indulgence.

D Les Indulgences ne ſont-elles pas propres à encourager le crime?

R. Non; elles peuvent au contraire opérer des converſions.

Instruction.

Une Indulgence eſt la rémiſſion de la peine temporelle due au péché, après que la coulpe en a été remiſe par le Sacrement de Pénitence. C'eſt ce que pratiqua St. Paul dans le cas du Corinthien inceſtueux. Car nous liſons que cet Apôtre adoucit la Pénitence qu'il lui avoit impoſée; et qu'il lui pardonna, ſelon ſon expreſſion, dans la perſonne de J. C. c'eſt-à-dire, par ſon autorité, et celà, à la prière des fidèles, parcequ'il jugea qu'une telle indulgence ſeroit plus avantageuſe pour le bien ſpirituel du pénitent, que n'auroit été la ſévérité de la pénitence. De peur, dit-il, qu'il ne ſoit accablé par un excès de triſteſſe. (voyez la 2e Ep. aux Corinth. ch. 2. v. 7 et 10.) Et c'eſt dans ce ſens que l'on voit que s'accordoient fréquemment les indulgences dans la primitive Egliſe, qui ayant enjoint par ces canons et ſes conſtitutions des pénitences très longues et très rigoureuſes pour les grands crimes, pour ceux principalement qui avoient été accompagnés de ſcandale, laiſſoit cependant à la diſcrétion des Evêques, dans leurs diſtricts reſpectifs, de remettre aux pénitens ou une partie, ou le total, de leur pénitence, ſoit en conſidération de la ferveur de leur repentir, ou de leur

changement de vie ; ou à l'interceſſion des Martyrs, dans les tems de perſécution ; quand en un mot, ils jugeoient que leur bien ſpirituel le requerroit. Et c'eſt là ce que nous appellons une Indulgence.

Pour éclaircir ceci d'avantage, on doit diſtinguer deux choſes dans le péché ; la coulpe du péché, et la peine dont nous reſtons redevables envers la divine juſtice, pour l'avoir commis. La foi nous enſeigne que le péché eſt remis quant à la coulpe, et la peine éternelle qu'il méritoit lorſque le pécheur, véritablement pénitent, fait au Prêtre une confeſſion humble et entière, et en reçoit l'abſolution.

Mais Dieu réſerve et exige encore, autant comme une réparation due à ſa miſéricorde outragée, que comme un préſervatif contre de nouvelles rechutes, une peine ou pénitence temporelle que le pécheur doit accomplir pendant cette vie ; et comme il y en a bien peu qui l'accompliſſent d'une manière ſuffiſante, l'Egliſe, pour ſubvenir à ce défaut, accorde des indulgences, ſubſtituant d'autres œuvres pies qu'elle requiert des pénitents, et leur remettant à ces conditions la peine entière, dont ils étoient redevables.

Mais, diſent ici nos adverſaires, quand le péché eſt remis, la peine l'eſt auſſi ; comment, ſans cela, pourroit-on dire que le péché eſt remis ?—à cela je réponds que quand on dit que le péché eſt remis, on entend parler de la coulpe du péché et de la peine éternelle qu'il mérite ; et c'eſt proprement ce qu'on appelle la rémiſſion des péchés, ſelon la manière ordinaire de s'exprimer de l'écriture. Cependant la même écriture nous enſeigne, qu'après que le péché eſt ainſi remis, il reſte encore quelque peine à ſubir. Et c'eſt une vérité dont chacun peut aiſément ſe convaincre, parce que nous liſons de David pénitent, que, quoiqu'a ſon repentir

repentir sincère, le Prophète Nathan eût prononcé son pardon : " le seigneur lui dit-il, a transféré votre " péché ;" (2. liv. des Rois, ch. 12. v. 13. Cependant le Prophète luiannonca plusieurs châtimens rigoureux qu'il étoit condamné à subir pendant la vie ; et les pécheurs en sont menacés de semblables, qu'ils ne peuvent éviter qu'en faisant pénitence, ou en obtenant miséricorde et gagnant les Indulgences. Dieu pardonna à David son péché, cependant pour l'en châtier, il lui infligea plusieurs punitions temporelles ; et quoique ce Roi connût par révélation que Dieu lui avoit accordé le pardon de son péché, cependant il se crut obligé d'en faire pénitence pendant cette vie. Mais Dieu est plus indulgent pour nous ; puisque non seulement il nous remet la coulpe de nos péchés, par le sacrement de pénitence ; mais encore la peine temporelle qui leur est due, par l'indulgence plénière. Que veulent dire, en un mot, ces avis, ces exhortations que fait fréquemment aux pécheurs, la Sainte Ecriture, de faire des œuvres de Pénitence ? quel est le but des canons de la primitive Eglise, qui enjoignent aux pécheurs repentants, ces œuvres pénitentielles, ce que l'Eglise pratique encore dans l'administration du Sacrement de pénitence, sinon de payer et annuller la dette de la peine temporelle, que méritent les péchés déjà confessés, quoique la coulpe en soit remise par le sacrement ? c'est cette peine temporelle qui reste du péché, après que la coulpe et la peine éternelle en ont été remises par l'absolution donnée aux véritables pénitents, dont on reçoit la rémission par les Indulgences, quand on remplit avec piété les conditions prescrites par ceux qui ont le pouvoir de les accorder, et qu'on s'acquite des œuvres pies qu'ils ont enjointes.

Ce pouvoir ne vient point des hommes, mais de

Dieu-même, qui a dit, d'abord à St. Pierre, et enſuite à tous les Apôtres, *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera auſſi lié dans le Ciel, et tout ce que vous délierez ſur la terre, ſera auſſi délié dans les Cieux.* (Math. ch. 16. v. 19. et ch. 18. v. 18.) Mais comme ce n'eſt pas par notre propre et privé jugement qu'il convient que nous raiſonnions, ſur ce ſujet de controverſe, non plus que ſur tout autre, voyons ce qu'a décerné là-deſſus le Concile de Trente. " Le pouvoir de conférer les In-" dulgences ayant été accordé par J. C. à l'Egliſe, " qui, dès les premiers tems même a uſé de cette puiſ-" ſance qui lui a été donné de Dieu ; le ſaint Concile " ordonne et prononce qu'on doit garder et retenir dans " l'Egliſe, l'uſage des Indulgences, comme très ſalu-" taire au peuple chrétien, et approuvé par l'autorité " des ſaints Conciles ; et condamne en même tems " d'anathême tous ceux, ou qui diſent qu'elles ſont " inutiles, ou qui nient que l'Egliſe ait le pouvoir de " les accorder." Ainſi s'eſt exprimé le Concile de Trente, en ſon décrêt touchant les Indulgences, en la continuation de la 25e Seſſion.

Pour que les Indulgences ſoient valides, il faut, 1°. qu'elles ſoient accordées par une autorité légitime. 2°. que ce ſoit pour une cauſe ſuffiſante, et il y a pluſieurs conditions requiſes de la part de ceux auxquels elles ſont accordées. Il faut qu'ils reçoivent les Sacrements de Pénitence et d'Euchariſtie ; qu'ils faſſent des prières, des jeunes, des aumônes ; en un mot, pour gagner cette rémiſſion, il faut qu'ils s'acquittent ponctuellement des bonnes œuvres enjointes par ceux qui accordent l'Indulgence.

Si l'on conſidère bien tout ceci, on comprendra qu'il n'eſt pas ſi aiſé de gagner les Indulgences, que ſe l'imaginent nos adverſaires. Il faut s'humilier profondément

ment, et ce n'eſt que par les actes d'une véritable pénitence, que l'on peut obtenir le pardon de ſes péchés, et la rémiſſion des peines qu'ils ont méritées. Et les Indulgences ne diſpenſent pas de l'obligation générale de faire pénitence ; la pénitence étant une obligation indiſpenſable que J C. a impoſée à tous les hommes, aux juſtes comme aux pécheurs ; aux juſtes, afin qu'ils évitent le péché ; aux pécheurs, afin qu'ils ſatisfaſſent à la juſtice de Dieu, et qu'ils détournent ſa colère ; *Faites de dignes fruits de pénitence ; faites pénitence, le Royaume des Cieux eſt proche ;* crioient à tous les hommes, le Sauveur du monde et ſon ſaint précurſeur. St. Matth. ch. 3. v. 8. et ch. 4. v. 17.

Les Indulgences donc, non telles qu'il plait à l'héréſie de les repréſenter fauſſement, mais telles qu'elles ſont en effet, et telles que l'Egliſe Catholique les accorde, ne ſont nullement propres à encourager le crime, mais plûtôt à en détourner entièrement ; car, en les accordant, l'Egliſe exhorte et preſſe tous les pécheurs de revenir ſincèrement à Dieu, et pour les exciter à accomplir les bonnes œuvres enjointes pour gagner les Indulgences, elle ouvre libéralement tous les tréſors de la divine miſéricorde, et diſpenſe avec profuſion tous les dons que Dieu promet à ceux qui par un véritable repentir méritent d'être les objets de ſes graces et de ſes faveurs. Or, tout cela ſans doute, ne peut qu'opérer la converſion d'un grand nombre de pécheurs et engager les fidèles à la pratique des bonnes œuvres, ce qui eſt l'intention principale de l'Egliſe, et un des premiers motifs qui la déterminent à accorder des Indulgences ; et le total de ces bonnes œuvres, accomplis par le corps entier des fidèles, pour gagner l'Indulgence plénière, ne peut qu'être conſidérable, très méritoire, et très capable d'attirer ſur le monde entier les

bénédictions

bénédictions céleſtes, quoiqu'elles ne paroiſſent que peu de choſe, conſidérées en particulier et en détail.

On peut ſans doute abuſer des Indulgences, comme de toute autre choſe, mais ce n'eſt point là une raiſon pour les abolir, puiſqu'elles ſont d'inſtitution divine, et qu'elles ſont, comme dit le Concile de Trente, très ſalutaires au peuple chrétien. Si Luther n'eut dirigé ſes invectives que contre les abus, et n'en eut preſſé la réformation que d'une manière canonique, il auroit mérité plutôt d'être loué que blamé. Mais en attaquant l'inſtitution divine même des Indulgences, et le pouvoir qu'à l'Egliſe de les accorder, il a montré qu'il n'étoit dirigé que par l'eſprit d'orgueuil et de révolte, qui l'a conduit enfin au renverſement total de la Religion et de la foi. L'Egliſe alors étoit ſi éloignée d'approuver et de ſoutenir de tels abus, qu'elle uſa de tous les moyens poſſibles pour les redreſſer. Le Concile de Trente en particulier, à l'exemple des anciens Conciles, forma un décret, qu'on peut lire à la fin de ſa 25e Seſſion, où il ſtatuoit, qu'il ne falloit, ſelon l'ancienne et louable coutume de l'Egliſe, accorder des Indulgences qu'avec modération, et qu'il falloit entièrement abolir, dans leur diſpenſation, le gain ſordide qui avoit été la cauſe de tous ces abus.

Telle eſt donc en ſomme notre croyance touchant les Indulgences que J. C. N. S. a laiſſé à ſon Egliſe le pouvoir de les accorder ; et que, par ſon pouvoir, les Paſteurs de l'Egliſe, nous font l'application des mérites de ſa paſſion et de ſa mort, pour acquitter nos ames de la dette de la peine temporelle dont elles demeurent encore redevables à la divine juſtice, après que la coulpe du péché et la peine éternelle qu'il méritoit, ont été remiſes par le Sacrement de Pénitence, c'eſt-là ce que nous nommons Indulgences, et nous ne doutons point que

ceux

ceux qui les gagnent, ne préviennent plusieurs châtimens temporels, qui, sans ces graces, eussent tombés sur leurs têtes,

Les Indulgences ainsi entendues sont évidemment un encouragement à la pénitence et à l'accomplissement des bonnes œuvres, et ont sans doute procuré la sanctification de plusieurs personnes. Car pourquoi n'auroient-elle pas cet effet, puisque pour les gagner on requiert tant d'actes et d'exercices de Pénitence ?

Exhortation.

Remerciez et louez dignement le Seigneur, qui dans sa miséricorde a pourvu son Eglise de moyens pour remettre non seulement la coulpe et la peine éternelle du péché, mais encore la peine temporelle. Comme vous êtes pécheurs, et redevables à la divine justice, profitez des Indulgences, que l'Eglise, munie du pouvoir et de l'autorité de J. C., vous présente pour vous acquitter de vos dettes nombreuses. Mais pour les obtenir, ne vous présentez qu'avec un cœur droit, contrit et purifié par la pénitence ; et accomplissez avec ponctualité les bonnes œuvres qu'on vous enjoint. Combien de personnes, par les Indulgences, ont obtenu un pardon général, et détourné des châtiments temporels prêts à fondre sur eux ? qu'elles vous soient salutaires, comme elles leur ont été, et que ce ne soit point en vain pour vous que J. C. ait adressé ces paroles à St. Pierre et à ses successeurs : *tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel ; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel.* (St. Matth. 16. 19.)

CHAPITRE

CHAPITRE DOUZIEME.

Section Premiere.

Du Purgatoire.

Si l'ouvrage de quelqu'un eſt brûlé, il en ſouffrira la perte ; il ne laiſſera pas néanmoins d'être ſauvé, mais comme en paſſant par le feu. Si cujus opus arſerit, detrimentum patietur : ipſe autem ſalvuserit ; ſic-tamèn quaſi per ignem. 1. Cor. ch. 3. v. 16.

D. Qu'entendez-vous par le Purgatoire ?

R. Le Purgatoire eſt un état mitoyen, où les ames, qui, au moment de la mort, quoiqu'elles ſoient en état de grace et de juſtice, n'ont pas ſatisfait entièrement pour leurs péchés, ſont détenues, juſqu'à ce qu'elles ayent achevé de les expier, et qu'elles ſoient purifiées de toute tache ; parce que rien de ſouillé n'entrera dans le Ciel. (Apoc. ch. 21. v. 27.)

D. Trouve-t-on dans l'Ecriture le mot de Purgatoire ?

R. Non ; mais on y trouve le ſens, ou la choſe qu'il ſignifie.

D. Comment prouvez-vous le dogme du Purgatoire?

R. Par l'Ecriture et la tradition, interprêtées, non par le jugement privé, mais par la ſainte Egliſe Catholique.

D. La doctrine du Purgatoire n'eſt-elle pas propre à enhardir les hommes au crime, et à leur faire négliger la pénitence ?

R.

R. Non, elle n'a point cet effet ; parce que dans l'Eglise Catholique on n'annonce rien plus fortement et plus fréquemment que la néceſſité de faire de dignes et vrais fruits de pénitence.

D. Quelles ſont les peines infligées aux ames dans le Purgatoire ?

R. L'Eglise n'a rien défini touchant la nature de ces peines, et le tems de leur durée.

Instruction.

Le Concile de Trente nous enseigne ſur cette matière ; " qu'il y a un Purgatoire, et que les ames qui y " ſont détenus ſont ſoulagées par les ſuffrages des fi- " dels, et particulièrement par le ſacrifice de l'autel, " ſi digne d'être agréé de Dieu : le Saint Concile or- " donne aux évêques qu'ils ayent un ſoin particulier " que la foi et la croyance des fidèles touchant le Pur- " gatoire, ſoit conformes à la ſaine doctrine qui nous " en a été donnée par les Saints Pères, et par les " Saints Conciles, et qu'elle leur ſoit partout prêchée " et enseignée de la ſorte—qu'ils ne permettent point " non plus qu'on avance ni n'agite ſur ce ſujet des cho- " ſes incertaines, et qui ont une apparence de fauſſeté." (Conc. Trid. ſeſs. 25. decr. de Purgat.)

Le Concile de Florence, cent ans avant que Luther prêcha la réformation, avoit défini la même doctrine; Souſcrivez-y, c'eſt tout ce que demande de vous l'Egliſe Catholique.

Quant à ce que quelques écrivains ont publié d'un feu matériel dont les ames ſont brulées pendant un certain nombre de jours, de mois et d'années, aſſignant au Purgatoire une place ſur les confins de l'Enfer, et ſoutenant qu'il n'y a de différence entre les tourmens qu'on endure dans l'un et l'autre lieu que dans leur durée ;

ce

ce ne ſont point là des articles de foi, et perſonnes n'eſt obligé de les croire ; nous n'entreprenons de défendre ici que la doctrine de l'Egliſe enſeignée dans ſes ſymboles, et définie dans les Conciles généraux, et les pratiques conformes à cette doctrine ; mais nous ne nous engageons point à ſoutenir les opinions des écrivains particuliers.

Nous croyons que ceux qui meurent dans un état de perfection et de ſainteté, jouiſſent immédiatement après leur mort de l'éternelle félicité ; et que ceux au contraire qui meurent en état de péché mortel, et d'impénitence, ont pour partage l'enfer, où il n'y a plus pour eux de rédemption. Or nous croyons que, comparativement aux autres, le nombre de ceux qui mênent ſur la terre une vie aſſez pure, ou qui meurent aſſez ſaintement, pour paſſer incontinent de ce lieu de miſère au ſéjour du bonheur éternel, n'eſt que petit et inconſidérable ; et nous ne croyons pas cependant que tous ceux qui n'ont pas atteint à ce dégré de perfection, ſoient aſſez indignes pour être jettés dans les ténèbres infernales. Ce ſeroit là une deſeſperante maxime. On y remèdie, en reconnoiſſant, ſelon la doctrine de l'Egliſe Catholique, un lieu intermédiaire entre le Paradis et l'Enfer, un troiſième lieu, qui eſt le Purgatoire, où ſont détenues les ames, qui au moment de la mort, ſont exemptes de péché mortel, mais dont la juſtice n'eſt pas entière, et qui n'ont pas ſatisfait pour la peine temporelle due au péché, quoiqu'ils ayent obtenu la rémiſſion de la peine éternelle. Ecoutons l'explication que nous fait Saint Auguſtin, de ce point de notre créance. " On ne doute point, dit il, " que les ames des morts ne puiſſent être ſoulagées " par la piété de leurs amis qui leur ſurvivent quand " on offre pour eux le ſacrifice du Médiateur, ou qu'on " donne

" donne pour eux des aumônes dans l'Eglise. Les " ames, qui pendant la vie, se sont rendues dignes de " ce secours, sont ainsi soulagées.

" Le sacrifice des autels et les aumônes, qu'on of- " fre pour les fidèles defunts, sont offerts en actions " de graces pour ceux qui sont entièrement saints, et " en propitiation, pour ceux qui ne sont pas entière- " ment méchans. Pour ceux dont la malice est con- " sommée, les sacrifices qu'on offre pour eux ne leur " sont d'aucun avantage, mais consolent en quelque " manière les vivans. (Enchirid. c. 109.

On prouve la doctrine du Purgatoire par ces paroles de St. Paul: " *Si l'ouvrage de quelqu'un est brulé, il* " *en souffrira la perte, il ne laissera pas neanmoins d'ê-* " *tre sauvé, mais comme en passant par le feu.* (1. cor. c. 3. v. 15.) et par ces paroles de J. C. au 12 ch. de St. Matthieu, v. 32. *Si quelqu'un parle contre le Saint Esprit, il ne lui sera pardonné ni dans ce monde-ci, ni dans l'autre.* Sur quoi St. Augustin observe qu'il y a des péchés qui sont remis dans l'autre monde. Or il ne sont remis ni dans le paradis ni dans l'enfer; par conséquent il y a un troisième lieu. Mais cette rémission des péchés ne se fait que quand la justice de Dieu est satisfaite. Car il est juste que Dieu punisse aussi bien dans l'autre monde que dans celui-ci. Les pénitents donc qui ont négligé dans celui-ci de satisfaire à la justice de Dieu, souffriront dans l'autre jusqu'à ce que la justice de Dieu soit satisfaite, et ils n'entreront dans le Ciel, qu'après que leurs ames seront purifiées de toute souillure.

Quant au mot Purgatoire, dont certaines oreilles se trouvent tant offensées, c'est un terme que l'Eglise employe pour exprimer ce qu'elle croit d'un état mitoyen où les ames souffrent et sont purifiées. Et quoi-

 qu'on

qu'on ne trouve pas ce mot dans l'Ecriture, on y trouve la chose et le sens qu'il signifie. C'est ainsi que dans nos symboles d'autres mystères de notre foi sont exprimés par des mots qu'on ne trouve pas dans l'Ecriture, tels que la Trinité, la Consubstantialité, l'Incarnation.

Nos adversaires objectent contre le Purgatoire ces paroles de l'Ecriture, *soit que l'arbre tombe du côté du midi ou du septentrion, de quelque côte qu'il soit tombé, il y demeurera* (Eccles. c. 11. v. 3.) Mais c'est imprudemment qu'ils concluent de ces paroles que toutes les ames, dès quelles sont séparées de leurs corps sont aussitôt placées ou dans le ciel ou dans les enfers ; et que par conséquent, il n'y a point un troisième lieu, ou un Purgatoire. Mais les paroles du texte signifient seulement que les ames au moment de la mort, se trouvent dans un état fixe et immuable de salut ou de damnation, qui ne prouve rien contre l'existence et la vérité du Purgatoire, puisque les ames qui y sont détenues, sont dans un de ces deux états, c'est à-dire, l'état de salut, étant destinées immuablement a jouir de la félicité éternelle, quand elles auront comme passé par le feu, selon le texte de l'Apôtre déjà allégué; *sic tamèn quasi per ignem.*

Ils objectent encore ces paroles de l'Apocalypse ; *Heureux les morts qui meurent dans le Seigneur ! car dès maintenant l'esprit dit qu'ils se reposeront de leurs travaux. Car leurs œuvres les suivent.* (ch. 14. v. 13.) Ces paroles, disent nos adversaires, ne prouvent-elles pas qu'il n'y a point de Purgatoire pour ceux qui meurent dans le Seigneur, ou dans l'état de grace, puisque ce ne seroit pas se reposer de ses travaux, que d'être dans un tel état de souffrance ?—il est aisé de répondre que ce texte doit proprement s'entendre de ceux qui meurent

meurent dans un état de sainteté entière et parfaite ; ce sont-là, selon le style ordinaire des écritures, les bienheureux qui meurent dans le Seigneur. Mais on peut encore l'appliquer aux ames du Purgatoire, puisqu'étant assurés qu'elles seront sauvées éternellement, elles n'ont plus à craindre ni la damnation ni aucun danger, elles n'ont plus à redouter ni les persécutions, ni la malice de leurs ennemis ; et quoiqu'elles soient dans un état de souffrance, elles souffrent avec résignation et avec amour, elles ne sont point privées de toute consolation d'en haut, elles savent que la gloire et le bonheur succèderont à leurs peines ; et on peut dire d'elles, en quelque manière, qu'elles se reposent déjà de leurs travaux.

Mais, disent-ils encore, J. C. n'est-il pas mort pour nos péchés, et n'a-t-il pas satisfait entièrement pour eux par sa mort. Quel besoin a-t on donc encore de pénitences, d'ingulgences et de purgatoire, pendant que tous conviennent qu'il n'y a que ses mérites et sa mort qui puissent dignement et parfaitement satisfaire à Dieu? Nous répondons que quoique J. C. soit mort pour nos péchés, il faut cependant que les mérites de sa mort soient appliqués à nos ames par les sacrements, les œuvres pénitentielles et les autres moyens qu'il a établis ; autrement, sous le prétexte que J. C. est mort pour nous sauver, nous ne recevrions plus aucun sacrement, nous renoncerions à la pratique des bonnes œuvres, et nous tomberions réellement dans cette même impénitence, dont nos adversaires, dans les chapitres précédens, nous reprochoient faussement, que la doctrine catholique du Purgatoire et les Indulgences, étoit l'occasion et la cause ; la mort enfin de J. C. nous dispenseroit de tout retour de notre part. Quelle maxime! quelle pernicieuse erreur! celui qui nous a créé, et

qui nous a rachetés sans nous, nous sauvera-t-il donc sans nous ! n'exige-t-il pas que nous coopérions à sa grace ? n'a-t-il pas institué la pénitence pour effacer les péchés commis après le Baptême, comme il a établi le Baptême pour nous délivrer du péché originel ? la foi nous enseigne également la nécessité de l'un et de l'autre Sacrement, pour obtenir la rémission des péchés. L'on ne peut contester la nécessité de la pénitence, après que J. C. a dit si formellement, *Si vous ne faites pénitence vous périrez tous.* (Luc. 13. 5.) Et quoique J. C. ait satisfait pour nos péchés, cependant il ne nous a pas exemptés de l'obligation d'en faire pénitence, mais, comme dit St. Pierre, *il a souffert pour nous, nous laissant l'exemple, afin que nous suivions ses pas.* (1. Pet. c. 2. v. 21.)

En un mot, ce n'est pas par l'esprit privé, ni des hérétiques, ni des catholiques, que doit s'interpréter l'écriture, et ce n'est pas la raison humaine qui doit prononcer, touchant les mystères de la foi, c'est à la sainte Eglise Catholique seule qu'il appartient de prononcer sur les mystères et d'interpréter l'Ecriture, le monde est devenu chrétien en suivant sa doctrine, et en se soumettant à son autorité ; et dans tous les siècles, ce fut toujours par une docilité et une soumission semblables, que les fidèles se préservèrent des erreurs et des hérésies qui s'élévoient. Or l'Eglise, dans trois Conciles Généraux, le quatrième de Lathran, et ceux de Florence et de Trente, a prononcé touchant le dogme du Purgatoire. Dans toutes les anciennes liturgies qui se sont conservées, on fait mémoire des morts, et on trouve des prières en leur faveur. Les anciens Pères recommandent dans leurs écrits la même pratique et la même doctrine. Enfin, dans l'Eglise chrétienne, il n'y a aucun point de foi, en faveur de qui la Tradition dépose,

dépose, d'une manière plus unanime et plus universelle que celui du Purgatoire, et la pratique de l'Eglise catholique de prier et d'offrir le sacrifice pour les morts, dont nous traiterons dans la section suivante.

Exhortation.

Chrétiens ! dans ce mystère, la justice et la paix de Dieu s'embrassent, selon l'expression du Prophète ; la miséricorde et la sévérité se réunissent ! Dieu punit et il pardonne ! les ames souffrent, et leurs souffrances les préparent à la gloire et à la félicité ! attributs à la fois redoutables et consolans de mon Dieu ! vous me frappez de terreur, et vous m'enflammez d'amour !

Les ames, dans le Purgatoire, trouvent leurs tourments dans l'excès de leur charité. Elles soupirent après la vue et la possession d'un Dieu qui seul peut remplir le vuide de leurs cœurs : qui seul peut remplir leurs désirs, et les rendre heureuses. Et quoique leur captivité doive être limitée, qu'il est douloureux cependant le supplice qu'elles endurent, privées du souverain bien! Evitez ces peines, chrétiens ! obtenez par la confession la rémission de vos péchés, et des imperfections même les plus legères ; embrassez les exercices de la pénitence, profitez des moyens que l'Eglise vous présente en vous accordant les Indulgences, pour vous préserver des ardeurs de ce feu purificateur. Recevez les maux de la vie comme de justes châtimens qu'ont mérité vos crimes, comme un Purgatoire moins sévère que celui de l'autre vie. Acceptez-les comme de la main de la miséricorde de Dieu avec la plus grande soumission et la plus ardente charité, afin qu'un jour vous ne tombiez pas dans les mains de la divine justice.

Section Seconde.

De la Prière pour les Morts.

C'eſt une penſée ſainte et ſalutaire de prier pour les morts afin qu'ils ſoient délivrés de leurs péchés. 2. liv. des Macchabées ; ch. 12. 8. 46.

D. Sur quel garant vous fondez-vous pour prier pour les morts ?

R. Sur les paroles de l'Ecriture qui viennent d'être alléguées, qui en parlent d'une manière claire et formelle, et qui recommandent aux vivans de le faire.

D. Quelle peut-être l'autorité des livres des Macchabées, qui ne ſont pas dans le canon de l'Ecriture ?

R. Les Proteſtants les excluent du canon de l'Ecriture, mais l'Egliſe catholique, d'après l'Egliſe primitive, les y met.

D. Sur quoi vous appuyez-vous encore pour prier pour les morts ?

R. Sur la pratique de l'Egliſe, dans tous les ſiècles paſſés ; ſur la tradition et la doctrine poſitive des anciens Pères ; et les décrêts des Conciles Généraux.

D. Comment ſavez-vous que les prières peuvent être utiles aux morts ?

R. Comme nous ſçavons qu'elles le ſont aux vivans. Nous ne trouvons nulle part que les morts ſoient exceptés, et que les prières leur ſoient inutiles.

D. Comment ſçavez vous que les ames pour leſquelles vous priez ſont en Purgatoire, et ont beſoin de vos prières ?

R. Quand les ames, pour leſquelles on prie, ne ſeroient pas dans cet état moyen, ce n'en ſeroit pas moins de notre part un acte de miſéricorde et de charité, qui, ſans doute, ne reſteroit pas ſans récompenſe.

INSTRUCTION.

En nous enseignant l'existence d'un Purgatoire, l'Eglise, en même tems, nous enseigne que les ames qui y sont détenues peuvent être secourues par nos prières, par les aumônes, et principalement par le divin sacrifice de l'autel. Nous prouvons cette vérité, par le livre des Macchabées, où nous lisons que " Judas Mac-" chabée ayant recueilli d'une quête qu'il fit faire " douze mille dragmes d'argent, les envoya à Jérusa-" lem, afin qu'on offrit un sacrifice pour les péchés de " ces personnes qui étoient mortes ; ayant de bons et " religieux sentimens touchant la résurrection : car " s'il n'avoit espéré que ceux qui avoient été tués res-" suſciteroient un jour, il eût regardé comme une " chose vaine et superflue de prier pour les morts— " c'est donc une pensée sainte et salutaire de prier pour " les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés. (2 liv. des Macch. ch. 12. v. 43, 44 et 46.)

Or, l'Eglise Catholique reçoit comme canoniques les deux livres des Macchabées. Le Concile de Trente les admet comme tels, appuyé sur la tradition. On prouve par le témoignage de St. Augustin, que dès les premiers siècles, ils étoient reconnus pour canoniques ; ils les cite lui-même comme tels, au 18 liv. de la cité de Dieu, ch. 37. et au l. 1. *de curâ pro mort.* c. 7. Comme avoit fait avant lui St. Cyprien, (Ep. 55. *ad Cornet.*) ils sont insérés dans les canons de l'Ecriture donnés par Innocent I. et le Pape Gélase, ainsi que dans celui du 3e. Concile de Carthage. Enfin les Juifs ont toujours admis ces livres comme une continuation de leurs histoires sacrées, et ont toujours retenu la pratique de prier pour les morts.

La priere pour les morts est une tradition universelle de

de l'Eglise Chrétienne ; on la trouve dans toutes les anciennes Liturgies ; elle est définie dans trois Conciles Généraux, le 4e. de Latran, et ceux de Florence et de Trente ; et elle est clairement enseignée dans les écrits des anciens Pères.

Tertullien, un des plus anciens, faisant la description des mœurs et de la conduite d'une veuve fidèle, dit qu'elle prie pour l'ame de son époux, qu'elle demande pour lui du soulagement et qu'elle observe son anniversaire, *lib. de Monog. c.* 10.

St. Jean Chrysostome enseigne la même doctrine : " Ce n'est point envain, dit-il, qu'on offre pour les " morts des oblations, des prières, des aumônes. " C'est le Saint-Esprit qui a ordonné tout cela, afin " nous nous secourions les uns les autres," *Homil.* 21. *in Act.* " Les Apôtres, dit-il encore, ne nous ont " point enjoint envain de faire mémoire des morts " dans les saints et terribles mystères ; parcequ'ils " savoient qu'ils en retirent de grands avantages. " Car comment Dieu ne se rendroit-il pas favorable " pour eux, pendant que tout le peuple, ainsi que les " Prêtres, ayant les bras étendus, et la victime re- " doutable étant présente, nous prions pour eux ? " Voici ce que je vous dis des fidèles défunts ; (Ho- " mil. 3. in Phil.) Secourons-les donc, dit-il encore, " en sa 41. hom. sur la 1e. Cor. ; car nous avons en- " tre nos mains le sacrifice expiatoire pour tout le " monde, c'est pourquoi nous prions avec confiance " pour tous, et nous les nommons avec les Martyrs, " les Confesseurs et les Prêtres. Car nous ne formons " tous qu'un même corps, quoique quelques mem- " bres paroissent plus honorables et plus nobles que " les autres ; et nous pouvons peut-être leur obtenir " un pardon entier par nos prières et nos oblations,

" et

" et l'interceſſion des Saints que nous nommons avec " eux."

St. Cyrille de Jéruſalem enſeigne auſſi clairement la même doctrine. " En dernier lieu, dit-il, nous " prions pour tous ceux qui meurent parmi nous, " croyant procurer à leurs ames le plus grand ſecours, " en employant le ſaint et vénérable Sacrifice, pour " plaider en leur faveur," *Cat. Myſt.* 5.

Mais perſonne n'a parlé ſur ce point d'une maniere plus formelle et plus préciſe que St. Auguſtin. " Par " les prières de la Sainte Egliſe, dit ce Père, par le " ſacrifice ſalutaire et les aumônes, il n'y a point de " doute que les morts ne ſoient tellement ſecourus, " que Dieu n'agiſſe envers eux avec plus de miſéri- " corde que leurs péchés ne le méritent." (Serm. 127. ou 32 de Verb. Dom.)

Il dit ailleurs: " Nous liſons dans le livre des Mac- " cabées, qu'on offrit un ſacrifice pour les morts ; et " quand on ne le liroit point dans l'ancien Teſtament ; " l'autorité de l'Egliſe qui eſt claire ſur ce point, eſt " d'un poids conſidérable. On fait la recommanda- " tion des morts parmi les prières que le Prêtre a- " dreſſe à l'autel au Seigneur Notre Dieu ; (*de curâ pro mortuis.*)

Mais quel beſoin y a-t-il de citer d'avantage les Pères, pour établir ce point de tradition, pendant que Calvin lui-même avoue ingenuement que, " pendant " l'eſpace de plus de treize cents ans, (et à préſent, il faudroit dire quinze cents ans) " c'étoit une coûtume " reçue que l'on fit des ſupplications pour les morts ?" (Inſt. Chret. l. 3. c. 5. ſect. 10.).

Kemnice, Luthérien rigide, confeſſe auſſi qu'Origène, Ambroiſe, Prudent, Jérôme, Auguſtin, Epiphane, Chriſoſtôme, ont enſeigné qu'il falloit prier pour

pour les morts. (Examen du Conc. de Trente, pages 3, 93 et 107.)

Mr. Thorndike, écrivain célèbre de l'Eglise Anglicane, reconnoit non seulement que la priere pour les morts est fondée sur une tradition ancienne, mais encore que cette doctrine est véritable. " La pratique de l'E-" glise, dit-il, d'intercéder pour eux, en la célébra-" tion de l'Eucharistie, est si générale et si ancienne, " qu'on ne peut penser qu'elle se soit introduite par " imposture, sans faire retomber l'accusation sur tout " le Christianisme." (Justes poids et mesures, c. 16.)

L'Evêque Forbes, Prélat de l'Eglise Anglicane, donne aussi à cette pratique une entière approbation. Ecoutons ses paroles. " Que les Protestants, dit-il, cessent enfin de rejetter comme illégitime et vaine, " l'ancienne pratique de prier et de faire des oblations " pour les morts, reçue dans toute l'Eglise Univer-" selle de Christ, presque depuis le tems des Apôtres. " Qu'ils respectent le jugement de l'Eglise primitive, " et qu'ils admettent une pratique à la quelle la pro-" fession ininterrompue de tant de siècles donne tant " de poids et de force ; et qu'ils observent en public " comme en particulier ce rit, comme légitime et u-" tile, et toujours approuvé par l'Eglise universelle, " si non comme commandé par la loi de Dieu et ab-" solument nécessaire ; afin que par ce moyen, on " puisse enfin rendre au monde chrétien une paix que " tous les hommes honnêtes et éclairés désirent avec " tant d'ardeur." (Discours sur le Purgatoire.)

Quelqu'uns objectent que nous ignorons si les ames pour lesquelles nous prions ne sont pas en Paradis, et non en Purgatoire, et par conséquent n'ont pas besoin de nos prières..... Nous répondons, que quand un père, une mère, un ami, pour les quels nous prions,

ignorant

ignorant en quel état ils sont, seroient non en Purgatoire, mais dans le Ciel, notre piété ne perdroit pas son prix ; l'œuvre de miséricorde que nous remplirions, nous seroit au moins avantageuse à nous mêmes. Il est mieux de faire trop de prières pour les morts, que de n'en point faire assez.

Mais supposons que les ames pour les quelles on prie soient en enfer, et perdues sans ressource, peut-on prier pour elles ? et si on ne le peut pas, comment peut-on justifier la pratique des Catholiques qui prient en général pour tous ceux de leur communion.....A cette objection nous répondons, qu'il n'y a point encore là d'inconvénient. Comme, à l'heure de la mort, nous ne connoissons point l'etat intérieur des ames, nous réservons notre jugement dans un cas où Dieu seul est juge, et nous laissons prévaloir la charité, qui espérant toujours plus favorablement, prie pour tous ceux qui meurent dans la vraie foi ; sachant que si ceux pour les quels on prie ne peuvent pas en recevoir de soulagement, nos prières au moins ne seront point inutiles pour nous, et selon la parole du Psalmiste, retourneront dans notre sein. (Ps. 34. v. 14.)

Mais après tout, objectera-t-on encore, notre doctrine du Purgatoire, et notre pratique de prier pour les morts, ne sont-elles pas propres à enhardir les hommes aux crimes, et à les engager à négliger de faire pénitence ? Réflexion mal fondée Quoique des hommes pervers puissent abuser de la vérité, comme de toutes les bonnes choses, nous ne pouvons comprendre néanmoins comment l'espérance d'être délivré un jour des peines du Purgatoire, pourroit engager qui que ce soit à s'y livrer avec tant de facilité et de determination. D'ailleurs, l'Eglise Catholique, en prêchant la vérité du Purgatoire, prêche aussi la nécessité

ceſſité de la pénitence ; et elle enſeigne aux fidèles, que ce ne ſera pas dans le Pugatoire, mais dans l'enfer, qu'iront ceux qui ſont hardis à commettre le crime, et qui négligent de faire pénitence. Si quelques libertins n'obſervent point la doctrine qu'on leur enſeigne, on ne doit pas l'imputer à la croyance d'un Purgatoire, mais à l'incrédulité et au mépris d'un enfer. Or, nous le demandons, ne trouve t-on des gens qui bravent l'enfer, que parmi ceux qui croyent au purgatoire ?

Concluons donc que c'eſt une œuvre de miſéricorde de prier, tant pour les vivans que pour les morts. Les prières et le ſacrifice qu'on offre pour les morts, les ſoulagent, et conſolent en même tems leurs amis qui leur ſurvivent. Les fidèles étant tous d'une même Égliſe et d'une même communion, participent tous aux prières et aux bonnes œuvres les uns des autres. Pourquoi les défunts n'y participeroient-ils pas comme les vivans ? On ne voit nulle part qu'ils en ſoient exclus Ils ſont encore avec nous les membres d'une même Egliſe, quoique dans un état différent. La mort qui diſſout l'union de l'ame d'avec le corps, ne diſſout, ni celle qui eſt entre J. C. et l'Egliſe, ſon corps myſtique, dont il eſt le chef ; ni celle qui eſt entre les membres divers de ce corps. Les ames des fidèles défunts continuent donc d'être avec nous membres de la même Egliſe, et capables d'être ſoulagées par nos prières et nos bonnes œuvres.

EXHORTATION.

La prière pour les morts ayant été conſtamment enſeignée et pratiquée dans l'Égliſe Chrétienne, dès ſon origine, quelle préſomption que d'oſer s'oppoſer à une tradition univerſelle et conſtante, dont la légitimité

eſt

eſt prouvée et confirmée à la fois par les témoignages de l'Ecriture, des Pères et des Conciles. Chrétiens, acquittez-vous ſoigneuſement de cette œuvre importante de miſéricorde. Priez pour tous les défunts en général, et pour vos amis en particulier. Regardez-les encore comme vos frères chéris. Ne ſoyez point inſenſibles aux plaintes douloureuſes qu'ils vous adreſſent. « Ayez pitié de nous, vous diſent-ils, ayez pitié « de nous, vous au moins qui êtes mes amis, parce « que la main du Seigneur m'a frappé. (Job. 19. 21.) Si c'eſt un grand acte de charité de ſecourir, pendant la vie, le prochain, lorſqu'il eſt dans l'adverſité, l'exil, la captivité, les cachots, n'en eſt-ce pas un bien plus grand d'aſſiſter ces ames ſouffrantes ſous le bras de la divine juſtice, et incapables de s'aider aucunement elles-mêmes?

Cette pieuſe pratique vous ſera grandement avantageuſe à vous-mêmes. Vous ſerez après votre mort ſecourus par les prières de l'Egliſe, à proportion de la charité que vous aurez exercée pendant la vie, en priant pour les défunts. Cette pratique vous rappellera encore la proximité de la mort. *Aujourd'hui pour moi, et demain pour vous.* Vous n'oublierez point que vous devez les ſuivre bientôt. Mais préparez-vous en même tems, par l'exercice des bonnes œuvres et une vie pénitente, à ce moment déciſif de votre éternité. C'eſt le ſeul moyen de couler votre vie dans une douce et conſolante eſpérance, et de la terminer heureuſement pour la récompence infinie et la gloire éternelle.

CHAPITRE TREIZIEME.

Section Premiere.

De l'honneur du aux Anges et aux Saints.

Rendez l'honneur à ceux à qui l'honneur eſt du. (Rom. 13. v. 7.

D. Doit-on quelque honneur aux Anges et aux Saints ?

R. Oui, on leur doit quelque honneur.

D. Quel honneur ?

R. Non pas celui qui n'appartient qu'à Dieu, mais celui que nous voyons dans les Saintes Ecritures que les ſerviteurs de Dieu rendoient aux Saints et aux Prophêtes, et aux Anges qui leur apparoiſſoient.

D. Quels honneurs en particulier les catholiques rendent-ils aux Saints canoniſés ?

R. 1°. Nous invoquons leur interceſſion dans nos offices et nos prières publiques. 2°. Nous plaçons leurs images et leurs portraits dans nos Egliſes et nous les vénérons. 3°. Nous viſitons leurs tombeaux, et nous expoſons leurs reliques à la vénération du peuple. 4°. Nous inſérons leurs noms dans le Calendrier des Saints.

D. Ne ſont-ce pas là des honneurs extravagants et condamnables ?

R. Non, il n'y a rien là plus que ne méritent ces illuſtres et glorieux perſonnages.

Instruction.

Nous avons à considérer ici quelle sorte d'honneur nous devons rendre aux Anges et aux Saints ; car il n'y a plus qu'une certaine secte de fanatiques, qui ne sçait point mettre de distinction entre l'honneur civil et l'honneur divin, qui conteste encore qu'on doive aux anges et aux saints quelque sorte d'honneur, or quant à cette sorte d'honneur, nous voyons dans la Genèse, Abraham se prosterner en terre, devant l'ange qui lui apparut, (Gen. 18. 2.) Nous voyons Lot, rendre le même honneur aux deux anges qui lui apparoissent. (Gen. 19. 1.) Et Josué, dans le champ de Jéricho, se jetter le visage contre terre et adorer un de ces glorieux esprits, c'est-à-dire, se prosterner profondément devant lui. (Jos. 5. 15.) Tel est l'honneur que nous voyons dans l'écriture avoir été rendu aux anges. Et nous y voyons le même honneur rendu aux saints. Abdias, homme saint, et un des Princes du Royaume d'Israël, se prosterne, et se jette la face contre terre pour rendre honneur au Prophête Elie : cependant Abdias étoit un des plus grands et des plus puissans personnages de l'état ; et il est évident qu'il ne rendoit cet honneur à Elie, qu'à cause de sa sainteté, et de sa qualité de Prophête. 3. liv Roi. c. 18. v. 17. Lisons encore au 4e. liv. des Rois c. 2. v. 15. que les enfans des Prophêtes rendoient le même honneur au Prophête Elisée. Or, il faut accorder que les honneurs que l'on rendoit ainsi aux anges et aux saints, étoient quelque chose de plus que simples civilités, et qu'ils étoient rendus par un motif de religion ; et cependant ils étoient infiniment inférieurs au culte que l'on rend à Dieu, à moins

 qu'on

qu'on ne veuille faire des idolâtres d'Abraham, de Lot, de Josué, et de tous les anges et les saints qui recevoient ou rendoient ces honneurs.

On honore les autres en conséquence de quelque supériorité ou excellence qu'ils ont audessus de nous, tels que sont, la puissance, les dignités, la science, la vertu, de là, la différence de l'honneur que nous rendons, soit à un père ou une mère, à un roi, à un maître, ou aux gens vertueux, selon la remarque d'Aristote, en sa morale. Or Dieu étant infiniment audessus de tout; et les anges et les saints, qui sont dans le ciel, surpassant, sans comparaison, toutes les dignités qui sont sur la terre, il semble qu'on doit leur rendre un honneur d'autant plus grand que l'honneur civil, que l'éminence de leur état surpasse davantage les dignités auxquelles les hommes peuvent être élevés sur la terre; et l'honneur qui leur est dû doit céder à celui qu'on doit rendre à Dieu, en proportion de leur infériorité à l'égard de Dieu.

C'est faussement que quelques uns s'imaginent que les honneurs que nous rendons aux saints canonisés sont extravagants et excessifs. Ils seroient excessifs, s'ils s'adressoient à des hommes mortels; mais ils ne les sont pas, par ce que nous les rendons à des saints qui sont dans le ciel. L'honneur qui leur est dû surpasse certainement l'honneur civil que nous nous rendons les uns aux autres sur la terre. Nous devons considérer les saints dans le ciel, comme étant en récompense de leurs vertus héroiques, couronnés de la main même de Dieu; et leur gloire et leur bonheur, dans le royaume céleste, est au dessus de tous ceux que peut posséder le plus grand roi de la terre. Et quels sont d'ailleurs les honneurs que nous rendons aux saints, comparés à ceux que Dieu lui-même leur accorde, puisqu'il

puiſqu'il eſt dit, dans l'Apocalypſe, ch. 3. v. 21, qu'il fera aſſeoir avec lui ſur ſon trône, celui qui ſera vainqueur. Mais véritablement, tout l'honneur qu'ils reçoivent dans le ciel, et tout celui que l'égliſe leur rend ſur la terre, n'eſt point l'honneur divin, mais lui eſt infiniment inférieur.

Section Seconde.

De l'Invocation des Saints.

Je crois la communion des Saints. du Symb. des Apôtres.

D. Qu'entendez-vous par l'invocation des Saints ?

R. Nous entendons ſeulement que nous les prions d'intercéder pour nous.

D. N'eſt-ce pas faire une injure à Dieu que d'adreſſer vos prières aux Saints, plutôt qu'à lui ?

R. Non ; c'eſt prier Dieu, que de ſupplier les Saints d'intercéder pour nous auprès de lui.

D. Mais n'eſt-ce pas montrer et mettre moins de confiance en Dieu qu'à ſes Saints ?

R. Non ; en priant les Saints, nous avons, il eſt vrai, plus de confiance en leur interceſſion qu'en nos propres prières ; mais c'eſt Dieu ſeul qui eſt toujours l'objet de notre eſpérance et de la leur. Nous prions ſeulement les Saints de joindre leurs vœux aux nôtres, pour ſupplier enſemble celui qui ſeul eſt l'auteur de toute bénédiction.

D. Quel beſoin avons-nous encore de l'interceſſion des Saints, depuis que J. C. qui eſt notre médiateur, eſt venu, et que, par lui, tous peuvent trouver accès au trône de la miſericorde ?

R. Vous reconnoiſſez que depuis, comme avant, la venue de médiateur, il eſt, et il a toujours été permis et avantageux de ſe recommander aux prières des perſonnes pieuſes, et des ſaints avec leſquels nous vivons ; pourquoi ne feroit-il pas également permis et avantageux de le faire aux Saints qui ſont entrés dans la gloire ? ce n'eſt point là faire injure à la médiation de J. C.

D. Mais comment pouvez-vous ſçavoir que les Saints et les Anges entendent vos ſupplications ?

R. Comme nous ſavons qu'ils ſe réjouiſſent à la converſion d'un pécheur.

D. Sur quel fondement appuyez-vous la croyance et la pratique de l'invocation des Saints ?

R. Nous l'appuyons, non ſur le jugement privé, mais ſur l'Ecriture, la Tradition et l'autorité de l'Egliſe.

Instruction.

Le decrêt ſuivant du Concile de Trente contient la doctrine de l'Egliſe Catholique, touchant l'invocation des Saints :

" Le Saint Concile enjoint à tous les Evêques, et " à tous autres, qui ſont chargés du ſoin et de la fonc- " tion d'enſeigner le peuple, que, ſuivant l'uſage de " l'Egliſe Catholique et Apoſtolique, reçu dès les " premiers tems de la Religion Chrétienne, confor- " mément auſſi au ſentiment unanime des Saints Pères, " et aux décrêts des Saints Conciles, ils inſtruiſent ſur " toutes choſes les fidèles, avec ſoin, touchant l'in- " terceſſion et l'invocation des Saints, l'honneur qu'on " rend aux Reliques, et l'uſage légitime des images ; " leur enſeignant que les Saints, qui règnent avec " Jésus-Chriſt, offrent à Dieu des prières pour les hommes

" hommes ; que c'eſt une choſe bonne et utile de les " invoquer, et ſupplier humblement, et d'avoir re- " cours à leur aide, et à leur aſſiſtance, pour obtenir " des graces, et des faveurs de Dieu, par ſon Fils " Jéſus-Chriſt Notre Seigneur, qui eſt ſeul notre Ré- " dempteur, et notre Sauveur," (Seſs. 25.) Telle eſt la définition du Concile de Trente, qui condamne, en même tems, comme impies, ceux qui enſeignent la doctrine contraire, et qui condamnent comme idolatrique, l'invocation des Saints.

Telle eſt donc ſur ce ſujet notre créance, telle qu'elle eſt énoncée dans le décrêt d'un concile général, et dégagée de toute fauſſe repréſentation : d'où l'on voit clairement que nous ne nous addreſſons pas aux Saints comme s'ils étoient les auteurs et les diſtributeurs du pardon, de la grace et du ſalut, ou comme s'ils avoient le pouvoir de nous aider indépendamment de Dieu, et de la médiation de J. C. De là toutes nos prières, celles même que nous addreſſons à Dieu par l'interceſſion des Saints, ſe terminent et concluent, par Jéſus-Chriſt, Notre Seigneur. En quoi, par là, faiſons-nous injure à Dieu, puiſque toute la confiance que nous avons en l'interceſſion des Saints ſe rapporte à Dieu et n'eſt appuyée que ſur les mérites de J. C. notre Rédempteur ?

Pluſieurs s'imaginent fauſſement que c'eſt diminuer l'honneur de Dieu, que d'avoir ſi ſouvent recours aux Saints ; mais rien de plus mal fondée qu'une telle imagination. Ce n'eſt pas plus faire injure à l'honneur de Dieu de prier les Anges, et les Saints qui ſont dans le ciel, d'intercéder pour nous, que de les inviter à louer et glorifier Dieu. Car, ſi c'eſt honorer Dieu et s'acquitter d'un acte de Religion que de le prier ; nous ajoutons encore à cet honneur, et nous augmentons

tons le nombre des adorateurs de Dieu, quand nous invitons les Saints à prier avec nous et pour nous ; de plus, ſi les humbles ſupplications que nous addreſſons à Dieu, ſont autant d'actes par les quels nous reconnoiſſons le ſouverain domaine que Dieu à ſur nous et la dépendance entière où nous ſommes à ſon égard; quand nous prions les Saints de ſe proſterner devant ſon trône pour intercéder en notre faveur, n'eſt-ce pas reconnoitre qu'il a un ſouverain domaine ſur eux comme ſur nous ? N'eſt-ce pas reconnoitre qu'il eſt audeſſus de toutes les Puiſſances et les Principautés céleſtes, et que les plus brillants Chérubins, les Séraphins les plus élevés, et les Saints les plus glorieux, ne ſont que ſes humbles ſuppliants, et n'ont rien d'eux-mêmes à accorder, mais ſont obligés d'obtenir tout de Dieu, par J. C. en faveur de ceux qui ont recours à leur protection ? il s'en faut donc de beaucoup qu'en invoquant les ſaints nous en faſſions nos Dieux. En un mot, ſi ce n'eſt point une choſe injurieuſe à Dieu d'avoir recours aux prières des juſtes ſur la terre, ce n'en eſt point non plus une de nous faire des interceſſeurs des ſaints qui ſont dans le ciel, maintenant qu'ils ſont confirmés dans la juſtice, établis dans la grace et la félicité, ſans danger d'en jamais décheoir, exempts enfin de toute ſouillure, et par conſéquent très ſurement agréables aux yeux de Dieu.

Ajoutez à cela que c'eſt vers Dieu que nous dirigeons toutes nos prières, lors même que nous employons les ſaints pour intercéder en notre faveur ; et que c'eſt de lui que nous eſpérons obtenir ce que nous demandons. Si vous aviez une grace à obtenir du roi, et que vous employaſſiez, pour préſenter votre requête, quelque perſonne élevée en dignité et favoriſée de lui, diroit-on pour cela que ce n'eſt point au roi

que

que vous vous adreſſez ? ainſi c'eſt à Dieu que nous préſentons nos prières, quoique nous employons les ſaints pour les lui préſenter en notre nom, et que ce ſoient eux qui intercedent pour nous. Il eſt donc faux que nous ayons plus de confiance aux ſaints qu'à Dieu ; il eſt vrai ſeulement que nous avons plus de confiance en leur interceſſion qu'en nos prières, et que nous les croyons plus dignes d'être exaucés que nous.

Nos adverſaires objectent encore que nous n'avons plus beſoin de l'interceſſion des ſaints depuis que le Médiateur eſt venu, et que tous ont par lui, un accès libre au trône de *Dieu*.—Mais ce raiſonement prouve trop, et par conſéquent ne prouve rien. Car ſi c'étoit là une raiſon ſolide pour ne point invoquer les ſaints qui ſont dans le ciel, elle prouveroit également que les chrétiens ne doivent point ſe recommander aux prières les uns des autres. Or c'eſt une pratique qui nous a toujours été enſeignée, et nous le faiſons avec d'autant plus de confiance et d'empreſſement, que les perſonnes dont nous ſollicitons les prières ſont plus ſaintes, ſçachant que la prière que l'homme juſte fait avec perſévérance a beaucoup d'efficacité. (St. Jacques, c. 5. v. 16.) Pourquoi donc ne ſolliciterions nous plus les prières des Saints, une fois qu'ils ſont couronnés dans le ciel, et qu'ils ſont ſi près du trône de Dieu ? Si l'on ne croit pas inutiles les prières que l'on demande aux juſtes, ſur la terre, pourquoi penſeroit-on qu'il fût ſuperflu d'implorer les ſuffrages des ſaints qui ſont dans le ciel ? Car quoique Jéſus, notre Médiateur, ſoit venu, la fin de ſa qualité de médiateur n'eſt pas de détruire la communion des ſaints, ni l'uſage de prier les uns pour les autres. Or, il eſt évident que nous ne faiſons point d'injure à la qualité de médiateur de J. C. en emplorant l'interceſſion des ſaints qui ſont dans

dans le ciel, qu'en se recommandant aux prières des justes qui sont sur la terre. Car nous sommes persuadés que les saints qui sont dans le ciel, ne peuvent pas d'eux mêmes, et indépendamment de Dieu, accorder des graces, non plus que les justes qui sont sur la terre ; et que c'est de celui qui est le dispensateur de toute grace excellente et de tout don parfait, qu'ils ont tout à obtenir, par J. C. notre Seigneur, qui est leur médiateur aussi bien que le notre. Les Saints ne sont donc point nos médiateurs dans le même sens que J. C. car, pour présenter leurs supplications ils ont besoin d'un autre médiateur, qui est J. C. lui-même ; mais J. C. n'a besoin d'aucun autre ; et ainsi la médiation des Saints n'empêche pas qu'il ne soit proprement et véritablement le seul médiateur.

Mais, disent nos adversaires, dans vos offices et dans vos livres de prières, vous demandez à la Vierge Marie et aux Saints, le pardon de vos péchés, la grace et le salut, dans les mêmes termes que vous employeriez pour les demander à Dieu. N'est-ce pas là faire des Saints autant de Dieux ? Nous répondons à cela que, pendant qu'en nous adressant à Dieu, nous le prions d'avoir pitié de nous, de nous exaucer, &c. *miserere nobis, exaudi nos ;* en nous adressant au contraire à la glorieuse Vierge et aux Saints, nous ne leur demandons que de prier pour nous, d'intercéder pour nous ; *ora, pro nobis, intercedite pro nobis.* Et c'est d'après ces expressions que l'on doit juger quelle est notre doctrine touchant l'invocation des Saints. Et comme ces expressions les représentent eux mêmes comme autant d'humbles supplians de la divinité, ce qui n'est pas sans doute en faire autant de Dieux, on ne peut ni supposer ni soupçonner que par aucuns termes qui puissent se rencontrer dans nos offices ou nos livres de prières, nous

nous ayons intention de les égaler à Dieu. Nous avons pour régler ce que nous devons croire et pratiquer touchant l'invocation des Saints, le décrêt d'un Concile général, (celui de Trente,) qui nous enseigne clairement que les Saints, dans le Ciel, ne peuvent nous aider autrement que par leur interceſſion auprès du Seigneur, notre Dieu et le leur. L'Egliſe ayant une fois fixé par un décrêt ſolemnel, dans quel ſens nous invoquons les Saints ; ce ſens une fois déterminé doit ſervir de règle pour expliquer les expreſſions qui ſe trouvent employées dans nos offices et nos livres de prières. Ce ſeroit renoncer au Cathéchiſme, que de les entendre autrement. L'invocation que les catholiques font de la Sainte Vierge et des Saints ſe réduit donc décidément à les ſupplier de prier pour nous. (Voyez nos Litanies.)

Que dans le ciel les anges et les ſaints puiſſent ſçavoir que nous les prions, c'eſt ce que nous concluons de ces paroles de J. C. qu'il y aura dans le ciel de la joie, pour un pécheur qui fait pénitence. Luc, 15. v. 7. Je vous dis, qu'il y aura une joie parmi les anges de Dieu pour un ſeul pécheur qui ſera pénitence, id. 6. v. 10. Or, s'ils ont connoiſſance de notre repentir, pourquoi ne connoîtroient-ils pas auſſi ce que nous requérons d'eux, lorſque nous employons leur interceſſion pour obtenir la grace d'un ſincère repentir, et d'une véritable converſion ? Nous ſommes aſſurés du fait, il eſt inutile de faire des recherches pour expliquer la manière. Mais ils peuvent avoir cette connoiſſance ou par une révélation particulière de Dieu, ou par cette viſion claire qui doit être l'appanage de l'état de félicité dans lequel ils ſont établis. Nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire de limiter les connoiſſances des ſaints à ce

qu

qui se passe dans le ciel. Si quelques Prophêtes, comme nous lisons dans l'écriture, connoissoient, par une lumière prophétique les discours et les actions des hommes, souvent très éloignés d'eux, pourquoi les saints, dans le ciel, n'auroient-ils pas les mêmes connoissances par la lumière de gloire ? Pourquoi limiter à une certaine distance leurs facultés de voir et d'entendre et en juger et les mesurer par les nôtres ? Vous reconnoissez que les démons ont connissance de ce qui se fait sur la terre, et qu'ils peuvent entendre les demandes que leur font les scélérats qui ont recours à eux ; prétendra-t-on que les esprits bienheureux sont doués de moins de lumieres qu'eux ? Nous sçavons en un mot, par l'écriture, que les anges prient pour nous, comme on peut l'apprendre par un passage du Prophête Zacharie, ch. 1. v. 12, qui nous représente un ange addressant sa prière au Seigneur des Armées, en faveur des villes de Jérusalem et de Juda, et l'on peut prouver par le 8e. verset du 5e. chap. de l'Apocalypse, que les saints dans le ciel, employent aussi, comme les anges, leur interceſſion en notre faveur, puisque les vingt quatre vieillards y sont représentés offrant à Dieu les prières des saints, ou des fidèles ; ce qui suffit pour prouver qu'ils prient continuellement pour nous, particulièrement pour ceux qui invoquent leur protection, et que par leur médiation, tous nos vœux dont nous les chargeons, parviennent infailliblement au trône de Dieu.

Notre doctrine et notre pratique, touchant l'invocation des saints, s'accorde encore avec la profession que nous faisons dans le symbole de croire la communion des saints. Tous ceux qui sont en cette communion participent au bien qu'opèrent tous ceux qui en sont les membres, et aux prières qu'ils adressent à Dieu.

Or,

Or, les saints, qui sont dans le ciel ne sont ils pas dans la communion des saints, et ne prient-ils pas pour nous ? Si pendant qu'ils étoient sur la terre ils s'intéressoient avec tant d'ardeur et de zèle en faveur de ceux qui recourroient à leur secours, seroient-ils moins ardents et moins zélés, maintenant qu'ils sont dans le ciel?

Cette doctrine et cette pratique sont conformes à celles des anciens Pères ; et nos adversaires eux-mêmes nous épargneront le détail d'une longue citation, pour le prouver, car ils conviennent du fait ; j'avoue, dit M. Fulk, qu'Ambroise, Augustin, Jérôme, tiennent pour légitime l'invocation des Saints, et que de Naziance, Basile et Chrysostome, en font mention. (Rejoinder. p. 5.) Les Centuriateurs de Magdebourg, quoique Luthériens rigides, confessent aussi que les anciens Pères avoient sur ce point la même croyance que nous ; et ils allèguent, des écrits de St. Athanase, de St. Basile, de St. Grégoire de Nazianze, de St. Ambroise, du Poëte Prudent, de St Epiphane et de St. Ephrem, plusieurs exemples qui prouvent qu'ils prioient, comme nous, les Saints qui sont au Ciel, d'employer leur interceſſion auprès de Dieu, en leur faveur. Ils accusent la Liturgie de S Jean Chrysostome de contenir des invocations à la Vierge Marie. (Cent. 4. col. 295. et Cent 5. col. 675. c. 6.)

Ecoutons Mr. Thorndike, célébre écrivain Protestant. " Il faut avouer, dit il, que les lumières tant de " l'Eglise Grecque que de l'Eglise Latine, les Basile, " les Grégoire de Nazianze et de Nisse, les Ambroise, " les Jérôme, les Augustin, les Chrysostome, les deux " Cyrilles, Théodoret, Fulgence, Grégoire le Grand, " Leon, et tous, ou le plus grand nombre, depuis ce " tems, se sont adressés aux Saints, et ont désiré leur assistance." (Epilogue, p. 358.)

Enfin, nous établiſſons ce principe de foi, auſſi bien que tous les autres, non ſur l'interprétation de l'Ecriture faite par aucun particulier, mais ſur l'Ecriture et la Tradition expliquée par l'autorité divine de la Sainte Egliſe Catholique, dont J. C. a commandé aux hommes d'écouter et de croire l'enſeignement ; diſant aux Apôtres, quand il leur donna la miſſion, et, dans leurs perſonnes, à leurs ſucceſſeurs. *celui qui croira et qui ſera baptiſé, ſera ſauvé ; et celui qui ne croira pas, ſera condamné.* (Marc. 16. 16.)

Exhortation.

Louez le Seigneur dans ſes Saints. (Pſ. 150. 1.) et conſidérez que c'eſt à Dieu lui-même que ſe dirige l'honneur que vous rendez à ſes ſerviteurs, à ſes amis fidèles, qu'il a placés ſur des trônes dans le ſéjour de la félicité.

Comme il n'y a point pour nous d'affaire plus grande et plus importante que celle du ſalut, employons tous les moyens que la ſainte Egliſe nous préſente comme capables de nous aider à l'obtenir ; et comme elle a déclaré dans ſon dernier Concile, conformément à la doctrine qu'elle a enſeignée dès les premiers ſiècles, " Que les Saints qui règnent maintenant avec J. " C. offrent à Dieu leurs prières pour les hommes ; " et que c'eſt une choſe bonne et utile de les invoquer, " de les ſupplier humblement, et d'avoir recours à " à leurs prières, à leur aide et à leur aſſiſtance, pour " obtenir les graces de Dieu, par ſon fils J. C. Notre " Seigneur, qui eſt notre ſeul Rédempteur et Sau- " veur ;" ne négligeons pas d'invoquer leur interceſſion, maintenant qu'il ſont dans le Ciel, nous qui demandons avec confiance les prières les uns des autres, ſur la terre. Ce ſeroit montrer une grande indifférence pour

pour cet unique néceſſaire, qui doit faire l'objet de tous nos vœux et de tous nos ſoins, que de négliger des moyens ſi puiſſans, qui, nous en ſommes aſſurés, ont obtenu de Dieu, pourtant d'autres perſonnes, les ſecours et les graces les plus extraordinaires, et même quelquefois des miracles en faveur de ceux qui recourroient avec confiance à leur interceſſion. St. Auguſtin, St. Ambroiſe, St. Chryſoſtome, entr'autres pluſieurs Saints Pères, en ſont des témoins qu'on ne peut certainement recuſer ; et toute l'antiquité nous confirme dans cette créance. C'eſt donc une grande témérité de mépriſer des ſecours qui nous ſont recommandés par une autorité de ſi grand poids. (St. Aug. de Civ. Dei. liv. 22. c. 8. St. Amb. Ep. ad Sor. St. Chryſt. de Sto. Bab.

Section Troisieme.

De la Dévotion à la Bienheureuſe Vierge Marie.

Déſormais toutes les générations m'appelleront bienheureuſe. St. Luc. 1. 48.

D. Sur quoi fondez-vous votre dévotion à la Vierge Marie ?

R. Sur la dignité de Mère de Jéſus notre Rédempteur.

D. Pourquoi lui rendez-vous des honneurs ſi extraordinaires ?

R. Pour la même raiſon. Parce qu'elle eſt la mère de Dieu : parce que ſa ſainteté eſt plus éminente que celle de tous les autres ſaints, et qu'elle eſt plus remplie de grace qu'aucune autre créature ; d'où vient que toutes les générations l'appelleront bienheureuſe.

D. Pour quelle autre raiſon l'honorez-vous encore ?

R. Parce qu'elle a été honorée de Dieu, des hommes et des Anges. Ne ſont-ce pas là des raiſons ſuffiſantes pour que nous l'honorions nous-mêmes.

D. Comment a-t-elle été honorée de Dieu ?

R. En ce qu'il l'a choiſie pour la mère de Jéſus ſon fils.

D. Comment at-elle été honorée par les Anges ?

R. Quand l'Archange Gabriel la ſalua pleine de grace.

D. Comment a t-elle été honorée par les hommes ?

R. Premièrement, quand Ste. Elizabeth, inſpirée du St. Eſprit, s'écria : *vous êtes bénie entre toutes les femmes, et le fruit de vos entrailles eſt béni,* (Luc. 1. 42.) et enſuite par toutes les générations.

D. Pourquoi l'Egliſe lui donne-t-elle le nom de mère de Dieu ?

R. Parce qu'elle eſt mère de J. C. vrai Dieu et vrai homme, et qui eſt véritablement né d'elle.

D. Mais ne portez-vous pas trop loin votre dévotion, et ne la croyez-vous pas plus qu'une pure créature?

R. Nous la croyons plus pure, plus ſainte, plus priviligiée qu'aucune autre créature. Mais nous ſçavons en même tems qu'elle n'eſt qu'une créature, tirée comme les autres, du néant, par la Toute-puiſſance du Créateur.

D. Sur quelle autorité appuyez-vous votre dévotion à la Sainte Vierge ?

R. Sur l'autorité de l'Egliſe ; ſur toute l'antiquité, la Tradition, les Saints Pères, la Prophétie qu'elle a prononcée elle-même en diſant que toutes les générations l'appelleroient bienheureuſe ; ſur la ſalutation enfin de l'Ange Gabriel, et celle de Ste. Elizabeth.

Instruction.

Nous croyons et nous faisons profession de croire que Dieu seul est le Créateur de toutes choses. La créature la plus pure et la plus excellente est l'ouvrage de ses mains, et est redevable de son origine à la puissance de Dieu. C'est au Créateur de toutes choses que nous référons, c'est sur lui que rejaillit l'honneur que nous rendons tant aux Anges et aux Saints, qu'à la bienheureuse Vierge Marie. Autrement les honneurs que nous leur rendrions seroient des honneurs faux et idolâtriques qu'ils abhoreroient. Les honneurs que nous leur rendons, parce qu'ils sont les amis de Dieu, qu'il a honorés lui-même, se rapportent à lui. Nous rendons plus de vénération à ceux qui l'approchent d'avantage et qui sont ses serviteurs les plus fidèles. Et qui approche d'avantage de Dieu que les Anges, les Saints et la glorieuse Vierge Marie? telle est sur ce point ce que croyent véritablement les Catholiques.

Il est vrai que nous rendons à la bienheureuse Vierge Marie plus d'honneur et de vénération qu'à tous les Anges et à tous les Saints ; et cela, pour plusieurs raisons. Premièrement, parce que Dieu l'a choisie pour être la mère de notre Rédempteur, et qu'étant la mère de Jésus, elle est véritablement mère de Dieu, puisque Jésus est véritablement Dieu et homme. Or cette dignité surpasse toute celle d'aucun autre Saint, et lui donne droit au respect le plus profond que nous puissions lui rendre. 2°. Nous avons pour elle une vénération particulière, parce que Dieu semble l'exiger de nous, selon la prédiction prononcée par Marie elle-même inspirée de l'esprit de Dieu ; *toutes les générations m'appelleront bienheureuse.* 3°. Nous l'honorons à cause des prerogatives singulières qui lui ont été accordées, et de l'eminence de sa Sainteté qui surpasse

celle de tous les bienheureux. Elle eſt pleine de grace elle eſt béni entre toutes les femmes ; le fruit bêni qu'elle a porté dans ſon ſein la rend la plus heureuſe et la plus privilégiée de toutes les filles d'Adam. Or ces prérogatives ne ſont-elles pas audeſſus de celles qui ont jamais été accordées aux hommes ou aux Anges ? Dieu le Père l'a honorée, quand il a regardé favorablement l'humilité de ſa ſervante, et qu'il l'a choiſie pour la mère de ſon fils. Le Fils l'a honorée, en s'incarnant dans ſon ſein, et naiſſant d'elle ; le Saint-Eſprit l'a honorée, quand par ſon opération, le fils de Dieu a été concu dans le ſein de Marie. C'eſt un privilège qui lui eſt particulier, d'être en même tems Vierge et Mère ; Jamais Mère n'avoit eu un tel Fils ; Jamais Fils n'avoit eu une telle mère. C'eſt donc à juſte titre que nous l'honorons avec l'Ange Gabriel, en diſant : *Je vous ſalue, Marie, pleine de grace, le Seigneur eſt avec vous ;* que nous la ſaluons avec Ste. Elizabeth, par ces paroles : *vous êtes bénie entre toute les femmes, et bêni eſt le fruit de votre ventre,* (Jéſus), que nous l'invoquons enfin conjointement avec l'Egliſe en diſant : Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.

Quand nous l'appellons pourtant mère de Dieu, ſelon la définition du troiſième Concile d'Ephèſe prononcée contre l'héréſie de Neſtorius, nous ne prétendons pas qu'elle eſt mère de la divinité ; mais ſeulement qu'elle eſt mère de celui qui dans une ſeule et même perſonne eſt en même tems Dieu et homme, de ſorte que, de même que Marie fut juſtement qualifiée par Ste. Elizabeth de mère de ſon Seigneur, ainſi l'Egliſe reconnoit en elle, à juſte titre, la qualité de Mère de Dieu, et lui en donne le nom. Si l'on dit que quelques uns

uns portent trop loin leur dévotion pour la Sainte-Vierge ; je ne vois aucun Catholique inſtruit qui le faſſe. L'Egliſe catholique n'a jamais approuvé de ſemblables abus ; elles les condamne au contraire. Mais quand il y auroit ſur ce point quelques abus parmi les perſonnes groſſières et ignorantes, nos adverſaires en ſeroient-ils plus autoriſés à ne montrer, et à n'avoir plus, comme il ſemble, ni vénération ni reſpect, pour la mère du Rédempteur du monde ?

Quand aux images miraculeuſes de la Sainte Vierge notre Egliſe a déclarée qu'il n'y avoit en elles aucune vertu. Ce n'eſt pas de l'image, mais de la perſonne qu'elle repréſente, à cauſe de la grande faveur dont elle jouit auprès de Dieu, que nous attendons quelque grace, de la manière que nous avons déjà expliquée : nous ſçavons que c'eſt Dieu qui nous exauce et accorde les graces, et que les ſaints ne peuvent qu'intercéder pour nous auprès de lui. Et ſi Dieu a opéré ſouvent des miracles à l'interceſſion des autres Saints, à plus forte raiſon, peut-il encore le faire à celle de ſa mère. C'eſt en effet ce que l'on vit s'accomplir aux nôces de Cana. (Joan, ch. 2. v. 11.) avoir recours à ſon interceſſion, c'eſt en effet recourir à la protection de ſon fils, dont elle peut nous obtenir toutes les bénédictions. Nous honorons le fils, en honorant la mère, parce qu'en effet nous honorons la mère à cauſe du fils ; et nous n'oublions pas que Marie doit être honorée, mais que Dieu ſeul doit être adorée, ſelon la parole de St. Epiphane.

Dès l'origine de l'Egliſe, tous les peuples chrétiens eurent toujours pour Marie la vénération la plus profonde. Les Saints Pères dans leurs écrits, les fondateurs des ordres religieux dans leurs conſtitutions, l'Egliſe dans ſes liturgies, tous, paroiſſent de concert, avoir

employé

employé leurs langues et leurs plumes pour exprimer le respect singulier qu'ils avoient pour elle, et pour inspirer à la postérité les mêmes sentimens. Combien dans toute la Chrétienté, de chapelles, de temples, de cathédrales, érigés sous le nom de Marie à la gloire de Dieu, et conservent encore ce nom, même dans des pays protestans, sans crainte d'idolâtrie? et l'on voit là l'accomplissement de la prédiction de Marie, que toutes les générations l'appelleroient bienheureuse.

Pour terminer, voici qu'elle est sur ce point la créance de l'Eglise Catholique. Nous croyons que la bienheureuse Vierge, n'est, comme les autres, qu'une pure créature, mais qu'elle est plus sainte et plus priviligiée que les autres. Que c'est de Dieu qu'elle a reçu la grace dont elle a été ornée et remplie sur la terre; et qu'elle a obtenue, à titre de récompense, la gloire qu'elle possède maintenant dans le Ciel. Que comme il n'y a qu'un seul Dieu, ce n'est qu'à lui que nous rendons le culte suprême et l'adoration; que c'est lui seul qui est le dispensateur des dons célestes, et que c'est à lui seul que doivent se diriger nos vœux: que c'est lui seul que nous devons servir, en lui seul que nous devons espérer. Qu'il est le créateur de toutes choses; et que, comme le reste des créature, les Anges les Saints, et la bienheureuse Vierge Marie elle-même sont les ouvrages de ses mains; que ce n'est enfin que de lui que procèdent les graces et les secours que nous obtenons par leurs moyens et leur interceſſion. Qu'à Dieu seul soit rendus, pendant les siècles des siècles, l'honneur et la gloire. Ainsi soit-il.

Exhortation.

Ainsi, Chrétiens, l'Eglise catholique vous enseigne à

à vénérer la Bienheureuse Vierge Marie, la mère de notre Rédempteur, à qui les hommes, les Anges et Dieu lui-même, ont rendu tant d'honneurs. Honorez la à cause de son élection à la dignité de mère de J. C. et par conséquent de mère de Dieu. C'est-là la source de toutes ses autres prérogatives. De là elle est immaculée et exempte de péche; delà elle est pleine de grace ; delà elle réunit le double privilège de la maternité et de la virginité ; delà toutes les générations l'ont appellée bienheureuse. Prenez-la donc pour votre mère, comme fit St. Jean, au pied de la Croix ; c'est là votre mère, vous dit Jésus, la mère de tous les chrétiens, le secours et le refuge de tous les pécheurs, après Dieu. Ayez recours à sa protection, dans tous vos besoins ; priez-la d'employer en votre faveur son intercession puissante auprès de Jésus, le fruit béni de ses entrailles. Elle règne avec lui dans la gloire, et elle peut intercéder pour vous avec autant d'efficacité et de succès qu'elle fit aux nôces de Cana. Dites donc avec l'Eglise : *Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort*, Ainsi soit-il.

Section Quatrieme.

De quelques dévotions particulieres envers la Ste. Vierge.

Voici que déformais toutes les générations m'appelleront bienheureuse. (Luc. 1. 48.)

D. Quelles sont les prières que l'Eglise adresse communément à la Vierge Marie ?

R.

R. La salutation Angélique, formée des paroles de l'Ange Gabriel, et de celles de Ste Elizabeth, auxquelles on ajoute une prière de l'Eglise. C'est de cette salutation, ou de l'*Ave, Maria*, qu'est formée, en grande partie, le Rosaire ou Chapelet, en grand usage dans les pays catholiques, ainsi que l'*Angelus*.

D. Pourquoi les catholiques répetent-ils si souvent la salutation angélique.

R. Pour se rappeller le mystère de l'Incarnation du fils de Dieu, pour honorer Marie dans le sein de laquelle s'est opéré ce mystère, et lui demander qu'elle intercède pour nous auprès de son fils.

D. Quelle est la signification du Rosaire ou Chapelet ?

R. C'est une formule de prière que nous adressons à la mère de Dieu, afin qu'elle nous obtienne les graces de son divin fils.

D. Pourquoi dans cette formule de prière répête-t-on entre chaque *Pater* plusieurs *Ave, Maria* ?

R. Elle est composée de manière qu'en la récitant on s'occupe de tous les mystères de notre Rédemption; et en répétant l'*Ave, Maria*, on médite autant de fois sur le mystère de l'Incarnation.

D. Comme on recite dix *Ave Maria* pour un *Pater* n'est-ce pas prier dix fois la Sainte Vierge plus que Dieu ?

R. Vous vous méprenez : c'est à Dieu que nous nous adressons, en récitant l'*Ave Maria* ; nous supplions la Sainte Vierge de le prier pour nous. Ce n'est pas autrement que nous invoquons la sainte Vierge et les Saints ; nous leur demandons de prier Dieu pour nous et avec nous.

D. Qu'est-ce que la prière appellée *Angelus* ?

R. C'est une prière que nous récitons trois fois par jour,

jour, le matin, le midi et le soir, et dont le but est de nous rappeller le grand mystère de notre Rédemption. Nous la répétons souvent, pour ne point oublier un si grand bienfait, et pour nous accoutumer à prier fréquemment, selon cette parole de l'Ecriture ; *priez sans cesse.*

INSTRUCTION.

C'est à J. C. que se rapportent principalement les prières et les supplications que nous adressons à la bienheureuse Vierge Marie, sa mère. Il est l'objet primitif de la vénération que nous temoignons à Marie, et le principe des graces que nous recevons, et qu'elle nous obtient. Quand nous adressons à Marie la salutation Angélique, c'est autant pour celebrer la mémoire de l'Incarnation du fils, que pour honorer la dignité de la mère, et implorer sa protection, ajoutant ses paroles de l'Eglise : *Sainte Marie mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.* Ainsi soit-il.

Quand au Rosaire, c'est une méthode salutaire de répéter la salutation Angélique, en méditant sur les principaux mystères de notre Rédemption, depuis la conception de J. C. jusqu'à la descente du Saint-Esprit qui conclut par la commemoration des mystères joyeux et glorieux de la bienheureuse Vierge Marie et de tous les saints. Or, peut-on taxer ceci de superstition ? n'est ce pas là plûtôt une pratique pieuse, capable d'inspirer des pensées salutaires, dont la privation volontaire est peu compatible avec le titre de vrai Chrétien ? quel motif plus capable de nous exciter à vivre saintement, que la méditation et le souvenir des souffrances que J. C. a endurées pour nous, des œuvres qu'il a accomplies, et des graces qu'il nous a méritées et accordées ? Or tel est le but de la dévotion du Rosaire.

Mais,

Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas faire une injure à Dieu que de réciter dix *Ave Maria* pour un *Pater*? ne ſeroit-il pas mieux de ne faire aucune prière que d'en faire de ſemblable? n'eſt-ce pas là montrer qu'on a plus de confiance en la Vierge Marie qu'en Dieu?

Je réponds que nos adverſaires ſe trompent et ſe méprennent. Quand nous diſons: Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous, il eſt faux que ce ſoit la Sainte Vierge que nous prions préférablement à Dieu. Car il n'eſt aucun catholique qui ignoré et qui ne croye ce que la foi nous enſeigne, que c'eſt d'en haut, du Père des lumières, que deſcend toute grace excellente et tout don parfait. (St. Jacques, ch 1 v. 27) En conſéquence c'eſt à Dieu que nous dirigeons et que nous rapportons les prières et les ſupplications que nous faiſons pour obtenir les ſecours dont nous avons beſoin, ſoit que nous nous adreſſions à lui, ſoit ue nous employions l'interceſſion des Saints: et c'eſt de lui ſeul que nous eſpérons d'être exaucés. Quand je ſupplie la bienheureuſe Vierge de prier pour moi, n'eſt-ce pas dans la ferme eſpérance, que, par le moyen de ſon interceſſion, Dieu m'écoutera et m'accordera ce que je demande? n'eſt-ce pas donc proprement à lui que s'adreſſe ma demande? quand donc je répeterois mille fois l'*Ave-Maria*, il n'en ſeroit pas plus vrai que c'eſt la Vierge que je prie préférablement à Dieu, puiſque toutes les fois que je la ſupplie de prier pour moi, c'eſt Dieu en effet que je prie Et ce n'eſt là nullement faire injure à Dieu: puiſque dire à la bienheureuſe Marie, priez pour nous pauvres pécheurs c'eſt en faire une humble ſuppliante de Dieu; et ſi nous, qui ne ſommes que de pauvres pécheurs, croyons honorer Dieu, et nous acquitter d'un acte de Religion, toutes

toutes les fois que nous lui adreſſons une prière humble et fervente, à plus forte raiſon les Saints qui ſont dans le Ciel, et la bienheureuſe Marie, l'honorent-ils, quand, conjointement avec nous, ils le prient en notre faveur, ſe proſternant humblement devant ſon trône. N'eſt-ce pas donc là reconnoitre qu'i eſt audeſſus de tout, audeſſus même de ce qu'il y a de plus élevé dans les cieux, et qu'il eſt le ſuprême diſpenſateur de tous les dons ? quelle injure eſt-ce là lui faire?

Il eſt faux encore que nous ayons plus de confiance en la Sainte Vierge qu'en Dieu Il eſt vrai ſeulement que nous comptons plus ſur ſon interceſſion que ſur nos prières ; parce que nous ſçavons que ſelon la parole de St. Jacques (ch. 4 v 3) ſouvent nous demandons et nous ne recevons pas, parce que nous demandons mal. Nous nous défions donc de nos propres prières, et nous avons recours à celles de la bienheureuſe Vierge et des Saints ; ce qui eſt un acte d humilité. Et c'eſt agir auſſi conformément aux ordres de Dieu, qui veut que les pécheurs aient recours aux prières des juſtes, nous déclarant que la prière que le juſte fait avec perſévérance a beaucoup d'efficacité. (St. Jacq. c. 5. v 16.) Delà nous voyons que Dieu-même a quelquefois, par des révélations particulières, envoyé des pécheurs prier des juſtes d'intercéder pour eux. Ainſi Abimeleck, Roi de Gerara, fut-il envoyé à Abraham ; rendez donc, lui dit-il, préſentement cette femme à ſon mari, parce que c'eſt un Prophête, et il priera pour vous et vous vivrez. (Gen. 20. 7.) Ainſi envoya-t-il à Job ſes trois amis, afin que par ſes prières et ſes ſacrifices il appaisât la colère divine qu'ils avoit excitée. " *Mon ſerviteur Job priera pour vous,* " leur dit-il, *je le regarderai, et je l'écouterai favora-* " *blement, afin que cette imprudence ne vous ſoit point*

" *imputée,*

" *imputée ; parce que vous n'avez pas parlé d'une ma-*
" *nière droite et juste.* (Job. 42. 8.) Nous lisons de même que les Israëlites, dans leurs calamités, s'adressoient à Moïse et à Samuel, pour détourner de dessus eux la colère de Dieu. (Nomb. 21. 7. et 1. des Rois. 7. 8.

Ainsi notre usage de recourir dans nos adversités et nos besoins, à l'intercession des hommes justes et saints, est autorisée de la manière la plus certaine par la parole de Dieu, cependant ce seroit une erreur stupide, et la dernière extravagance, de conclure de cette démarche que Dieu prescrivoit à ces pécheurs, que les justes sont plus propices et plus puissans que lui. Non la miséricorde de Dieu est infinie, comme sa justice ; et l'ordre de sa justice et de sa providence requiert que la prière des justes ait auprès de lui plus de pouvoir que elle des pécheurs, et il montre en même tems sa miséricorde envers les pécheurs en leur pardonnant en faveur de l'intercession des justes. Si nous nous croyons justes, ne soyons donc pas en même tems assez vains pour croire n'avoir pas besoin des prières des Saints.

Après avoir ainsi pris la défense du Rosaire, et prouvé que c'est un excellent exercice de piété ; nous le recommandons aux chrétiens, particulierement à ceux qui ne sçavent pas lire, et en général à tous ceux qui par infirmité de la vue ou de toute autre manière, ne pourroient faire usage des livres de prières ; par ce moyen, il peuvent prier aussi constamment que ceux qui ont un grand nombre de livres à leur choix.

Quant à l'*Angelus*, c'est une courte pratique de dévotion dont le but est de rappeller aux chrétiens, au milieu même des tumultes et des distractions de la vie, qu'ils doivent rendre graces à Dieu du bienfait de la Rédemption. On récite cette prière trois fois dans la journée,

journée, l'*Angelus*, le matin, le midi et le soir, afin que le souvenir de la miséri orde et des mystères du Rédempteur demeure plus profondément imprimé dans notre esprit, et que nous puissions remplir le précepte que J. C. nous a fait de prier Dieu sans cesse et de n'y point manquer. (Luc ch. 18. v. 1.)

Exhortation.

Chrétiens, regardez les prières que l'Eglise fait à la bien eureuse Vierge Marie, comme étant adressées, par son intercession, à son Fils chéri, qui est en même tems le fils de Dieu, élevez vers lui votre esprit et votre cœur toutes les fois que vous récitez la salutation Angélique, et rendez-lui vos actions de graces pour le grand mystère de la Rédemption qu'il a opéré pour vous. Il nous a été si salutaire ! peut-on y penser trop souvent ? de quels maux affreux qu'avoient mérité nos crimes, nous a-t-il délivrés ? quels biens immenses et éternels son incarnation nous a procurés ? esclaves autrefois des Démons, nous sommes, par la grace de Dieu, devenus ses enfans Une gloire sans terme succède à une misère sans borne. Oublierez-vous cette bonté infinie d'un Dieu Sauveur que l'Eglise désire nous rappeller souvent en nous faisant réciter la salutation Angélique ? dédaignerez-vous d'employer l'interceſſion d'une avocate aussi puissante auprès de J. C. que la bienheureuse Vierge Marie, sa mere, et en même tems celle de tous les chrétiens ? dites donc encore une fois avec l'Eglise : *Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort.* Ainsi soit-il.

Section Cinquieme.

Sur les Images et Tableaux des Saints.

A Dieu, qui eſt le ſeul ſage, honneur et gloire, par Jéſus-Chriſt, dans les ſiècles des ſiècles. Rom. ch. 16. v. 17.

D. A quoi ſervent tant d'images et de Tableaux, dans vos Egliſes ?

R. Ce ſont comme autant de livres qui peuvent rappeller, aux perſonnes qui ne ſavent pas lire, les myſtères que J. C. a opérés pour notre *R*édemption et les exemples et les vertus de la bienheureuſe Vierge et des Saints, afin que nous les imitions.

D. Mais en mettant devant les yeux du peuple ignorant tant d'images et de tableaux, n'y a-t-il pas du danger de le faire tomber dans l'idolatrie ?

R. Vaine crainte ; les fidèles, dès leur enfance, ſont ſi bien inſtruits dans la croyance d'un ſeul Dieu ; on leur a ſi bien expliqué ce que c'eſt que les Saintes images ; qu'il n'y a, dans les pays catholiques, ni danger, ni ombre de danger d'idolatrie.

D. La vénération et la dévotion que vous avez pour les images ne ſont-elles pas exceſſives ?

R. Non, en parlant ſtrictement, ce n'eſt pas l'image inanimée que nous vénérons, mais la perſonne qu'elle repréſente, et dont la mémoire nous eſt chère. Notre reſpect ne s'arrête pas à la repréſentation, mais il paſſe à l'original, à la perſonne ou la choſe repréſentée.

D. Vous imaginez-vous qu'il y ait quelque vertu dans les ſaintes images ?

R. Non, elles n'ont sans doute ni yeux ni oreilles, ni vertu pour nous secourir.

D. Quelle utilité pouvez-vous donc en retirer ?

R. Elles nous représentent d'une manière touchante les mystères de notre Redemption, le martyre et les actions exemplaires des Saints.

D. L'usage des images n'est-elle pas une infraction du commandement de Dieu, *Vous ne ferez point d'image taillée ?*

R. Non : car ce commandement défend de faire ou d'avoir des idoles, ou des images des fausses divinités, et de leur rendre le culte qui n'est dû qu'à Dieu ; mais les images saintes ne font nullement cela, et nous ne leur rendons point un tel culte.

Instruction.

On ne peut mieux sçavoir ce que l'Eglise croit touchant la vénération des images, que par ses définitions et les décrêts de ses conciles généraux. Or telles sont ses définitions, 1°. Le Concile œcuménique de Nicée, tenu l'an 787, de notre Seigneur, contre les hérétiques de ce tems, appellés Iconoclastes, ou briseurs d'images, prédécesseurs de Calvin, s'exprime ainsi : " On doit " conserver et placer dans les Eglises les images des " Saints, afin que leur vue puisse rappeller dans ceux " qui les considéreront la memoire de ceux qu'elles " représentent, et exciter dans eux des sentiments d'af- " fection à leur égard ; et nous devons les saluer, et " nous prosterner devant les dites images pour les ho- " norer comme on fait devant la figure de la sainte " Croix, les Calices, les Livres des Evangiles, ou " autres instruments sacrés ; mais on ne doit pas leur " rendre le culte de Latrie, qui n'est dû qu'à Dieu " seul," (Act. 7.)

Le Concile de Trente déclare, 2°. La même chose dans son décret, il définit, " Qu'on doit avoir et conserver, principalement dans les Eglises, les images " de Jésus-Christ, de la Vierge mère de Dieu, et " des autres Saints ; et qu'il leur faut rendre l'honneur et la vénération qui leur est dûe : non que l'on " croye qu'il y ait en elles quelque divinité, ou quelque vertu, pour laquelle on leur doive rendre ce " culte ; ou qu'il faille leur demander quelque chose, " ou arrêter en elles sa confiance, comme faisoient " autrefois les payens qui mettoient leur espérance " dans leurs idoles : mais parce que l'honneur qu'on " leur rend, est référé aux originaux qu'elles repré- " sentent ; de manière que par le moyen des images " que nous baisons, et devant lesquelles nous découvrons la tête, et nous nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ, et rendons nos respects aux saints " dont elles portent la ressemblance ; ainsi qu'il a été " défini et prononcé par les décrets des Conciles, et " particulièrement du second Concile de Nicée, contre ceux qui attaquoient les immages. (Sess. 25.)

C'est donc pour différentes fins justes et raisonnables, qu'on se sert dans les Eglises des saintes images. On s'en sert comme d'ornement, et comme de moyens propres à instruire les ignorants et à exciter des sentimens de piété, surtout lorsqu'elles représentent d'une manière touchante les mystères de notre Rédemption et qu'elles nous retracent d'une manière vive et sensible les actes de vertus et les souffrances des martyrs et des Saints, dont nous faisons profession de suivre les exemples. Mon esprit s'occupe de J. C quand je considère son image ; c'est à lui que s'adressent mes respects et mes adorations. Si je vénère son image, c'est parce qu'elle me le représente et me le rappelle ; ce n'est pas l'image même, mais l'original qui est l'objet de ma vénération

nération. Et comme tous les fidèles connoiſſent parfaitement qu'il n'y a dans les ſaintes images aucunes divinité ou vertu qui exigent notre adoration ; et qu'elles ne peuvent ni voir ni entendre, ni nous ſecourir, nous pouvons nous proſterner ou prier devant elles, ſans le moindre danger d'idolatrie.

Il s'eſt opéré dans nos Egliſes pluſieurs guériſons miraculeuſes bien atteſtées,* pour récompenſer la piété de ceux qui dans leurs détreſſes, venoient s'y recommander à l'interceſſion de la Sainte Vierge et des Saints, devant leurs images ; cependant on ne les doit point attribuer à une vertu ou puiſſance inhérente à l'image, mais au pouvoir infini de Dieu, qui, fléchi par les prières des Saints, opere ces miracles, pour récompenſer la piété et la foi de ceux qui ſe confient en ſa puiſſance ; et encore, pour rendre témoignage à la vérité de la foi de ſon Egliſe, et donner ſon approbation à la pratique religieuſe de l'invocation des Saints et de la vénération des ſaintes images. Nous ne prétendons pas cependant qu'il faille croire comme des articles de foi les hiſtoires de toutes ces guériſons miraculeuſes ; mais ſeulement qu'on ne doit leur ajouter foi qu'à proportion du dégré de certitude qu'elles paroiſſent avoir. C'eſt pourquoi le Concile de Trente ordonne. " qu'on n'admettra pour véritables aucuns " nouveaux miracles, juſqu'à ce que l'Evêque du " Diocèſe les ait examinés et approuvés.(Seſ. 25.)

Quelles ſont, demandez-vous, ces vertus que vous prétendez qu'ont les croix et les images d'effrayer les démons, de détruire les charmes, de guérir les mala-

* On peut dire la même choſe en Canada. Le détail de celles qui ont été opérées dans l'Egliſe de Ste. Anne, bâtie ſur la côte de Beaupré, au Nord du fleuve St. Laurent, ſeroit intéreſſant et déſirable. *(Note du Traducteur.)*

dies?

dies? Nous répondons que nous ne prétendons certainement pas qu'il y ait dans elles de semblables vertus. Le Concile de Trente a défini expressément qu'il ne réside dans elles aucune vertu ou divinité. Or, les décrêts des Conciles Généraux sont la règle de notre foi et de notre pratique. Quand donc les catholiques font sur eux le signe de la Croix, ou qu'ils placent des Crucifixs dans leurs maisons et leurs Eglises, c'est à Dieu même qu'ils ont intention de recourir, par J. C. crucifié; et c'est par la vertu de Dieu, et non de l'image matérielle, qu'à la vue de Jésus crucifié, dans les tentations, ils sont préservés ou guéris, des blessures des serpents de feu, comme autrefois les Hébreux, dans le désert, à la vue du serpent d'airain. On ne contestera pas sans doute à Dieu ce pouvoir. Il peut sans doute chasser les démons, détruire les maléfices des malheureux qui auroient avec eux quelque liaison, et opérer en général en faveur des fidèles toutes sortes de merveilles.

Des histoires très authentiques attestent en effet qu'il s'est opéré ainsi plusieurs miracles. C'est ce que reconnoit le docteur Covel, écrivain célèbre de l'Eglise Anglicane, en sa réponse à Burges, p. 138. " Personne, dit-il, ne peut nier qu'après la mort de son fils, " il n'ait, à l'étonnement du monde entier, manifesté " sa puissance, par ce signe ignominieux, et qu'il ne " soit devenu l'instrument de plusieurs miracles."

Mais que signifie cette adoration que l'on rend à la Croix, principalement en la cérémonie du Vendredi Saint?

Je réponds, qu'en ce jour ce n'est point l'image sculptée, mais Jésus crucifié qu'elle représente, qui est l'objet de nos adorations; nous vénérons son image parce qu'elle le retrace à nos yeux, et nous rappelle

la

la mort qu'il a soufferte pour nous ; mais ce n'est qu'à J. C. que nous rendons l'adoration et le culte divin.

Mais, insistez-vous, c'est une adoration véritable que vous rendez à la Croix ; puisqu'en ce même jour, vous chantez ces paroles : *O Crux, Ave, Spes unica,* qui sont même ainsi traduites :

O Croix d'un Dieu mourant, notre unique espérance !
Nous t'adorons en ce saint tems :
De vertus en vertus fais que le juste avance ;
Convertis les pécheurs, pardonne aux pénitens.

Nous répondons que ce n'est point à la Croix matérielle que nous adressons ces paroles, mais à Jésus crucifié ; que le mot de croix est pris ici pour le Christ qui y a été attaché, et que St. Paul lui-même a employé deux fois dans un même chapitre, ce même mot dans cette même signification, quand écrivant aux Galates, il dit : Ils ne vous obligent à vous faire circoncire, qu'afin de n'être point eux-mêmes persécutés pour la croix de J. C. (ch. 6, v. 12.) Et plus bas : à Dieu ne plaise que je me glorifie en autre chose qu'en la Croix de notre Seigneur Jésus-Christ." (ib. v. 14.) Il est évident que ce n'étoit pas en la croix matérielle, mais en Jésus crucifié que St. Paul mettoit sa gloire, et personne sans doute ne le taxera d'idolatrie pour s'être ainsi exprimé. Ce sont là des métaphores que l'on trouve communément dans l'Ecriture Sainte et dans tous les livres, et qui s'entendent aisément. On ne les employe que par élégance, et personne ne les prend à la lettre.

Mais enfin, direz-vous encore, la vénération que vous rendez aux images n'est-elle pas contraire au commandement de Dieu qui est ainsi exprimé : " *Vous ne vous ferez aucune image taillée, ni la resemblance d'aucune chose qui soit en haut dans le Ciel, ou en bas sur la terre, ou dans les eaux sous la terre, vous ne*

" *vous*

" *vous prosternerez point devant elles, et vous ne les a-*
" *dorerez pas ?*

Ceux qui nous font cette objection devroient réfléchir que ce commandement défend seulement de faire et d'adorer des idoles, ou des images de faux Dieux, telles qu'en adoroient les Payens ; et c'est l'explication que Moyse donne lui-même à ce commandement dans le livre de l'Exode, où il répete le même précepte en d'autres termes : " *Vous ne vous ferez point des Dieux* " *d'argent*, dit-il, *et vous ne vous ferez point non plus* " *des Dieux d'or.* (ch. 20. v. 23.) Or quand les catholiques font et honorent les saintes images, selon l'usage approuvé de l'Eglise, ils ne font ni des Dieux d'or, ni des Dieux d'argent, ni des Dieux de bois ; ils n'en font point des idoles, ils ne leur rendent point le culte de Latrie, ou les honneurs divins ; s'ils le faisoient, ils se rendroient coupables de rébellion envers leur propre Eglise qui le défend expressément dans les définitions de ses Conciles Généraux.

Pour conclure, voici qu'elle est sur ce point la doctrine de la Sainte Eglise catholique. Elle enseigne qu'on doit révérer et respecter toutes les choses qui ont rapport à l'honneur et au service de Dieu ; la Sainte Bible, parce qu'elle contient la parole sainte de Dieu ; les Eglises, parce qu'elles sont sa maison ; les Saints, parce qu'ils sont ses serviteurs fidèles ; les Autels et les Vases sacrés, parce qu'ils sont consacrés à son service ; les images de J. C. parce qu'elles nous rappellent à la mémoire tous les mystères de notre Rédemption ; les Tableaux enfin de la bienheureuse Vierge, des Apôtres et des autres Saints, parce qu'ils nous annoncent et nous retracent les grands exemples de ces généreux héros du Christianisme dont Dieu s'est servi pour convertir le monde entier, et opérer tant de merveilles.

Exhortation.

Chrétiens, quels ſecours Dieu ne vous procure-t-il pas pour vous exciter à la piété et à la vertu, même par le moyen de ces figures inanimées, car telles ſont les ſaintes images ; mais toutes inanimées qu'elles ſont, ne vous retracent-elles pas vivement les exemples des Saints ? quoiqu'il n'y ait dans elles aucune vertu, ne peuvent-elles pas vous être utiles, en rappellant à votre mémoire tant de ſaints perſonnages, et tant de merveilles qu'ils ont opérées ; et en élevant vos cœurs au Ciel ? pouvez-vous conſidérer un Crucifix, ſans penſer avec amour à l'auteur de votre vie et de votre ſalut ? pouvez-vous regarder l'image de la bienheureuſe Vierge Marie, ſans penſer à la mère de Dieu, qui eſt en même tems la vôtre ? pouvez-vous enfin jetter la vue ſur les Tableaux des ſaints Apôtres, des martyrs et des confeſſeurs, ſans ſentir naitre en vous des ſentiments de vénération pour ces vaſes d'élection que Dieu à employés pour convertir le monde, et des déſirs d'imiter leurs vertus ?

Section Sixieme.

De la vénération des Reliques des Saints.

Louez le Seigneur dans ſes Saints (Pſ. 150.-1.)

D. Sur quoi vous fondez-vous pour révérer les Reliques des Saints ?

R. Sur l'Ecriture Sainte ; ſur l'antiquité ; les Saints Pères, et l'autorité de la Sainte Egliſe Catholique.

D. Les fidèles ne ſont-ils pas en danger de ſe méprendre

prendre, et de révérer comme véritables de fausses Reliques.

R Non, l'Eglise a pourvu à de tels abus ; et elle a, par ses canons, pris soin de les prévenir.

INSTRUCTION.

Telle est la définition du Concile de Trente touchant la vénération qu'on doit aux saintes Reliques, "Les fidèles doivent porter respect aux corps des saints Martyrs et des autres Saints qui vivent avec Jésus-Christ; ces corps ayant été autrefois les membres vivans de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, et devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, et revêtus de la gloire ; et Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen ; de manière que ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur, ni de vénération aux Reliques des Saints ; ou que c'est inutilement que les fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monuments sacrés ; et que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire, pour en obtenir secours, doivent être tous absolument condamnés, comme l'Eglise les a déjà autrefois condamnés, et comme elle les condamne encore maintenant." (Sef. 25.)

Le décrét du Concile porte donc qu'on doit révérer les saintes Reliques ; mais comment ? comme on révere toutes les choses saintes, les vases sacrés, les autels, les églises consacrées au service de Dieu. Nous respectons les corps morts, les ossemens et la poussière même des saints, parce qu'ils ont été comme autant de victimes immolées à la gloire de Dieu par la mortification et le martyre ; parce que la grace de Dieu les a sanctifiés, et en a fait autant de temples vivans du St. Esprit ; parce que nous savons enfin que ces précieux

précieux reſtes ſont prédeſtinés à la participation de la réſurrection glorieuſe et du bonheur éternel, et qu'ils appartiennent et doivent être réunis pour toujours à leurs ames qui règnent maintenant dans le ſéjour de la félicité. Leur mémoire, bien loin de périr, doit toujours fleurir; leurs reliques et leurs tombeaux doivent ſubſiſter, pour conſerver ſans ceſſe le ſouvenir de leurs bonnes œuvres et de leurs héroïques vertus, qui les ont aſſociés aux Anges, et pour exciter les hommes à ſe modèler ſur de ſi grands exemples.

Nos adverſaires nous objectent que c'eſt là ce culte volontaire, qui vient de la prudence charnelle, qui n'eſt formé que par le ſens privé, *inflatus ſenſu carnis ſuæ* que St. Paul, dans ſon Epitre aux Coloſſiens, ch. 2, v. 18, condamne comme ſuperſtitieux et extravagant . . . mais nous répondons qu'on ne peut entendre par ce culte ſuperſtitieux que réprouve l'Apôtre, que celui qui ne ſeroit pas autoriſé par la parole de Dieu. Or c'eſt la parole de Dieu même qui ſanctionne et autoriſe la vénération que nous avons pour les reliques des Saints. Nous liſons dans les Actes des Apôtres, (c. 19. v. 11 et 12.) que " Dieu faiſoit des miracles extraordinaires par les mains de Paul; juſques-là même qu'on alloit mettre ſur les malades les mouchoirs " et les linges qui avoient touché à ſon corps; et " qu'auſſitôt ils étoient guéris de leurs maladies, et " délivrés des malins eſprits." Pourquoi les catholiques ſeroient-ils ſuperſtitieux, en appliquant au même uſage les linceuils qui ont enveloppé les corps des martyrs, et par le moyen deſquels pluſieurs guériſons ont été certainement opérées? voici encore ce que nous liſons dans le quatrième livre des Rois, ch. 12. v. 20 et 21.

" Eliſée mourut donc et fut enſeveli. Cette même " année il vint des voleurs de Moab ſur les terres d'Iſ-

" raël, et il arriva que quelques-uns enterrant " un homme, virent ces voleurs, jettèrent le corps " mort dans le sépulchre d'Elisée : Ce corps ayant " touché les os d'Elisée, cet homme ressuscita, et se " leva sur ses pieds." Voila donc encore un miracle étonnant, la résurrection même d'un mort, qu'opère le seul attouchement du sépulchre et des ossemens d'un Prophète? n'avons-nous pas droit de nous regarder comme autorisés de Dieu dans la vénération que nous portons aux reliques et aux tombeaux des saints, quand nous lisons dans l'Ecriture, un miracle si extraordinaire opéré au tombeau d'un saint, avant même que J. C. eut ouvert l'entrée du Ciel, et que l'ame du saint Prophète fut admise dans les Cieux ?

Dès les premiers tems du Christianisme on portoit déjà un grand respect aux reliques des Martyrs et des Saints. Les anciens Pères et les Docteurs de l'Eglise prirent la défense de cette pratique, qui ne rencontra d'adversaire que dans la personne des hérétiques et des infidèles, tels que furent Julien l'Apostat, Eunomius, Vigilance, comme on peut voir dans les écrits de St. Jérôme et de St. Augustin. St. Jérome en particulier attaqua Vigilance, qui donnoit aux catholiques de son tems le nom d'adorateur de poussiere.

" Vigilance, disoit-il, combat avec un esprit impur " contre l'esprit de J. C. en soutenant qu'on ne doit " point révérer les tombeaux des Martyrs. Les démons " dont Vigilance est possédé, rugissent à la vue des reli- " ques, et confessent qu'ils ne peuvent endurer la pré- " sence des Martyrs." (Contrà Vigil.)

Il s'est accompli en un mot une multitude de miracles certains en faveur de ceux qui avec foi venoient visiter les reliques et les tombeaux des Martyrs. On peut lire dans l'Epitre de St. Ambroise à sa sœur la relation ample de ceux qui furent opérés à la transla-

tion

tion des reliques de St. Gervais et St. Protais ; ainſi que dans le 22 livre de la cité de Dieu, par St. Auguſtin, ch. 8 le recit de ceux qui s'opérèrent par le moyen des reliques de St. Etienne, en Afrique. St. Jean Chryſoſtôme rapporte auſſi ceux qui ſe firent à la tranſlation des reliques de St. Babylas, à Antioche.

L'objection que l'on fait encore que l'on peut être abuſé en prenant pour véritables, de fauſſes reliques, ne prouve rien contre la vérité de la doctrine établie par l'Egliſe, que l'on doit porter du reſpect aux reliques des Saints.

Elle n'en enſeigne pas d'avantage ; et comme elle n'oblige point les fidèles de reconnoître pour véritables toutes les reliques prétendues telles ; les membres de l'Egliſe ne doivent les révérer qu'autant qu'ils ſont aſſurés ſuffiſamment qu'elles le méritent, et qu'ils les voyent duement authentiqués par les Evêques. Quant aux faux miracles et aux fauſſes reliques, l'Egliſe catholique a pris tout le ſoin poſſible pour les découvrir et pour empêcher que les peuples n'y fuſſent trompés, et elle a ordonné aux Evêques de chaque Diocèſe, de faire des recherches et un examen ſoigneux, avant de les propoſer à la vénération du public. (Conc. Trid. Seſſ. 25.) Quoiqu'il puiſſe y avoir de faux Evangiles, de faux Prophêtes, de faux Prédicateurs, on ne doit pas pour cela inculper d'impoſture et de fauſſeté les vrais Evangiles, les vrais Prophêtes, les Prédicateurs véritables ; ainſi ne doit-on pas mépriſer les véritables reliques, parce qu'il y en a de fauſſes. Il eſt évident que ce n'eſt pas l'intention de ceux qui gouvernent l'Egliſe, d'engager les fidèles à révérer de fauſſes reliques. Elle ne vous demande pas autre choſe, ſinon que vous vous uniſſiez à elle, pour rendre votre vénération à celles qui ſont duement authentiquées. L'Egliſe ayant réprimé tous les abus particuliers, et ayant

enjoint aux différents Prélats d'y mettre ordre et de les réformer dans leurs districts respectifs, de nouveaux réformateurs n'ont plus de raisons suffisantes pour abolir une pratique pieuse, et qui est recommandée dans l'Ecriture, et appuyée sur une tradition universelle et l'autorité de l'Eglise ancienne et moderne.

Exhortation.

Chrétiens, respectez, à l'exemple de vos Pères, les saintes reliques : louez le Seigneur dans ses Saints ; leur mémoire ne doit pas périr, elle durera éternellement. (Ps. III. 7)

Les précieux restes des Saints appartiennent encore à leur ames qui jouissent maintenant de la gloire, et ils leurs seront réunis au grand jour de la Résurrection. Révérez-les donc comme des choses sacrées et qui appartiennent à Dieu. Vous avez des preuves suffisantes de la vénération que vous devez leur rendre, dans les miracles extraordinaires qui ont été dans tous les tems opérés aux tombeaux des Saints et des Martyrs. N'oubliez pas surtout d'imiter la sainteté de leur vie ; pratiquez les vertus qui les ont sanctifiés, afin que vous méritiez de leur être un jour associés.

Section Septieme.

Des Monuments des Saints.

La mémoire du Juste durera éternellement. (Ps. III. 7.)

D. Pourquoi élève-t-on des monuments en l'honneur des Martyrs et des Saints ?

R. Pour perpétuer leur mémoire.

D.

D. Quelle autre intention avez-vous encore ?

R. Celle d'exciter la dévotion, et de nous encourager nous-mêmes, auſſi bien que les autres, à imiter les grands exemples qu'ils nous ont donnés.

Instruction.

L'Ecriture déclare que la mémoire du juſte durera éternellement ; il n'eſt donc pas bien ſurprenant que nous érigions à grands frais de ſuperbes monuments pour tranſmettre à la poſtérité les noms et les faits glorieux des Saints.

L'Ecriture dit encore que la mémoire des pécheurs périra. Si donc les mondains eux-mêmes font des dépenſes ſi conſidérables pour élever des monuments magnifiques, afin de perpétuer les noms de certains hommes, dont tout le mérite conſiſte dans les talents et les ſuccès dans la guerre, les arts et les ſciences, mais qui d'ailleurs ne ſont devant Dieu que des pécheurs et des impies, dont il a condamné la mémoire à périr, et à ſe faner comme l'herbe des champs ; ſi l'on voit quelques fois de ſemblables monumens placés même dans les temples conſacrés à Dieu ; comment peut-on taxer de ſuperſtition l'Egliſe, parce qu'elle en élève à la gloire des héros du Chriſtianiſme, célèbres par leur ſainteté et leurs vertus, qui ont bien mérité de la Religion par leur ardeur à la propager, et que Dieu même a honorés par tant de miracles, qu'il leur a donné le pouvoir d'opérer ? n'y a-t-il pas qu'un infidèle, un Mahométan, un Payen, un Calvin, qui puiſſe mépriſer ces ſaints monuments. Cependant l'on a vu, au grand ſcandale de toute la Chrétienneté, des Chrétiens prétendus non ſeulement détruire et piller les châſſes ſacrées, mais encore profaner les reliques des Saints, en brûler les corps, en jetter les cendres dans le courant des eaux, ou les diſperſer en l'air. On a même

rejetté du ſanctuaire le ſigne ſacré de notre Rédemption. On peut donc juſtement appliquer à Calvin et à ſes ſectateurs, cette Prophétie de David : " les nations, ô mon Dieu, ſe ſont jettées ſur votre héritage; " elles ont profané votre Saint Temple,—Elles ont " laiſſé en proie aux oiſeaux du Ciel les corps de vos " ſerviteurs, et les cadavres de vos Saints aux bêtes de " la terre. Elles ont répandu au tour de Jéruſalem leur " ſang comme de l'eau, et il ne s'eſt trouvé perſonne " qui leur donnât la ſépulture. (Pſ. 78.)

Exhortation.

Ayez, Chrétiens, pour les monuments des Saints, des ſentiments plus religieux que vos adverſaires. Que le bien qu'ils ont fait au monde, et qu'ils vous ont fait à vous-même, vous engage à conſerver à jamais leur mémoire dans vos cœurs. Quoi, oublierons nous ces Saints Apôtres, ces généreux Martyrs, ces illuſtres Confeſſeurs, auxquels, après Dieu, nous ſommes redevables de notre converſion et de notre ſalut ? périroit elle, la mémoire de ces hommes d'une ſainteté ſi éminente, d'une vertu ſi exemplaire ? non, elle ſera bénie et elle ſubſiſtera éternellement. Que ſont-ils devant les monuments des Saints, ces vains trophées des héros profanes ?

Ils périront, ils tomberont dans un éternel oubli, les noms de ces fameux conquérans, mais la mémoire du juſte vivra à jamais. Honorez donc la mémoire des Saints. Dieu lui même s'eſt plû à les glorifier. Amis de Dieu, ils en ont été, dit le Pſalmiſte, ſingulièrement honorés. (Pſ, 138, 17.) Que leurs monuments vous ſoient ſacrés. Ayez pour eux le reſpect que vous devez avoir pour toutes les choſes qui ſont conſacrées à Dieu. Les Saints dont ils vous rappellent la mémoire, ont été

les

les instruments dont Dieu s'est servi pour opérer sur la terre les plus grandes merveilles.

Section Huitieme.

Des Pélerinages.

Otez vos Souliers de vos pieds, car le lieu où vous êtes est saint. Exode. ch. 3. v. 5.

D. N'y a-t-il pas de la superstition à aller en pélerinage, pour visiter les saints lieux, et les reliques des Saints ?

R. Je n'apperçois aucune raison de blâmer ce pieux usage.

Instruction.

Du tems même de la loi ancienne, plusieurs se rendoient à Jérusalem pour visiter le Temple Saint; pourquoi maintenant accuseroit-on de superstition ceux qui vont visiter la terre sainte, le lieu où s'est opéré le mystère de notre Rédemption, et y suivre avec piété les traces des pas du divin Sauveur, qui pour nous y est né et y a souffert ? c'est avec les mêmes sentimens de dévotion que plusieurs pieux chrétiens ont été en pélerinage aux tombeaux des Apôtres et des Saints, où ils sçavoient qu'avoient été opérés plusieurs miracles bien attestés. Et ces pieux voyages ne sont-ils pas préférables à tant d'autres faits par mer ou par terre, dans des contrées lointaines, ou sur des montagnes escarpées dont tout le but n'est que d'acquérir quelques connoissances mondaines et frivoles? si ces voyages peuvent être utiles pour la vie présentes; les pélerinages faits avec de véritables sentimens de piété, et dans les dispositions que requiert la religion, péuvent être avantageux pour la vie future.

Exhortation

EXHORTATION.

Décriera-t-on donc ces pieux voyages dont le but seul est de rendre gloire à Dieu et de se sanctifier ? ils ne trouvent d'adversaires que dans des personnes qui n'ont ni foi ni Religion. Rien ne tourmente plus certaines gens que de voir des actions vertueuses qui condamnent leurs vices.

Pour vous qui faites profession d'être les serviteurs de Dieu, ne perdez aucun des moyens qui peuvent tourner à la gloire de Dieu, et à votre avantage spirituel. Honorez les lieux qu'il a sanctifiés lui-même. Visitez, au moins en esprit, la terre sacrée, où votre Sauveur naquit, vécut et expira pour vous. Révérez ces lieux saints qu'il a arrosés de ses sueurs, et de son sang, et où il a imprimé ses vestiges sacrés. Visitez encore en esprit ces lieux privilégiés où reposent les corps des Martyrs, des Apôtres et des autres Saints, qui ont établi dans le monde entier la foi et la religion de J. C. Leur poussière même est encore sacrée, et elle s'élevera un jour dans la gloire. *Louez le Seigneur dans ses Saints.* Ps. 150–1.

CHAPITRE QUATORZIEME.

Des Jeûnes de l'Eglise.

Convertissez-vous à moi de tous vos cœurs, en jeûnant, en pleurant et en gémissant. Joel. ch. 2. v. 12.

D. Les jeûnes que votre Eglise ordonne ne sont-ils pas superflus, et des œuvres de surérogation ?

R. Non. Ils sont très agréables à Dieu, et salutaires à nos ames.

D. Sur quel fondement appuyez-vous cette pratique.

R.

R. Sur la recommandation qu'en fait tant l'ancien que le nouveau Teſtament.

D. Quelle eſt l'intention et la fin de tant de jeûnes ?

R. D'expier tant de péchés que nous avons commis. Le jeûne eſt une œuvre de ſatisfaction et de pénitence qui appaiſe la colère de Dieu, et qui peut prévenir la rigueur de ſes jugemens, et détourner des châtimens ſévères qui autrement fondroient ſur les pécheurs.

D. Ne ſeroit-ce pas aſſez de pratiquer le jeûne ſpirituel ? de jeûner du péché ?

R. Le jeûne corporel eſt un puiſſant moyen de pratiquer le jeûne ſpirituel. Le jeûne nous aide à vaincre et à éviter plus facilement le péché, outre qu'il nous procure le repentir et la contrition des fautes paſſées.

D. J. C. a-t il enſeigné à ſes diſciples à jeûner ?

R. Oui. Après leur avoir donné l'exemple du jeûne, il leur a enſeigné la maniere de le pratiquer ? Mat. c. 4. v. 2. et ch. 6. v. 16.

D. Mais n'a-t-il pas dit expreſſément que ce n'eſt pas ce qui entre dans la bouche de l'homme qui le ſouille ? (Matth. 15. v. 11.)

R. Ce n'eſt pas non plus l'aliment défendu, mangé un jour de jeûne, qui ſouille l'ame ; mais c'eſt la déſobéiſſance à l'Egliſe qui ordonne de jeûner, qui rend coupable celui qui mange l'aliment défendu.

D. Que faut-il faire pour que le jeûne ſoit parfait ?

R. Renoncer avec ſoin au péché ; joindre au jeûne, l'aumône, la prière et une véritable componction. C'eſt là le jeûne qui plait à Dieu.

Instruction.

Quoiqu'il plaiſe à certaines gens de ne regarder les jeûnes qu'ordonne l'Egliſe, que comme des pratiques vaines et ſuperſtitieuſes, ou au moins ſuperflues et nullement néceſſaires au ſalut ; cependant toute l'antiqui-

té les a regardées comme très agréables à Dieu, et comme très salutaires à nos âmes ; et c'est de tems immémorial, que l'Eglise en a fait le précepte. Cette pieuse pratique est si fréquemment recommandée tant dans l'ancien que dans le nouveau Testament, et elle est si nécessaire pour expier les péchés passés, ainsi que pour dompter le vice et nous conduire à la vertu, en mactant le corps et le réduisant en servitude, qu'un Chrétien bien instruit ne peut la regarder que comme une œuvre de religion bonne et nécessaire.

Le jeûne étoit pratiqué dès les premiers tems du christianisme, et plus fréquemment et plus rigoureusement qu'il ne l'a été depuis. St. Paul fait mention de ses jeûnes et de ses veilles. (1 Cor. 11. 27.) le jeûne du carême fut institué par les Apôtres, comme l'atteste plusieurs Pères de l'Eglise, et pour qu'il fût plus universellement observé, le Pape Hygin, vers le milieu du second siècle, comme le témoigne Eusèbe, en sa Chronique, en fit, par un décret, un précepte général pour toute l'Eglise.

J. C. lui même a enseigné que les amis de l'époux, ses disciples, jeûneroient, lorsque l'époux, (lui-même,) leur auroit été enlevé, (Matth. c. 9. v. 15.) Et c'est ce qu'ont fait constamment ses disciples, et l'Eglise entière jusqu'à présent. Il leur a appris de quelle manière ils devoient pratiquer le jeûne. (Matth. c. 6. v. 16. et 17.) Et il leur en a donné l'exemple par un jeûne de quarante jours dans le désert. Or peut-il être superstitieux ou superflu, de suivre l'exemple de J. C. et de faire ce qu'il a prédit que feroient ses disciples ?

La fin du jeûne est de faire pénitence pour les péchés que nous avons commis afin que nous puissions, comme les Ninivites, et tant d'autres pénitents, obtenir miséricorde de la part de Dieu. Son but encore est de

de mettre un frein à nos passions, et de dompter plus aisément le vice ; de nous exercer à l'obéissance aux ordres de l'Eglise, à la renonciation à notre propre volonté, et en général, à la pratique de la vertu. Comment peut-on taxer le jeûne de superstition, quand Dieu lui-même par la bouche du Prophète Joël, exhorte son peuple à se convertir à lui de tout son cœur, dans les jeûnes, dans les larmes et les gémissements ? (Joël, ch. 2. v. 12.)

Si vous dites que le jeûne qui plaît à Dieu, le jeûne que Dieu a choisi, est le jeûne spirituel, le jeûne du péché ; nous disons aussi que ce jeûne est essentiel ; que sans lui, que sans la renonciation au péché, le jeûne le plus rigoureux n'est d'aucun mérite devant Dieu ; mais l'un n'exclut pas l'autre ; il faut, au contraire, pour que le jeûne soit parfait, que l'un soit accompagné de l'autre. Les juifs ne plaisoient point à Dieu par leurs jeûnes, parcequ'en même tems qu'ils jeûnoient, ils suivoient leur propre volonté, et ils opprimoient leur prochain, comme le Seigneur leur en faisoit le reproche par son Prophète. De sorte que la première condition requise pour que le jeûne soit agréable à Dieu est que l'on renonce au péché, que l'on se convertisse à Dieu de tout son cœur, et que l'on s'acquite du jeûne dans un esprit de componction et et de pénitence.

Mais, dites-vous, n'est-il pas écrit que ce n'est pas ce qui entre dans la bouche de l'homme qui le souille ? (Matth. 15. 11.)

Je réponds, que ce n'est pas en effet la viande en elle même, qui souille l'âme d'un chrétien, comme ce n'étoit pas par la chair de pourceau, que pouvoit être souillée l'ame d'un juif, sous la loi de Moyse, qui interdisoit cette sorte d'aliment ; car toute créature de Dieu est bonne, dit St. Paul. (1. Tim. ch. 4. v. 4.)

Mais

Mais ce qui souille l'ame d'un Chrétien, quand il transgresse la loi du jeûne, c'est la désobéissance qui sort du fond de son cœur ; c'est l'infraction dont il se rend coupable, d'un précepte de l'Eglise de J. C. que J. C. lui-même a ordonné à tous d'écouter, et à laquelle il veut qu'on obéisse. C'est ainsi que nos premiers parens furent souillés en mangeant du fruit défendu, non par le fruit, qui n'étoit pas immonde en lui-même, mais par leur propre désobéissance, et l'infraction dont ils se rendirent coupables de la défense que Dieu leur avoit fait de manger de ce fruit.

EXHORTATION.

Puisque le jeûne est d'une obligation si étroite, et que la pratique en est si agréable à Dieu, et si salutaire à vos ames, pourquoi refuseriez-vous de vous en acquitter ? Considérez le jeûne de Moyse. (Deut. 9. 18.) Celui des Israëlites et des Ninivites. (au Liv. des Juges, ch. 20. v. 26. et Jonas, ch. 3. v. 5.) Celui d'Esther et de Judith ; (au Liv d'Esther, ch. 4. v. 16. et de Judith, c. 4. v. 8) Celui, enfin, de St. Paul, des autres Apôtres et des premiers Chrétiens. (Act Ap. c. 13 v. 3.) Considérez en même-tems les effets heureux qui en furent les suites ; la colère de Dieu appaisée ; sa justice prête à répandre sur les pêcheurs ses fléaux vengeurs, calmée et désarmée ; ses graces et ses miséricordes répandues avec profusion, et vous concevrez alors combien le jeûne est salutaire et utile.

L'Antiquité n'a rien recommandé plus fortement que le jeûne. St. Jean Chrysostôme, ce célèbre et saint Docteur de l'Eglise en a vivement exprimé les avantages, et les fins pour lesquels il a été institué. " Jeûnez, " dit-il, parce que vous avez péché ; jeûnez, afin que " vous ne péchiez plus ; jeûnez, pour attirer sur vous " la

« la grace de Dieu ; jeûnez, pour la conserver dans « votre ame, quand vous l'aurez obtenue.

Les personnes les plus parfaites ont besoin de jeûner, pour conserver leur vertu ; les plus grands pécheurs doivent le faire pour obtenir miséricorde et prévenir la rigueur des jugemens de Dieu. Prenez donc garde de négliger de remplir un devoir si essentiel et si important.

LOUANGE A DIEU.

FIN.

DE LA MAISON MÈRE
C. N. D.

TABLE.

Chapitre 1. *De l'autorité de la Sainte Eglise Catholique,* 3

Chap. 2. *Que l'Eglise de Dieu est la Colomne et le soutien de la vérité,* 13

Chap. 3. *Que l'Ecriture n'est pas la seule règle de notre foi.* 18

Chap. 4. *Sur le Jugement privé et l'Esprit particulier,* 24

Chap. 5. *Du choix de la véritable Eglise,* 30

Chap. 6. *Qu'il n'y a point de salut hors de la vraie Eglise,* 39

Chap. 7. *Sur la suprématie de S^t. Pierre et de ses Successeurs,* 43

Chap. 8. *Sur les Sept Sacremens,* 51

Chap. 9. Section 1. *De la Sainte Eucharistie,* 55

Section 2. *Réponses aux objections contre l'Eucharistie,* 61

Section 3. *De la Communion sous une seule espèce,* 70

Section 4. *L'Eucharistie considérée comme Sacrifice,* 77

Section 5. *Sur l'usage de la langue latine dans la Liturgie,* 85

Chap. 10. *De la Pénitence et de la Confession des péchés à un Prêtre,* 90

Chap. 11. *Des Indulgences,* 98
Chap. 12. Sect. 1. *Du Purgatoire,* 106
Section 2. *De la prière pour les Morts.* 114
Chap. 13. Sect. 1. *De l'honneur dû aux Anges et aux Saints,* 122
Section 2. *De l'invocation des Saints,* 125
Section 3. *De la dévotion à la bienheureuse Vierge Marie,* 135
Section 4. *De quelques dévotions particulières envers la Sainte Vierge,* 141
Section 5. *Sur les Images et Tableaux des Saints,* 148
Section 6. *De la vénération des Reliques des Saints,* 155
Section 7. *Des monuments des Saints,* 160
Section 8. *Des Pélerinages,* 163
Chapitre 14. *Des Jeûnes de l'Eglise,* 164